

service de l'eau

VF 01_07_21

Rapport annuel du délégataire 2020

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

SYNDICAT DES EAUX DURANCE VENTOUX

Envoyé en préfecture le 19/07/2021

Reçu en préfecture le 19/07/2021

Affiché le 19/07/2021



ID : 084-258400654-20210713-DLC22_2021-DE

Sommaire

1	 Synthèse de l'année.....	5
1.1	L'essentiel de l'année	7
1.2	Les chiffres clés.....	11
1.3	Les indicateurs de performance	12
1.3.1	Les indicateurs du décret du 2 mai 2007.....	13
1.3.2	Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL.....	14
1.3.3	Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E.....	14
1.4	Les indicateurs spécifiques du contrat	15
1.5	Les évolutions réglementaires	16
1.6	Les perspectives	17
2	 Présentation du service	21
2.1	Le contrat	23
2.2	L'inventaire du patrimoine	25
2.2.1	Les biens de retour.....	25
3	 Qualité du service.....	35
3.1	Le bilan hydraulique	37
3.1.1	Les volumes d'eau brute prélevés	37
3.1.2	Les volumes d'eau potable produits	37
3.1.3	Les volumes d'eau potable importés et exportés.....	38
3.1.4	Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève	39
3.1.5	Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève	39
3.1.6	La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)	41
3.1.7	L'ILC et rendement Grenelle 2	42
3.1.8	Les indicateurs techniques du rendement de réseau	43
3.2	La qualité de l'eau	45
3.2.1	Le contrôle de la qualité de l'eau.....	45
3.2.2	Le plan Vigipirate.....	45
3.2.3	La ressource.....	46
3.2.4	La production.....	46
3.2.5	La distribution	48
3.2.6	Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007	50
3.3	Le bilan d'exploitation	51
3.3.1	La consommation électrique	51
3.3.2	Le nettoyage des réservoirs.....	53
3.3.3	Les interventions sur le réseau de distribution	53
3.3.4	La recherche des fuites.....	54
3.4	Le bilan clientèle	57
3.4.1	Le nombre de clients	57
3.4.2	Le nombre de clients gros consommateurs hors vente d'eau en gros	57
3.4.3	Le nombre d'abonnements	58
3.4.4	Les volumes vendus.....	58
3.4.5	La typologie des contacts clients	58
3.4.6	Les principaux motifs de dossiers clients	59
3.4.7	L'activité de gestion clients	60
3.4.8	La relation clients.....	61
3.4.9	L'encaissement et le recouvrement.....	61
3.4.10	Le fonds de solidarité.....	63
3.4.11	Les dégrèvements	63
3.4.12	Le prix du service de l'eau potable.....	63



4 | Comptes de la délégation 65

4.1	Le CARE.....	67
4.1.1	Le CARE	68
4.1.2	Le détail des produits.....	69
4.1.3	La présentation des méthodes d'élaboration.....	70
4.2	Les reversements	77
4.2.1	Les reversements à la collectivité	77
4.3	La situation des biens et des immobilisations	78
4.3.1	La situation sur les installations	78
4.3.2	La situation sur les canalisations	79
4.3.3	La situation sur les branchements.....	80
4.3.4	La situation sur les compteurs	81
4.4	Les investissements contractuels	82
4.4.1	Le renouvellement	82

5 | Votre délégataire..... 85

5.1	Notre organisation	88
5.1.1	La Région	88

6 | Glossaire..... 97

7 | Annexes..... 109

7.1	Annexe 1 : Synthèse réglementaire	111
7.2	Annexe 2 : Longueur du réseau par commune et diamètre (source APIC)	137
7.3	Annexe 3 : Nombre de compteurs répartis par âge et par diamètre.....	138
7.4	Annexe 4 : Production mensuelle	139
7.5	Annexe 5 : Nombre de clients, volumes facturés et dégrèvements détaillés par commune	140
7.6	Annexe 6 : Date des nettoyages des réservoirs et constats d'anomalies ..	141
7.7	Annexe 7 : Tableaux de répartition des fuites par type et par commune ...	142
7.8	Annexe 8 : Tableaux de répartition des renouvellements de branchements par commune	144
7.9	Annexe 9 : Tableaux des volumes du service du réseau et des volumes consommés sans comptage	145
7.10	Annexe 10 : La télérelève.....	146
7.11	Annexe 11 : Chèques Eau	150

1

Synthèse de l'année



Envoyé en préfecture le 19/07/2021

Reçu en préfecture le 19/07/2021

Affiché le 19/07/2021



ID : 084-258400654-20210713-DLC22_2021-DE

1.1 L'essentiel de l'année

2020 est une année inédite en France comme partout ailleurs dans le monde, sur le plan sanitaire, bien évidemment, mais aussi économique et social. Dans ce contexte si particulier, SUEZ reste plus que jamais déterminé à accompagner tous ses clients dans la transition écologique et la résilience des territoires.

Lors du premier confinement les Plans de Continuité d'Activités ont été activés

Dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 et des mesures annoncées par le gouvernement, le Groupe SUEZ a mis en place en France un **dispositif de mobilisation national** pour garantir, à la fois, la **continuité de ses activités de services** auprès de ses clients et des populations, et la protection de ses salariés.

Plus que jamais : protéger nos équipes et garantir la continuité de service

SUEZ a effectué une revue de risques des différentes fonctions pour en adapter les modalités. SUEZ s'est assuré de l'approvisionnement en équipements de protection individuelle essentiels à l'activité de nos salariés (notamment en masques et gel hydroalcoolique)

Comme de nombreuses entreprises essentielles à l'activité économique, SUEZ a dû adapter ses méthodes de travail pour assurer la continuité de ses services. Pour ce faire, SUEZ a notamment mis en place un télétravail massif des collaborateurs, dès le 1^{er} confinement le 17 Mars 2020, nécessitant une adaptation des infrastructures informatiques et du matériel mis à disposition avec une sécurisation informatique accrue pour faire face au risque de cyber-attaque. Pour accompagner cette organisation du travail, SUEZ a aussi mis à la disposition de ses collaborateurs un guide du télétravail en période de Covid-19 (conseils sur les gestes et posture à adopter, équilibre vie pro-perso, gestion guide sur le management à distance) et a renforcé ses formations sur les outils digitaux. Enfin, un guide des consignes prévention Covid-19 a été établi et régulièrement mis à jour pour préciser les modalités d'application des règles sanitaires pour les métiers de l'ensemble des collaborateurs.

Une communication spécifique à la gestion de crise vers toutes les parties prenantes

Des newsletters spéciales Covid-19 ont été envoyées régulièrement aux élus et directeurs de services des collectivités afin de les informer des mesures déployées sur le territoire. Les clients particuliers ont également été informés via le site www.toutsurmoneau.fr et des campagnes d'emailing pour les rassurer sur la qualité de l'eau du robinet et informer les clients les plus fragiles sur les aides financières mises en place.

Tous les canaux et outils de relation clients consommateurs ont également été adaptés au contexte tout au long de la crise et en temps réel :

- les messages d'accueil des serveurs téléphonique ont été modifiés pour rediriger nos clients vers les outils digitaux,
- des messages ont été intégrés aux factures informant par exemple de la suspension momentanée des relevés manuels sur compteurs, du calcul estimé du montant de la prochaine facture avant régularisation sur la facture suivante,
- plusieurs campagnes mail ont été lancées : promotion des outils digitaux (site TSME et Compte en Ligne) pour les clients particuliers et les clients Grands Comptes, qualité de l'eau en période épidémique, sortie de crise,...
- la page d'actualité du site Toutsurmoneau a également été régulièrement mise à jour via le carrousel d'actualité visible sur la page d'accueil,
- une campagne spécifique sur les difficultés de paiement « faire face ensemble aux difficultés » a été diffusée sur une partie du territoire,
- des affiches ont été apposées pour informer les clients des accueils fermés et des solutions de contacts alternatives mises en place

Pilotage à distance des infrastructures et des services

Ces centres de pilotages intelligents qui récupèrent les données des capteurs placés sur les installations (réseau et usines) se sont révélés être des dispositifs clés pour traverser la crise sanitaire. Ils ont été un soutien pour nos collaborateurs de terrain et les garants de la continuité de service.

Une chaîne achats-logistique mobilisée

Les achats et la logistique SUEZ se sont mobilisés pour assurer la continuité des approvisionnements. Malgré les fermetures d'usines de fournisseurs et les perturbations du transport, la disponibilité des pièces et matières nécessaires aux interventions et au fonctionnement des installations a ainsi pu être assurée, ainsi que la distribution des équipements de protection sanitaires pour les collaborateurs.

Une digitalisation renforcée pour répondre aux demandes de nos clients consommateurs.

Les communications vers les clients ont été renforcées pour les inviter à se rendre prioritairement sur le site « Tout sur mon Eau » accessible 24/7 pour y réaliser chaque fois que possible leurs démarches et leurs recherches d'informations. De même les clients ont été incités à privilégier le contact par email plutôt que par téléphone.

Les clients ont plébiscité le site Tout sur mon Eau et les transactions digitales ont ainsi progressé de 46% sur l'année sur un panier d'actes comprenant les souscriptions et résiliations d'abonnement, les déposes de relevé, les paiements par carte bancaire, les souscriptions prélèvement et mensualisation, le passage en e-facture, les demandes de contacts par formulaire email...

Définition des activités prioritaires

Les équipes de la Relation Client ont assuré la continuité de service pour satisfaire toutes les demandes des clients. L'activité de nos centres d'appels téléphoniques a été réorganisée pour répondre aux urgences telles que les fuites avant compteur, ou sur la chaussée, les casses de canalisations ainsi que les emménagements et déménagements.

Innovier pour se préparer aux risques à venir :

Véritables outils de protection de la santé des citoyens, le projet OBEPINE et l'offre COVID City Watch proposent aux collectivités locales de mieux évaluer la circulation du virus sur leur territoire, de mieux anticiper et d'adapter les mesures sanitaires à adopter à l'échelle des quartiers.

- **Le projet OBEPINE**

À la demande de l'État, SUEZ a participé à la création d'un observatoire épidémiologique de la Covid-19, basé sur la surveillance de la concentration virale dans les eaux usées de grandes villes françaises.

Les premiers résultats du programme OBEPINE (OBservatoire EPIdémiologique daNs les Eaux usées) montrent que la charge virale dans les eaux usées, mesurée pendant le pic épidémique, est corrélée aux indicateurs de santé publique (incidence des cas et mortalité). La mesure du virus dans les eaux usées peut donc aider à une approche simple et rapide de suivi épidémiologique.

Dans le cadre de son partenariat avec l'Université de Lorraine, SUEZ est un précurseur dans la recherche épidémiologique utilisant les eaux usées. Grâce à ses capacités de R&D et à sa connaissance fine des systèmes d'assainissement, SUEZ souhaite jouer un rôle majeur dans ce projet de R&D, en particulier vis-à-vis de l'analyse des échantillons, mais aussi de la gestion et de l'interprétation des données.

- **L'offre City Watch**

Dans le cadre du programme de recherche OBEPINE, la charge virale dans les eaux usées a été suivie sur 9 stations d'épuration en France, et 7 en Espagne. Ces études ont permis :

- de démontrer que la concentration en génome du virus en entrée de station d'épuration est un marqueur pertinent de suivi de l'évolution de l'épidémie,
- d'étudier la survie du virus dans les eaux usées, les boues, le milieu récepteur.

Ce programme de recherche a permis à SUEZ de proposer une offre à destination des collectivités locales qui couple la sectorisation du réseau, l'analyse de la présence de marqueurs du virus dans les réseaux d'assainissement et la visualisation des résultats sur une plateforme digitale.

Les autorités locales sont alors en mesure de localiser les foyers d'infections et d'anticiper les mesures sanitaires pour éviter de nouvelles contaminations.

L'efficacité du dispositif repose sur la connaissance des réseaux d'assainissement, des comportements des virus dans les eaux usées complétés par des analyses épidémiologiques et socio-économiques et sur l'expertise numérique des équipes SUEZ.

Disposant ainsi d'indicateurs d'évolution de la situation sanitaire par zone, les autorités publiques et sanitaires locales sont à même de surveiller les installations à risque ou critiques (EHPAD ou les centres de santé, ainsi que les bâtiments à fort taux d'occupation comme les collèges et les lycées,

de proposer des mesures préventives en amont (tests de dépistage, campagne de renforcement des gestes barrières dont le port du masque, etc.) ou de limiter l'accès à certains établissements sensibles.

Cette solution, qui assure un diagnostic régulier d'un large panel de population, permettra d'anticiper les crises sanitaires et de limiter l'impact des épidémies sur l'économie et la vie quotidienne des citoyens.

BILAN 2020 DE L'EXPLOITATION DU SERVICE PAR SUEZ EAU FRANCE :

Une année marquante, mais aussi une année où nous avons maintenu nos objectifs :

- Le déploiement des compteurs télérelevés, avec l'affectation des volumes consommés par secteurs hydrauliques afin de créer un véritable indicateur de performance sur les 90 secteurs du territoire (en cours de réalisation).
- Le renouvellement de 34 prélocalisateurs fixes en nouvelle génération pour uniformiser le parc des 235 enregistreurs sur les communes du Bas Service.
- La poursuite des actions SUEZ Eau France dans un objectif commun d'amélioration de la performance, à savoir :

- **ANALYSE ANTICIPER :**

Le programme de renouvellement des canalisations via l'analyse multicritère ANTICIPER est toujours d'actualité puisque le Syndicat continue son programme pluriannuel établi jusqu'en 2021. SUEZ Eau France poursuit son rôle de conseil et d'accompagnement auprès du Syndicat pour les projets de renouvellement et renforcement du réseau AEP.

- **AQUADVANCED AVERTIR :**

Les 235 prélocalisateurs permanents installés sur les communes de l'Isle-sur-la-Sorgue, Cavaillon, Le Thor et Caumont sur Durance permettent l'exploitation et l'analyse des bruits minimums permanents sur le réseau avec un pilotage efficace et « SMART ». En 2020, nous avons continué le renouvellement des anciennes générations avec 34 nouveaux prélocalisateurs pour permettre d'uniformiser l'ensemble du parc.

- **EXPLOITATION DE LA SECTORISATION :**

La sectorisation couvre actuellement l'ensemble du territoire du Syndicat des Eaux Durance-Ventoux avec 90 secteurs hydrauliques. Cette volonté du Syndicat s'est intensifiée en 2014 avec une couverture plus fine des communes du Bas Service. Le Syndicat a continué les investissements en lançant un marché d'équipement des réservoirs principaux en 2018. L'objectif est de pouvoir disposer d'éléments de mesures fiables permettant l'optimisation des ouvrages et d'analyser les volumes consommés, notamment durant la nuit.

SUEZ Eau France pilote l'ensemble de ces secteurs grâce à un outil de gestion intelligent pour le suivi et l'analyse des débits de nuit via AQUADVANCED®. L'arrivée de la télérelève nous permet d'associer les volumes consommés par secteur hydraulique. Cette superposition de couches entre le volume livré au réseau et le volume consommé nous permet de créer un véritable indicateur de performance.

- **L'ATTEINTE DES GARANTIES DE RENOUVELLEMENT CONTRACTUELLES :**

SUEZ Eau France engage des moyens techniques et financiers importants afin d'atteindre les objectifs de renouvellement demandés dans le cadre de la convention. Cela concerne principalement les renouvellements électromécaniques, les accessoires réseaux, les renouvellements de branchements et de compteurs.

Préambule : suite au démarrage du nouveau contrat et à la mise en œuvre des engagements relatifs au fonds de renouvellement (électromécanique et accessoires hydrauliques), le Syndicat Durance-Ventoux et SUEZ ont partagé les principes de fonctionnement du fonds et de suivi des opérations de renouvellement.

Modalités de suivi des fonds de renouvellement : Concernant le plan technique de renouvellement, il est annexé au contrat mais établi à titre prévisionnel et indicatif. Il ne constitue pas un engagement de réalisation des opérations mais un guide qui a permis de définir le montant moyen annuel de la dotation. Le Syndicat Durance-Ventoux et SUEZ conviennent de définir chaque année la liste des opérations de renouvellement pour l'exercice à venir et d'en suivre l'avancement lors des comités techniques. Ce programme peut évoluer dans l'année en cours en concertation et après validation du Syndicat. Concernant les fonds de renouvellement électromécanique, la dotation annuelle est de 179 K€/an. En raison de la crise sanitaire, la dotation a été revue pour un montant prévisionnel de 83 K€ en 2020. L'atterrissage a cependant été valorisé à hauteur de 95 K€.

- **ENJEUX PRIORITAIRES :**

Ce volet sera développé dans la partie "Bilans et perspectives". En synthèse, les enjeux prioritaires pour le Syndicat sont les suivants :

- Sécurisation des sites sur l'ensemble du périmètre (sécurité anti-intrusion et sécurité des personnes),
- Le Syndicat disposera de l'ensemble des éléments pour répondre à cet enjeu en réalisant une étude de vulnérabilité. Ce travail est en cours de finalisation en étroite coopération avec les services du Syndicat des Eaux Durance Ventoux et SUEZ Eau France,
- Régulation de la pression (séparation refoulement/distribution et création de la gestion de pression sur les communes du Bas Service),
- Renforcement des réseaux et pompages (création de nouveaux réservoirs). En 2019, le Syndicat a créé le moyen service avec le réservoir Piécaud d'un volume de 2500 m³ sur la commune des Taillades mais également une station dédiée permettant de soulager l'unité de distribution Haut Service d'un secteur existant de près de 80 km. De nouveaux projets apparaissent pour 2020 avec deux nouveaux réservoirs sur Velleron et Saint Saturnin les Apt mais aussi un projet complexe pour l'alimentation du SIAEPA du plateau de SAULT,
- Restauration des ouvrages,
- Sécurisation de l'approvisionnement de la ressource. A ce titre, le Syndicat a mené des investigations et des travaux sur la ressource du forage des Deux Ponts sur la commune de Cheval Blanc. Cette nouvelle ressource permettra à terme de compléter et/ou sécuriser l'apport et la production de la station des Iscles à hauteur de 350 m³/h (sous réserve des contraintes qualités).

Le Syndicat des Eaux Durance-Ventoux a adopté en 2014 l'actualisation du schéma directeur afin de mettre en corrélation les besoins et les ressources pour avoir une vue d'ensemble pluriannuelle des actions à mener sur le court, moyen et long terme.

Ce schéma directeur prend en compte les interconnexions actuelles et leurs possibles évolutions. A ce sujet, le Syndicat a réalisé l'interconnexion entre la station du Marché de Châteauneuf de Gadagne et le réseau de distribution de Durance-Ventoux sur la commune du Thor. Concernant Fontaine de Vaucluse, l'interconnexion est réalisée avec un comptage en DN 60 et une convention en date du 12 novembre 2019.

- **LA TELERELEVE DES COMPTEURS :**

A la fin de l'année 2020, **87 %** du parc compteur est télérelevé.

1.2 Les chiffres clés



53 526 clients desservis

1 613,7 km de réseau de distribution d'eau potable



7 508 324 m³ d'eau facturée (hors vente en gros)

100 % de conformité sur les analyses bactériologiques



100 % de conformité sur les analyses physico-chimiques

69,28 % de rendement du réseau de distribution



6 m³/km/j de pertes en réseau

2,05 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³



1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le décret du 2 mai 2007.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
 - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie "Présentation du service \ Le contrat"
 - La nature des ressources utilisées est répertoriée dans la partie "L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les ressources"
 - Les différents volumes prélevés, achetés ou vendus à d'autres services publics d'eau potable sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ le bilan hydraulique"
 - Le nombre d'abonnements ainsi que le détail des volumes vendus aux différents types d'abonnés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
 - Le linéaire du réseau est présenté dans la partie "L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les canalisations"
- La tarification de l'eau et recettes du service :
 - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m³ sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
 - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
 - Les taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées sont présentés dans la partie "La qualité du service \ La qualité de l'eau"
 - Le rendement de réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés et l'indice linéaire de pertes en réseau sont détaillés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan hydraulique"
 - Le délai et le taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparaît également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

Pour chaque donnée et indicateur nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de qualité A pour "très fiable".

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité

(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007				
Thème	Indicateur	2020	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (1)	120 101	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnements	53 526	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.077 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) (1)	1 613,7	km	A
Tarification	D102.0 - Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	2,0527	€ TTC/m ³	A
Indicateur de performance	P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (2)	100	%	A
Indicateur de performance	P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (2)	100	%	A
Indicateur de performance	P104.3 - Rendement du réseau de distribution	69,28	%	A
Indicateur de performance	P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	110	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (1)	80	%	A
Indicateur de performance	P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés	6,16	m ³ /km/j	A
Indicateur de performance	P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	6,00	m ³ /km/j	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	265	Nombre	A

COMMENTAIRES :

L'indicateur de performance P107.2, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable n'est pas communiqué par nos services car cette activité n'est pas à la charge du délégataire dans le cadre de ce contrat de délégation de service public.

1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 pour les rapports soumis à examen de la CCSPL				
Thème	Indicateur	2020	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P151.1 - Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	1,7	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini au service	24	Heure	A
Indicateur de performance	P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	94,49	%	A
Indicateur de performance	P155.1 - Taux de réclamations	13,33	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	2,97	%	A
Financement des investissements	% de branchements publics en plomb restant à modifier ou à supprimer au 1er janvier de cette année	1,1	%	A

1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs complémentaires proposés par la FP2E				
Thème	Indicateur	2020	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur FP2E	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A

1.4 Les indicateurs spécifiques du contrat

Le tableau ci-dessous, présente les indicateurs spécifiques au contrat.

Les indicateurs spécifiques du contrat			
Thème	Indicateur	2020	Unité
Indicateurs sur le rendement de réseau	Rendement de réseau de distribution	69,28	%
	Indice linéaire des volumes non comptés	6,16	m ³ /km/j
	Indice linéaire de pertes en réseau	6,0	m ³ /km/j
	Volume d'eau perdu réel = J	3 544 492	m ³
Indicateurs sur la réalisation des branchements neufs	Nombre de branchement neufs réalisés	248	Nombre
	Délai moyen entre le rendez-vous pour les prises de mesures et l'envoi du devis	19	Nombre de jours
	Taux de respect de l'engagement contractuel d'envoyer le devis moins de 8 jours après le rendez-vous pour la prise de mesures	64	%
	Délai moyen entre l'acceptation du devis et la réalisation du branchement	51	Nombre de jours
	Taux de respect de l'engagement contractuel de réaliser le branchement moins de 30 jours après l'acceptation du devis (60 jours sur une route départementale)	28	%

COMMENTAIRES :

Le taux de respect de l'engagement contractuel de réaliser le branchement en moins de 30 ou 60 jours, après l'acceptation du devis, est impacté par la nouvelle réforme « construire sans détruire ».

1.5 Les évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

- **La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19** a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure « Adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet ».
- **L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020** portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, applicable, sauf mention contraire, aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, « en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus ».
- **Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique**
Elle prévoit notamment que jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT.

ACTUALITE MARQUANTE POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

- **Crise sanitaire Covid-19 et épandage de boues** : dans le cadre de la crise sanitaire les règles de valorisation agricole des boues de stations d'épuration ont été modifiées (arrêté du 30 avril 2020, toujours en vigueur au 31/12/2020), et les modalités de réalisation de l'autosurveillance ont été adaptées (suspension dans un premier temps avec l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, puis reprise avec possibilité d'allègement avec le décret n°2020-453 du 21 avril 2020).
- **Arrêté assainissement modifié** : l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, étend au système de collecte l'Analyse des Risques de Défaillance, renforce le rôle et les obligations de déploiement du diagnostic périodique et étend le diagnostic permanent aux systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2000 EH, en précisant de nouveaux échéanciers sur ces différents aspects.
- **Loi AGECE : incidences sur les possibilités d'épandage des boues** : l'article 86 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi n°2020-105 du 10 février 2020) annonce une évolution prochaine de la réglementation qui encadre la valorisation agricole des boues de stations d'épuration. Il impose en effet une révision des référentiels réglementaires sur l'innocuité environnementale et sanitaire applicables aux boues d'épuration en vue de leur usage au sol, avant le 1^{er} juillet 2021. De plus, les conditions dans lesquelles les boues et les digestats peuvent être compostés seront déterminées par voie réglementaire.
- **Instruction gouvernementale sur les conséquences du non-respect de la DERU : la pression est forte pour les collectivités**
Cette instruction rappelle l'action en manquement en cours initiée par les instances européennes et sa prochaine étape, les enjeux financiers très importants, en matière d'amende ou d'astreinte, l'action récursoire permettant à l'Etat français de réimputer les sanctions infligées aux collectivités concernées.
Elle donne consigne aux préfets d'agir pour accélérer auprès des collectivités la mise en conformité des 169 systèmes d'assainissement concernés par l'action en manquement en cours. Elle dresse également une 2nde liste de 169 systèmes d'assainissement non conformes susceptibles d'ouvrir une 2nde action en manquement communautaire. Elle décrit tous les types de manquement et rappelle également les pouvoirs du préfet en matière de gel de l'urbanisme.

1.6 Les perspectives

BILAN DES AMENAGEMENTS DE RESEAU A EFFECTUER

Le Syndicat continue la politique d'aménagement de son réseau dans une volonté d'améliorer la qualité de distribution à court terme mais également à long terme afin d'anticiper les besoins futurs.

Les enjeux pour le Syndicat sont :

- **La réduction de la pression de distribution sur l'ensemble du Syndicat**

Pour rappel, le réseau de distribution du Syndicat est composé de deux services dont les pressions moyennes restent importantes avec 5,2 bars pour le Bas Service et 8,1 bars pour le Haut Service. Le principe de refoulement distribution sur le Haut Service explique cette pression moyenne.

L'objectif du Syndicat est de mettre en place une politique d'investissements visant à réduire les pressions de distribution.

- **Créer de nouveaux services de distribution.**

Exemple du moyen service de Piécaud Les Taillades mis en service en 2019. Cette nouvelle unité de distribution a permis de soulager la station des Iscles de Cheval Blanc avec près de 80 km de réseau en basculant sur la station des Gavottes depuis le Bas Service. En projet également, le service du Moulin sur la commune de Saint saturnin les Apt.

- **La gestion de pression de distribution sur le Bas Service**

Les premiers secteurs de gestion et de régulation des pressions ont été mis en service en 2019 sur la commune de Cavaillon les Ratacans et en 2020 pour la commune de Cheval blanc (Cavaillon Sud). Ces investissements entrent dans le plan de performance avec un objectif commun qui est la réduction des pertes en eau.

- **Une politique volontariste de renforcement afin de sécuriser la distribution**

Des travaux de renforcement et/ou de renouvellement des canalisations de gros diamètres, les structures du Syndicat doivent être étudiées afin d'anticiper les besoins à venir. Des renforcements sur le Bas et le Haut service sont toujours à prévoir.

Sur le Bas Service, le Syndicat lance un programme de renforcement afin de sécuriser l'alimentation du réservoir de Chinchon tout en optimisant le fonctionnement de la station de Trente Moutte. Un autre projet apparait également avec la réflexion du renouvellement de la première canalisation de l'histoire du Syndicat. La fonte DN 450 de l'Avenue du Pont entre Cavaillon et Cheval Blanc est en étude de redimensionnement afin de sécuriser le Haut et le Bas Service.

Sur le Haut Service, c'est un autre programme plus complexe qui va s'ouvrir afin de répondre à l'alimentation future du SIAEPA du plateau de SAULT avec un renforcement en amont et en aval de la station de Pont Julien.

- **La lutte contre les eaux rouges et la préservation du patrimoine enterré**

ANTICIPER est une analyse multicritère du SIG qui recense la nature des canalisations, leur âge, les fuites affectant les tronçons ainsi que d'autres critères environnementaux. Cette approche est mise en perspective par le rythme actuel de renouvellement des canalisations. Nous suggérons de maintenir ce rythme afin de préserver, pour les générations futures, un patrimoine enterré de plus de 1600 km de réseau. Il convient de noter que les problèmes d'eaux rouges causés par les vieilles fontes grises est un problème récurrent qui affecte le Syndicat et dont se plaignent les abonnés.

Malgré cet effort, il reste toujours un linéaire important de réseau en fonte grise ou de nature indéterminée. Il nous paraît donc nécessaire de continuer cette politique volontariste et pluriannuelle de résorption des problèmes d'eaux rouges au travers du renouvellement et/ou de la réhabilitation des vieilles canalisations en fonte grise.

Des technologies innovantes ont été déployées sur le territoire pour lutter contre les eaux rouges. En janvier 2020, sur la commune de Velleron a été réalisée la première intervention « **Ice Pigging** ». Une innovation SUEZ qui consiste à injecter de la glace en pression à l'intérieur d'une canalisation afin de procéder à un nettoyage non intrusif, efficace et économique.

BILAN DE LA PRODUCTION ET LES BESOINS SUPPLEMENTAIRES DE POMPAGE

Les investissements effectués par le Syndicat ces dernières années ont permis de solutionner les problèmes prioritaires d'insuffisance de pompage sur les stations de reprise (exemple de la création du moyen service).

Un point de vigilance reste en vigueur pour faire face aux futures augmentations de consommation liées aux effets démographiques et touristiques.

En effet, certaines installations restent à risques et fragiles lors des périodes estivales.

- **Le site de production de Cheval Blanc**

Pour rappel, 3 nouveaux puits ont été mis en service en 2018. Comme évoqué précédemment, à la suite des investigations et investissements réalisés sur la ressource du forage des Deux Ponts, le site de production de Cheval Blanc va se voir doter d'une capacité de production supplémentaire. A ce titre, des travaux sont en cours sur le premier semestre 2021 avec la création d'une vidange en refoulement du forage pour assurer et veiller à la qualité de la ressource.

- **La station de Gordes Bas**

Un renforcement du réseau de remplissage de la bêche reste à prévoir. En effet, en période estivale le fonctionnement de la station des Martins est nécessaire pour assurer le remplissage de la bêche.

Concernant la station de Gordes Murs, il est nécessaire de réaliser des travaux liés à la manutention afin d'assurer le repli de la deuxième pompe (Installation d'un système monorail).

- **La station des Girauds**

Les pressions de refoulement y sont très élevées et les pertes de charges importantes liées certainement au dimensionnement de la canalisation. Pour rappel, Il existe un renfort et une sécurisation provenant de la station de Pont Julien vers le réservoir de Piquebori.

BILAN DES CAPACITES DE RESERVE ET BESOINS SUPPLEMENTAIRES DE STOCKAGE

Compte tenu de la faiblesse de certaines capacités de stockage, les périodes estivales s'accompagnent d'un fonctionnement quasi permanent de plusieurs pompes et génèrent de nombreux cycles de démarrage et d'arrêt des pompes qui créent autant d'à-coups de pression sur les réseaux. Par ailleurs, si un évènement imprévu venait à stopper un pompage, les durées des réserves d'eau pourraient être très réduites.

Afin de prendre en compte ces éléments et d'étudier de possibles renforcements des capacités de stockage, nous vous dressons la liste des réservoirs pour lesquels il serait opportun d'étudier l'installation d'une cuve supplémentaire :

- Roussillon Piquebori
- Bonnieux les Blayons
- Les Garrigues
- Saint Saturnin Village
- Les Cèdres.

L'inventaire des anomalies relevées lors des nettoyages de réservoirs est présenté en annexe.

En plus des informations qui y sont reportées, nous tenons à alerter le Syndicat sur les points suivants : Il est important, en complément de la première phase de travaux, de finaliser l'équipement des réservoirs dans sa globalité.

- **Dégradation des cuves de Terra-Trice :**

Les canalisations et les vannes alimentant le réservoir sont dégradées et sont à reprendre en totalité.

- **Le réservoir des Nourrats à Gargas :**

La vidange de ce réservoir est à reprendre en priorité car elle inonde en aval les propriétés. Il en est de même pour l'état de la génératrice supérieure de la conduite de distribution et des risques de fissurations sur la structure du réservoir.

- **La bache de Gordes service la Gardette :**

La vidange de cette bache est à reprendre en priorité car elle ne s'écoule plus et inonde la salle des pompes.

- **Secteur Sarraud :**

Sur le secteur, il existe 3 ouvrages où nous rencontrons des difficultés avec le fonctionnement des vidanges aujourd'hui bouchées. Sur proposition récente, le Syndicat a validé les travaux de réfection de ces vidanges pour le premier semestre 2021.

- **La sécurisation des accès et des ouvrages :**

Cet item reste prioritaire aussi bien pour la sécurisation et la protection des ouvrages, mais également pour la sécurité du personnel intervenant.

Pour rappel, la plupart des sites ne disposent pas de capteurs anti-intrusion et ne sont pas clôturés à ce jour. Il reste primordial d'uniformiser et de sécuriser les accès aux sites avec la généralisation et la codification des clés et des cadenas.

La plupart des réservoirs ne remplissent pas les règles de sécurité et de protection d'accès aux ouvrages (garde-corps, ventilation...)

SUEZ Eau France demande donc au Syndicat d'engager un programme sur l'ensemble des réservoirs. Ces sujets sont en cours au travers de l'étude de vulnérabilité.

Envoyé en préfecture le 19/07/2021

Reçu en préfecture le 19/07/2021

Affiché le 19/07/2021



ID : 084-258400654-20210713-DLC22_2021-DE

2

Présentation du service



Envoyé en préfecture le 19/07/2021

Reçu en préfecture le 19/07/2021

Affiché le 19/07/2021



ID : 084-258400654-20210713-DLC22_2021-DE

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	26/02/2018	25/02/2028	Concession

Pour l'exploitation du service public de distribution d'eau potable, le SEDV a opté pour la délégation de son service public par affermage. Le contrat de délégation de service public a été renouvelé avec SUEZ Eau France le 26 février 2018 pour une durée de 10 ans.

Il lui confère le droit exclusif d'assurer au profit des abonnés, le service de production et de distribution publique de l'eau potable à l'intérieur du périmètre affermé qui se compose de 28 communes :

BONNIEUX – CABRIERES D'AVIGNON - CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE – CHEVAL BLANC – CAVAILLON – CAUMONT-SUR-DURANCE – GARGAS – GORDES – GOULT – JOUCAS – LACOSTE – LAGNES – LES BEAUMETTES – LES TAILLADES – LE THOR – LIOUX – L'ISLE SUR LA SORGUE – MAUBEC – MENERBES – MURS – OPPEDE – ROBION – ROUSSILLON – SAUMANE-DE-VAUCLUSE – ST PANTALEON – ST-SATURNIN-LES-APT – VELLERON – VILLARS.



Représentation schématique du périmètre du SEDV

LES AXES FORTS DU NOUVEAU CONTRAT DE CONCESSION

Nouvelles obligations contractuelles :

Sur le réseau...

Le nouveau contrat met à la charge du délégataire de nouvelles obligations en termes de performance sur le réseau de distribution avec :

- le remplacement de 600 branchements par an,
- la mise en place de 95 pré-localisateurs en poste fixe supplémentaires,
- un rendement de réseau porté à 79,2 % en 2028 avec un programme de travaux de 5 opérations de modulation / réduction de pression partagé avec le Syndicat.

Pour les usagers du service...

- le développement d'un outil interactif de communication Aqua d'aqui,
- la mise en place d'une borne interactive d'accueil des usagers en Mairie de l'Isle-sur-la-Sorgue et l'ouverture d'un accueil clientèle en centre-ville de Cavaillon,
- le déploiement jusque 2021 de la télérelève et l'accès au service à tous les usagers du territoire,
- la création d'un fonds solidarité eau de 10 000 €/an.

Rémunération à la performance :

Dans le cadre du contrat, une partie de la rémunération du Délégué est perçue en fonction des objectifs de performance atteints sur la qualité du service. La performance obtenue est mesurée par 3 indicateurs représentatifs des principaux enjeux et priorités de service définis avec le Syndicat :

- IP1 : taux de déploiement de la télérelève,
- IP2 : taux de réclamation client,
- IP3 : baisse des volumes dégrévés pour fuite après compteur.

Partage des recettes « retrouvées » :

Dans le cadre du nouveau contrat, le Délégué a pris un engagement de qualité sur l'exhaustivité des recettes facturées dans le cadre du service. Aussi, il s'est engagé, via un service dédié, à retrouver toutes les situations de non-qualité dans lesquelles une partie ou la totalité des recettes de vente d'eau ne sont pas perçues (fraude, comptage non adapté, usager non référencé, recouvrement...).

Chaque année, un suivi des volumes « retrouvés » et des recettes supplémentaires associées est réalisé. Le Délégué est incité à un contrat d'objectifs avec un mécanisme gagnant-gagnant de partage de recettes.

EVOLUTION AU CONTRAT

Suite aux premières années d'exercice du contrat, plusieurs ajustements relatifs à la mise en œuvre des clauses contractuelles et à l'évolution de périmètre sont à modifier par avenant. Par ailleurs, le mode de facturation des tranches tarifaires (volumes) par unité de logement devrait être modifié.

Les sujets identifiés à modifier dans le cadre d'un projet d'avenant n°1 sont les suivants :

Balayage contractuel :

- Article 28.2.3 relatif au financement du programme de renouvellement,
- Annexe : valorisation du PTR à établir à coût complet,
- Intégrer la convention VEG renouvelée en 2018 avec CCPAL,
- Intégrer la convention VEG signée en 2019 avec Fontaine-de-Vaucluse (secours),
- Corriger les erreurs d'écriture concernant le renvoi d'annexes.

Evolution patrimoniale : intégrer les nouveaux ouvrages

- Les compteurs de sectorisation récemment posés par le Syndicat,
- Le réservoir Les Taillades,
- La station de reprise Les Taillades,
- Accélérateur de Saumane.

2.2 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de desserte et notamment les canalisations et accessoires de réseau acheminant l'eau potable jusqu'aux points de raccordement des branchements ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage ou de nettoyage). Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.2.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de la Délégation de Service Public, de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés et réalisés par l'exploitant.

• LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION / TRAITEMENT

Les installations de production et traitement disponibles au cours de l'année d'exercice en vue de la potabilisation de l'eau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des installations de production/traitement			
Commune	Site	Capacité de production	Unité
CAVAILLON	Station Grande Bastide	12 000	m ³ /j
CAVAILLON	Station Le Grenouillet	20 000	m ³ /j
CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE	Forage le Marché	1 540	m ³ /j
CHEVAL-BLANC	Station Les Iscles	20 000	m ³ /j
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Station Saumane (production)	7 200	m ³ /j

- **LES CHATEAUX D'EAU ET RESERVOIRS**

Les châteaux d'eau et réservoir disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des réservoirs			
Commune	Site	Volume utile	Unité
BONNIEUX	Réservoir la Foux cuve 1	100	m ³
BONNIEUX	Réservoir la Foux cuve 2	200	m ³
BONNIEUX	Réservoir les Blayons cuve 1	500	m ³
BONNIEUX	Réservoir les Blayons cuve 2	100	m ³
BONNIEUX	Réservoir les Tourettes	30	m ³
BONNIEUX	Réservoir station	250	m ³
CABRIÈRES-D'AVIGNON	Réservoir les Cèdres cuve 1	200	m ³
CABRIÈRES-D'AVIGNON	Réservoir les Cèdres cuve 2	90	m ³
CABRIÈRES-D'AVIGNON	Réservoir les Cèdres Haut	200	m ³
CAUMONT-SUR-DURANCE	Réservoir Caumont (Piecaud)	200	m ³
CAUMONT-SUR-DURANCE	Réservoir station	50	m ³
CAVAILLON	Réservoir St Baldou cuve 1	6 000	m ³
CAVAILLON	Réservoir St Baldou cuve 2	4 000	m ³
CAVAILLON	Réservoir de la Plane cuve 1	100	m ³
CAVAILLON	Réservoir de la Plane cuve 2	200	m ³
CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE	Bâche /Chloration de la Glacière	650	m ³
CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE	Réservoir le Campbeau	300	m ³
GARGAS	Réservoir le Fort	110	m ³
GARGAS	Réservoir Les Nourrats	230	m ³
GORDES	Réservoir Gordes - Murs	2 000	m ³
GORDES	Réservoir Les Gardettes	350	m ³
GORDES	Réservoir Senanque	30	m ³
GORDES	Réservoir station	230	m ³
GORDES	Réservoir Village	500	m ³
GOULT	Réservoir Les Garrigues cuve 1	2 000	m ³
GOULT	Réservoir Les Garrigues cuve 2	2 000	m ³
GOULT	Réservoir village cuve 1	35	m ³
GOULT	Réservoir village cuve 2	35	m ³
JOUCAS	Réservoir la Pinède	100	m ³

Inventaire des réservoirs			
Commune	Site	Volume utile	Unité
LACOSTE	Réservoir Lubéron cuve 1	240	m ³
LACOSTE	Réservoir Lubéron cuve 2	350	m ³
LAGNES	Réservoir les Capianes	200	m ³
LAGNES	Réservoir Village Lagnes	200	m ³
LE THOR	Réservoir Montagne de Thouzon	1 000	m ³
LIoux	Réservoir les Cabanes	120	m ³
LIoux	Réservoir Montagne du Puy St Lambert	110	m ³
LIoux	Réservoir Moulin à Vent	500	m ³
LIoux	Réservoir Village Lioux	30	m ³
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	Réservoir Chinchon cuve 1	1 000	m ³
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	Réservoir Chinchon cuve 2	1 000	m ³
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	Réservoir Route De La Roque	1 500	m ³
MÉNERBES	Réservoir Caveirane cuve 1	2 000	m ³
MÉNERBES	Réservoir Caveirane cuve 2	2 000	m ³
MÉNERBES	Réservoir village	300	m ³
MONIEUX	Réservoir St Hubert	100	m ³
MURS	Réservoir Les Ferriers	200	m ³
MURS	Réservoir les Sautarels	100	m ³
OPPÈDE	Réservoir La Gardy	250	m ³
OPPÈDE	Réservoir le Vieux Village	20	m ³
OPPÈDE	Réservoir Oppede Terra Trice cuve 1	500	m ³
OPPÈDE	Réservoir Oppede Terra Trice cuve 2	500	m ³
ROBION	Réservoir La Roumaniere	500	m ³
ROUSSILLON	Réservoir Piquebori (les ocres) cuve 1	500	m ³
ROUSSILLON	Réservoir Piquebori (les ocres) cuve 2	500	m ³
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir brise charge Lays	10	m ³
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir brise charge Liguère	10	m ³
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir brise charge Saultes	10	m ³
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir brise charges Romane	10	m ³
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir de Croagnes	30	m ³
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir Haut Village	500	m ³
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir St Francois	1 500	m ³

Inventaire des réservoirs			
Commune	Site	Volume utile	Unité
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir St Roch (station) cuve 1	200	m ³
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir St Roch (station) cuve 2	100	m ³
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Réservoir Du Château	100	m ³
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Réservoir la Roque sur Pernes la Crémade	100	m ³
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Réservoir Four de Cony	30	m ³
LES TAILLADES	Réservoir de Pied Caud	2 500	m ³
VELLERON	Réservoir Cambuisson	100	m ³
VILLARS	Réservoir Fumeirasse	100	m ³
VILLARS	Réservoir Les Grands Clements	100	m ³
Total volume utile		39 910	m³

- LES STATIONS DE POMPAGE / RELEVAGE**

Les stations de pompage / relevage disponibles au cours de l'année d'exercice pour la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de pompage - relevage			
Commune	Site	Débit nominal	Unité
BONNIEUX	Bache/Reprise/Chloration ST Victor/ Bonnieux bas (2 services)	150	m ³ /h
BONNIEUX	Station de Reprise / Chloration Bonnieux Pont Julien (3 services)	330	m ³ /h
BONNIEUX	Station Reprise Bonnieux Haut	30	m ³ /h
BONNIEUX	Station Surpresseur Bonnieux Haut	28	m ³ /h
CABRIÈRES-D'AVIGNON	Reprise Cabrieres la Bastidonne	60	m ³ /h
CABRIÈRES-D'AVIGNON	Station De Reprise Des Cedres-Hauts Cabrieres	40	m ³ /h
CAUMONT-SUR-DURANCE	Bache/ Reprise Caumont (piecaud)	35	m ³ /h
CAVAILLON	Accélérateur de Trente Mouttes	600	m ³ /h
CAVAILLON	Réservoir / Surpresseur St Jacques	130	m ³ /h
CAVAILLON	Station de Reprise St Jacques Bas	26	m ³ /h
CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE	Reprise la Glaciere	30	m ³ /h
GORDES	Bache / Station De Reprise De Gordes Murs / La Gardette	90	m ³ /h
GORDES	Bâche/Station de Reprise/Chloration de Gordes bas	240	m ³ /h
GORDES	Station de Reprise Gordes les Martins	371	m ³ /h
GOULT	Bache/Surpresseur de Goult rue du four / village	10	m ³ /h

Inventaire des installations de pompage - relevage			
Commune	Site	Débit nominal	Unité
GOULT	Station De Reprise / Chloration Les Girauds	135	m³/h
GOULT	Surpresseur de Goult St Denis	15	m³/h
JOUCAS	Station de Reprise hauts de Joucas	20	m³/h
LAGNES	Station de Reprise des hauts de Lagnes	15	m³/h
LIoux	Station de Reprise Combe /Chloration les Cabannes	20	m³/h
LIoux	Station de Reprise Fillol (St Hubert)	8	m³/h
LIoux	Station de Reprise Saint Lambert	10	m³/h
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	Station De Reprise / Chloration Chinchon	100	m³/h
MÉNERBES	Bâche/Reprise Ménerbes Village	30	m³/h
MÉNERBES	Station de Reprise principale des Beaumettes	660	m³/h
MURS	Accélérateur les Beylons	15	m³/h
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Accélérateur Savouillon	5	m³/h
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Bache/ Reprise St Saturnin d'Apt	110	m³/h
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Station de Reprise des Hauts De Saumane	10	m³/h
VELLERON	Station de Reprise Cambuisson (grangettes)	25	m³/h

• LES CANALISATIONS

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Linéaire de canalisation - par diamètre et matériau (en ml)								
Matériau / Diamètre (mm)	<50	50-99	100-199	200-299	300-499	500-700	Inconnu	Total
Acier	252	14	0	0	59	0	139	464
Autre	605	0	0	0	0	0	134	739
Fonte ductile	213	64 682	625 278	111 030	89 898	7 838	33	898 972
Fonte grise	18	8 262	75 447	22 933	10 486	765	29	117 940
Fonte indéterminée	600	18 278	103 399	11 433	2 273	0	765	136 748
PE bandes bleues	1 107	4 082	459	149	23	0		5 819
PE indéterminé	7 766	20 143	1 996	798	0	0	2	30 706
PE noir	3	87	0	0	0	0		90
PVC bi-orienté	0	353	1 278	0	0	0		1 631
PVC classique (dit mono-orienté)	51	1 225	419	68	0	0	1	1 765

Linéaire de canalisation - par diamètre et matériau (en ml)								
Matériau / Diamètre (mm)	<50	50-99	100-199	200-299	300-499	500-700	Inconnu	Total
PVC indéterminé	1 828	211 477	196 194	835	1 048	0	209	411 591
Inconnu	1 691	1 092	588	26	0	53	3 821	7 272
Total	14 135	329 697	1 005 057	147 272	103 787	8 655	5 134	1 613 736

Linéaire de canalisation - par matériau et tranche d'âge (en ml)							
Matériau / Diamètre (mm)	< 1980	1980-1989	1990-1999	2000-2009	2010-2020	Inconnu	Total
Acier	264	139	0	59	3		464
Autre	221	0	0	0	0	518	739
Fonte ductile	316 160	119 613	178 142	186 799	98 258		898 972
Fonte grise	116 580	716	16	0	10	617	117 940
Fonte indéterminée	80 824	34 620	6 688	5 418	7 471	1 727	136 748
PE bandes bleues	0	0	63	2 411	3 341	3	5 819
PE indéterminé	2 888	2 171	2 510	18 950	4 186		30 706
PE noir	87	0	0	3	0		90
PVC bi-orienté	0	0	0	1 109	522		1 631
PVC classique (dit mono-orienté)	296	0	0	0	1 469		1 765
PVC indéterminé	45 978	91 758	154 864	89 130	29 676	185	411 591
Inconnu	1 720	1 413	344	817	663	2 313	7 272
Total	565 018	250 431	342 628	304 696	145 600	5 363	1 613 736

COMMENTAIRES :

Le linéaire détaillé par commune est présenté en **annexe 2**.

- LES ACCESSOIRES DE RESEAU**

Inventaire des principaux accessoires du réseau			
Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	138	161	16,7%
Détendeurs / Stabilisateurs	64	67	4,7%
Equipements de mesure de type capteur acoustiques prélocalisateurs	293	335	0%
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	2 090	2 144	2,6%
Régulateurs débit	14	14	0,0%
Vannes	6 489	6 548	0,9%

Inventaire des principaux accessoires du réseau

Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
Vidanges, purges, ventouses	4 250	4 310	1,4%

- **LES COMPTEURS**

La pyramide compteurs représentant le parc de compteurs au 31 décembre est en **annexe 3**.

Les compteurs de 1957 sur la pyramide sont les compteurs dits « mal connus » à cause d'absence de donnée ou d'inaccessibilité totale du compteur malgré plusieurs courriers envoyés (maison inhabitée, en vente...). Cette problématique a été évoquée avec le Syndicat Durance-Ventoux.

Cette pyramide constituée correspond à une photographie représentative de l'état du parc compteurs et est à mettre en lien avec l'obligation contractuelle de renouvellement des compteurs de plus de 20 ans.

- **LES EQUIPEMENTS DE TELERELEVE**

COMPTEURS TELERELEVES

Le déploiement des compteurs a commencé début mars 2018. En 2020, le déploiement s'est poursuivi sur les communes de Roussillon, Gargas, Isle-sur-La Sorgue, Villars, Joucas, Murs, Lioux, Saint Saturnin d'Apt.

Au 31/12/2020, 50 838 compteurs sont référencés dans le Système d'Informations Télé-Relevés (SITR), dont 48 641 compteurs liés au déploiement (hors branchements neufs et individualisations).

96 % des compteurs équipés de télérelève bénéficient du service de relève / facturation à distance et sont donc opérationnels car sous couverture d'un récepteur. L'activation du service alerte-fuite : un e-mail ou courrier sera envoyé à chaque abonné lors de la mise en route du service et de l'accès à la consommation en ligne.

Fin décembre, le service en ligne a été activé sur 22 communes : Les Beaumettes, Bonnieux, Cabrières d'Avignon, Caumont sur Durance, Châteauneuf de Gadagne, Gordes, Goult, Joucas, Lacoste, Lagnes, Maubec, Ménerbes, Oppède, Robion, Roussillon, Saint Pantaléon, Saint Saturnin d'Apt, Saumane de Vaucluse, Les Taillades, Le Thor, Velleron, Villars.

Les indicateurs présentés en annexe : **taux de restitution**, **maintenance** et **suivi des alarmes** sont des données de télérelève actualisées. Alors que les indicateurs de **suivi déploiement**, **suivi équipement terrain** et **intégration SITR** sont filtrées par rapport au parc compteurs initial du 28-02-2018 = 54 724 compteurs.

A compter de juin 2022 (juin N) et pour le RAD de l'année N-1 sur l'annexe télérelève, le parc compteurs de référence sera celui au 31/12/N-1.

RECEPTEURS DE TELERELEVE

64 récepteurs sont prévus à l'installation pour permettre de couvrir l'ensemble du parc compteurs télérelèves du Syndicat Durance-Ventoux.

Au 31/12/2020, 55 concentrateurs sont installés. Ils sont situés :

Détail des installations concentrateurs par commune en 2020

Commune	Adresse	Nom du site
BONNIEUX	Chemin des Poudadouires	Station relais Les Blayons
BONNIEUX	Route du stade	Pylône TDF
CABRIERES D'AVIGNON	756 Chemin les Cèdres	Station relais Les Cèdres
CABRIERES D'AVIGNON	32 Rue de l'Église	Eglise Cabrières
CABRIERES D'AVIGNON	407 Route de Gordes	Gymnase Cabrières
CAUMONT SUR DURANCE	4 Place de l'Église	Eglise Caumont
CAUMONT SUR DURANCE	17 Chemin des Agas	Station relais Piécaud
CAVAILLON	6 Chemin de Compostelle	6 Chemin de Compostelle
CAVAILLON	141 Rue des Vendangeuses	Stade Elie REY
CAVAILLON	Avenue de Saint-Baldou	Réservoir St Baldou
CAVAILLON	Parking Auchan	Stade Lombard
CHATEAUNEUF DE GADAGNE	4 Place de l'Église	Eglise Gadagne
CHATEAUNEUF DE GADAGNE	491 Chemin des Garriguettes	Réservoir Gadagne
CHEVAL BLANC	31 Avenue de la Gare	Bâtiment HAFSAOUI
CHEVAL BLANC	Chemin du Bel Hoste	Pylône TDF
CHEVAL BLANC	3870 Chemin Donne	Bartheye Fabrice
GARGAS	Stade municipal	Pylône éclairage stade municipal
GARGAS	Montée du Fort	Réservoir du Fort
GORDES	Route de Murs	Hôpital
GORDES	Route de Murs	Réservoir Gordes Murs
GORDES	D 103 route des Beaumettes	Station relais de la Lauze
GORDES	D 156 route de Goult	STEP
GOULT	Montagne route de Goult	Pylône Orange
GOULT	Réservoir les Garrigues	Réservoir les Garrigues (St Pantaléon)
GOULT	Rue du Jeu de Paume	Moulin communal
ISLE SUR LA SORGUE	120 Route de la Maison d'Enfants	Ecole Aubrac
ISLE SUR LA SORGUE	817 Cours René Char	Ecole René Char
ISLE SUR LA SORGUE	Avenue de la Grande Marine	Silo Parex Lanko
ISLE SUR LA SORGUE	1051 chemin des Dames Roses	SARL BEZERT
ISLE SUR LA SORGUE	Rue Carnot	Mairie
LACOSTE	Chemin BAQUIS	Taille de Pierre LAPELERIE
LAGNES	248 rue de la République	Ancienne Maison Communale

Détail des installations concentrateurs par commune en 2020

Commune	Adresse	Nom du site
LAGNES	Four à chaux	Pylône Orange Four à Chaux
LE THOR	6 Rue de la République	Campanile
LE THOR	Montée du château	Réservoir Montagne de Thouzon
LIoux	Le village	Mairie de Lioux
MAUBEC	Place de l'église	Eglise Maubec
MENERBES	Route des Beaumettes	Station relais les Beaumettes
MENERBES	Route de Bonnieux	Foyer sportif
MENERBES	Rue Puits de Moustier	Réservoir Ménerbes
MURS	Rue de l'église, place de l'église	Eglise de Murs
OPPEDE	5039 La Sablière	Toiture maison Mr Imbert
OPPEDE	120 Rue du Chapitre	Eglise Oppède le Vieux
ROBION	Mairie - 28 Rue Frédéric Mistral	Mairie
ROUSSILLON	Montée de Picquebauri	Réservoir Picquebauri
ROUSSILLON	9 place de l'Abbé Avon	Beffroi
ROUSSILLON	ZAC de Pied Rousset	Luberon TP Peziere Eric
SAUMANE DE VAUCLUSE	Allée René Char	Château de Saumane
SAUMANE DE VAUCLUSE	1141 Route de Fontaine de Vaucluse	Golf de Saumane
ST SATURNIN LES APT	Hameau les Vanels	Maison BERIDON
ST SATURNIN LES APT	La placette, le château	Chateau de Saint Saturnin les Apt
ST SATURNIN LES APT	Hameau de Croagnes	Eglise de Croagnes
TAILLADES	DFCI Vidauque	Réservoir Vidauque
VELLERON	20 Rue Roquette	Eglise Velleron
VILLARS	Place de la mairie	Eglise de Villars

Des études d'implantation restent en cours sur les différentes communes afin de permettre une couverture optimale de l'ensemble des compteurs installés et ouvrir la totalité des services de télérelève aux abonnés équipés.

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement impose de nouvelles obligations en matière de description des réseaux d'eaux usées à travers l'Indice de connaissance de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice de connaissance doit atteindre la note minimale de 40/45. La cotation minimale repose avant tout sur le descriptif détaillé de 50 % du linéaire, d'une part pour le diamètre et le matériau et, d'autre part, sur l'âge ou la date de pose des canalisations (cf. Arrêté du 2 déc. 2013).

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Si votre indice de connaissance patrimoniale est inférieur à 40, un plan d'actions doit être établi pour enrichir la connaissance du patrimoine sur la nature, le diamètre et la date de pose ou l'âge des collecteurs. Votre plan d'action doit vous amener à obtenir un taux de connaissance de 80% sur chacun des critères. Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	Descriptif	2020
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10
	VP.237 - Existence et mise en oeuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10
	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	5
	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	15
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	30
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	0
	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	10
	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10
	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	10
	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10
	VP.248 - Existence et mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	10
VP.249 - Existence et mise en oeuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	5	
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	65
TOTAL (indicateur P103.2B)	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable	110

3

Qualité du service

Envoyé en préfecture le 19/07/2021

Reçu en préfecture le 19/07/2021

Affiché le 19/07/2021



ID : 084-258400654-20210713-DLC22_2021-DE

3.1 Le bilan hydraulique

Cette partie présente de façon détaillée le bilan hydraulique explicitant les différents volumes prélevés et éventuellement achetés ou vendus, mais également les volumes produits et distribués. Les notions de rendement et d'indice linéaire de perte sont également abordées.

3.1.1 Les volumes d'eau brute prélevés

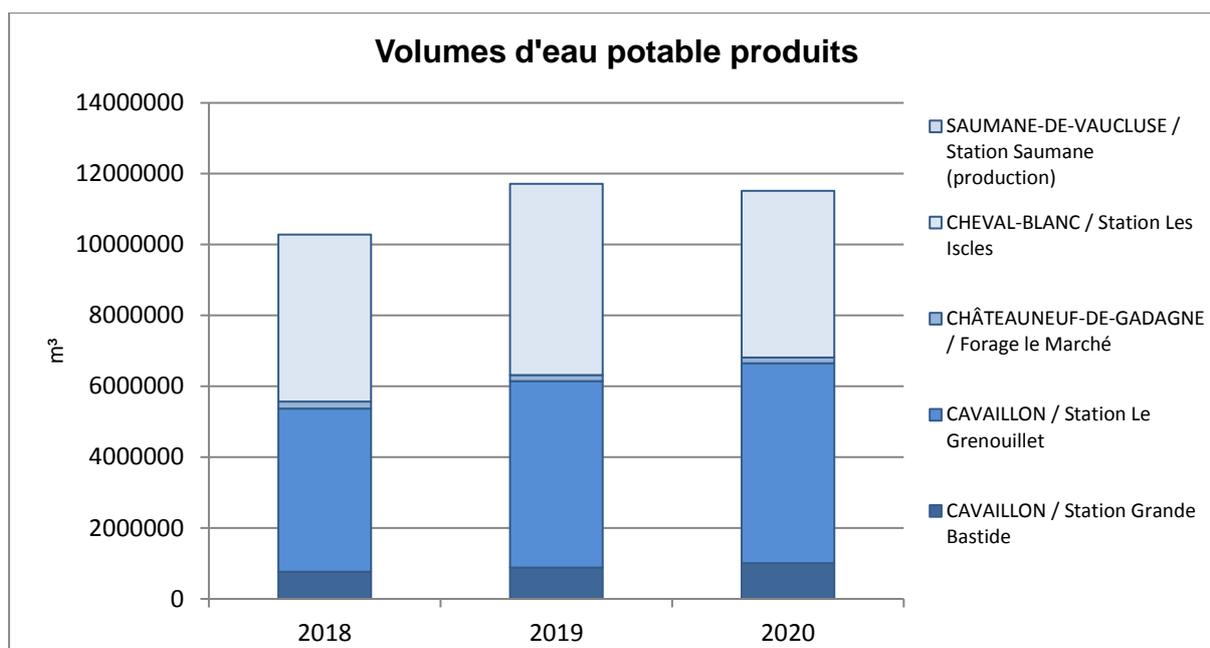
Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau brute prélevés dans le milieu naturel. Les volumes indiqués sont des volumes du 1^{er} janvier 2020 à 00h00 au 31 décembre 2020 à 24 heures

Volumen eau brute prélevés (m ³)					
Commune	Site	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
CAVAILLON	Station Grande Bastide	767 579	881 293	1 013 770	15,0%
CAVAILLON	Station Le Grenouillet	4 599 572	5 267 184	5 639 117	7,1%
CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE	Forage le Marché	204 543	170 190	163 637	- 3,9%
CHEVAL-BLANC	Station Les Iscles	4 710 424	5 399 434	4 699 410	- 13,0%
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Station Saumane	3 876	2 718	2 234	- 17,8%
Total des volumes prélevés		10 285 994	11 720 819	11 518 168	- 1,7%

3.1.2 Les volumes d'eau potable produits

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable produits (issus des installations de production / traitement exploitées dans le cadre du présent contrat) ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes du 1^{er} janvier 2020 à 00h00 au 31 décembre 2020 à 24 heures :

Volumen eau potable produits (m ³)					
Commune	Site	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
CAVAILLON	Station Grande Bastide	767 579	881 293	1 013 770	15,0%
CAVAILLON	Station Le Grenouillet	4 599 572	5 267 184	5 639 117	7,1%
CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE	Forage le Marché	204 543	170 190	163 637	- 3,9%
CHEVAL-BLANC	Station Les Iscles	4 710 424	5 399 434	4 699 410	- 13,0%
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Station Saumane	0	0	0	0,0%
Total des volumes produits		10 278 242	11 718 101	11 515 934	- 1,7%

**COMMENTAIRES :**

Le détail mensuel des volumes produits est présenté en **annexe 4**.

3.1.3 Les volumes d'eau potable importés et exportés

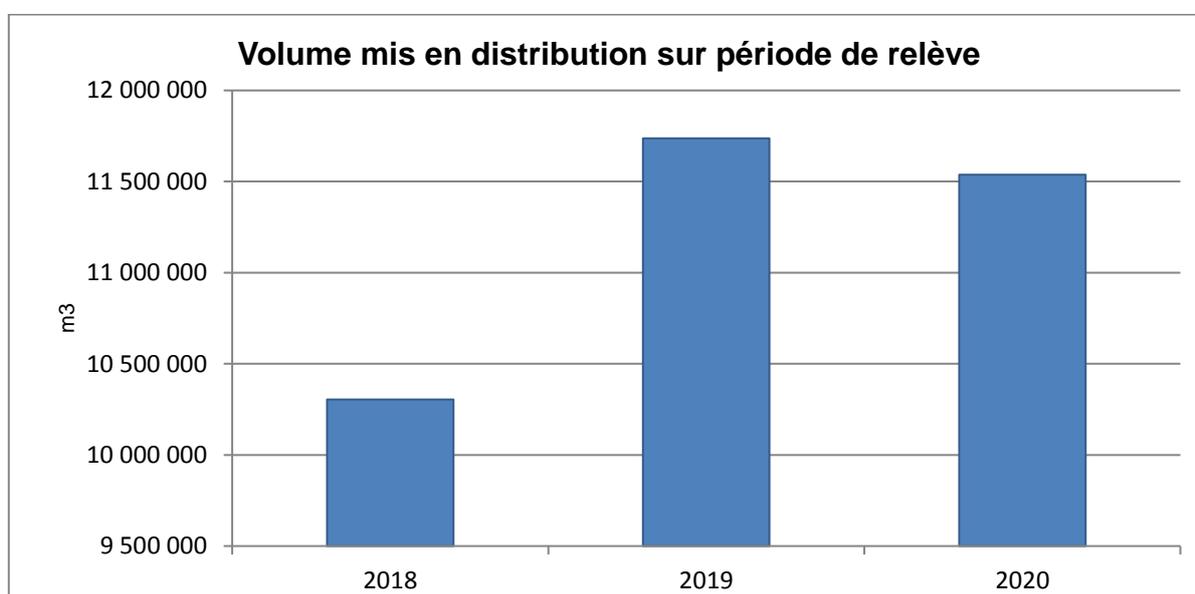
Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes du 1^{er} janvier 2020 à 00h00 au 31 décembre 2020 à 24 heures :

Volumes d'eau potable importés et exportés (m³)					
Désignation	Site	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Volumes eau potable Importés (B)	Alimentation secteur "SARRAUD"	26 530	23 191	22 424	- 3,3%
	Compteur APT - Les Chênes	74	0	0	-
Volumes eau potable Exportés (C)	Compteur APT - Les Chênes	0	3 097	0	-100,0%
	Compteur APT - Mauragne	823	806	808	0,2%
Total volumes eau potable importés (B)		26 604	23 191	22 424	- 3,3%
Total volumes eau potable exportés (C)		823	3 903	808	- 79,3%

3.1.4 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève

Comme expliqué dans le paragraphe précédent, et de façon à pouvoir calculer le rendement de réseau et l'indice linéaire de pertes avec la meilleure précision possible, les volumes mis en distribution ont également été calculés à partir d'informations réelles, comptabilisées du 1^{er} janvier 2020 à 00h00 au 31 décembre 2020 à 24 heures.

Volumes mis en distribution sur période de relève (m³)				
Désignation	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Total volumes eau potable produits (A)	10 278 242	11 718 101	11 515 934	- 1,7%
Total volumes eau potable importés (B)	26 530	23 191	22 424	- 3,3%
Total volumes eau potable exportés (C)	823	3 903	808	- 79,3%
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	10 303 949	11 737 389	11 537 550	- 1,7%



3.1.5 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève

La relève des compteurs des abonnés est effectuée sur des périodes susceptibles de varier et qui ne sont pas nécessairement positionnées en début ou en fin d'année civile. Conformément à la réglementation, et de façon à minimiser les erreurs d'estimations ou d'extrapolation lors du calcul du rendement de réseau et de l'indice linéaire de pertes, il a été décidé de calculer les volumes consommés autorisés à partir d'informations réelles, comptabilisées sur la période comprise entre deux relèves.

Les volumes consommés autorisés correspondent à la somme des :

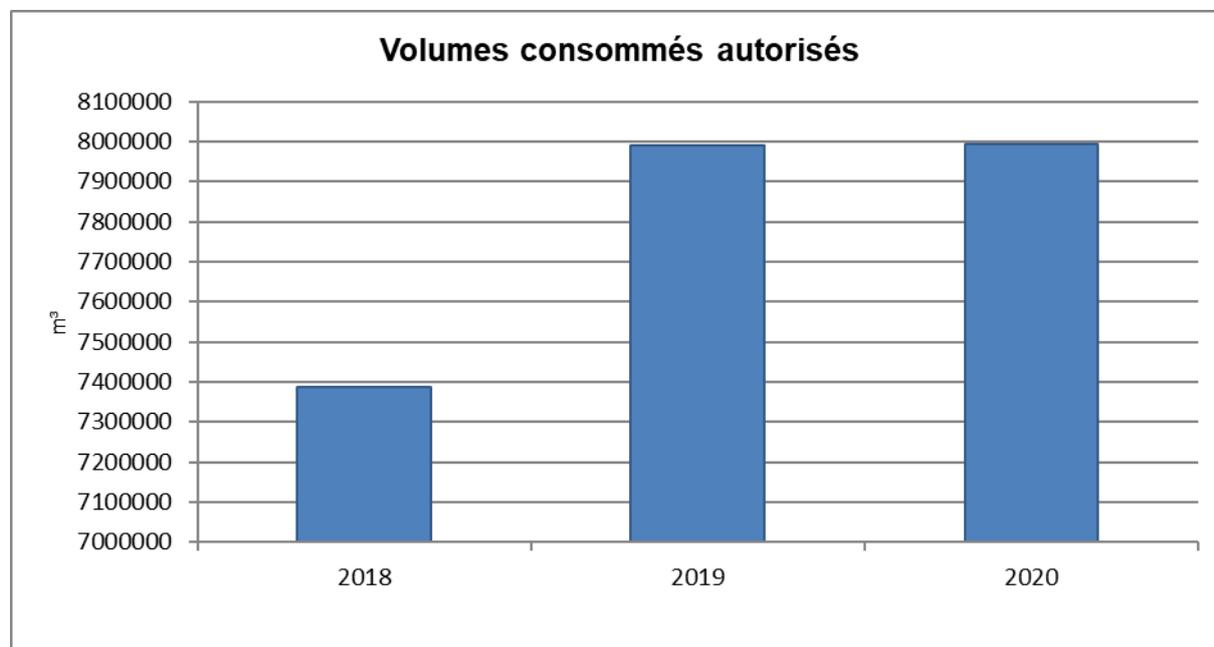
- **Volumes comptabilisés** : ils résultent des relevés des appareils de comptage des abonnés. Ces volumes relevés correspondent aux volumes facturés (incluant les volumes exonérés) et aux volumes dégrevés.
- **Volumes consommés sans comptage** : ces volumes estimés sont ceux consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Cela peut notamment concerner les volumes liés aux essais incendie (poteaux et bornes), aux manœuvres des pompiers, à certaines fontaines, aux lavages de voiries ou bien encore aux chasses d'eau sur le réseau d'assainissement.

- **Volumes de service du réseau** : ces volumes estimés sont ceux liés à l'exploitation du réseau de distribution d'eau. Cela peut notamment concerner les volumes liés au nettoyage des réservoirs, aux purges / lavage / désinfection de canalisation ou de branchements ou bien encore à la présence d'analyseurs de chlore.

Les estimations concernant les volumes consommés sans comptage et les volumes de service du réseau ont été effectués conformément aux préconisations officielles selon la méthodologie proposée par l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement).

Le détail du calcul de ces volumes est présenté en **annexe 9**.

Volumes consommés autorisés (m ³)				
Désignation	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	7 284 946	7 888 934	7 901 045	0,15%
- dont Volumes facturés (E')	6 915 963	7 468 536	7 508 324	0,53%
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrévés, gestes commerciaux...) (E'')	368 983	420 398	392 721	-6,58%
Volumes consommés sans comptage (F)	41 475	42 545	46 203	8,60%
Volumes de service du réseau (G)	61 573	53 980	45 810	-15,14%
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	7 387 994	7 985 459	7 993 058	0,10%



3.1.6 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)

L'indice linéaire de pertes en réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 366 jours en 2020, représente par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service. Il s'exprime en m³/km/jour et est calculé en divisant les pertes journalières d'eau potable en réseau par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- de la politique volontariste de recherche et de réparation de fuites,
- de la politique de renouvellement du réseau,
- d'actions pour lutter contre les détournements d'eau.

Contrairement à l'indice linéaire de pertes en réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 366 jours en 2020, intègre les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Il s'exprime également en m³/km/jour et est calculé en divisant les volumes journaliers non comptés par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés,
- de l'efficacité de gestion du réseau.

Les pertes d'eau potable en réseau, ici comptabilisées sur la période entre deux relèves ramenée à 366 jours en 2020, sont calculées sur la même période de temps par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Ces pertes en réseau se décomposent en :

- Pertes réelles : elles correspondent aux différentes fuites sur le réseau de distribution et sur les branchements contre lesquelles nous luttons au quotidien par une politique volontariste de recherche et réparation de fuites,
- Pertes apparentes : elles sont difficilement évaluables mais correspondent principalement aux vols d'eau potentiels, aux différents petits défauts de comptage et aux sous-estimations liées à l'évaluation des volumes consommés autorisés.

Contrairement aux pertes d'eau potable en réseau, les volumes non comptés, ici comptabilisés sur la période entre deux relèves ramenée à 366 jours en 2020, intègrent les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Ils sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes comptabilisés.

Le rendement de réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 366 jours en 2020, est le ratio entre, d'une part, les volumes consommés autorisés augmentés des volumes d'eau potable exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et, d'autre part, les volumes d'eau potable produits augmentés des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion). Cet indicateur permet de connaître la part des volumes d'eau potable introduits dans le réseau de distribution qui est consommée avec autorisation sur le périmètre du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Indice linéaire de pertes (m³/km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)			
Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
Volumes mis en distribution (D)	11 737 409	11 537 550	-1,70%
Volumes comptabilisés (E)	7 888 934	7 901 045	0,15%
Volumes consommés autorisés (H)	7 985 459	7 993 058	0,10%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	3 751 950	3 544 492	-5,53%
Volumes non comptés (D-E) = (K)	3 848 475	3 636 505	-5,51%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	1 609,32	1 613,74	0,27%
Période d'extraction des données (jours) (M)	365	366	0,27%
Objectif contractuel Indice linéaire de pertes	0	0	0,00%
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	6,39	6	-6,06%
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	6,55	6,16	-5,98%

Rendement de réseau (%)			
Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	7 985 459	7 993 058	0,10%
Volumes eau potable exportés (C)	3 903	808	-79,30%
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	11 718 121	11 515 934	-1,73%
dont volumes eau brute prélevés (A')	11 721 997	11 515 934	-1,76%
dont volumes de service production (A'')	3 876	0	-100,00%
Volumes eau potable importés (B)	23 191	22 424	-3,31%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	68,04	69,28	1,82%

3.1.7 L'ILC et rendement Grenelle 2

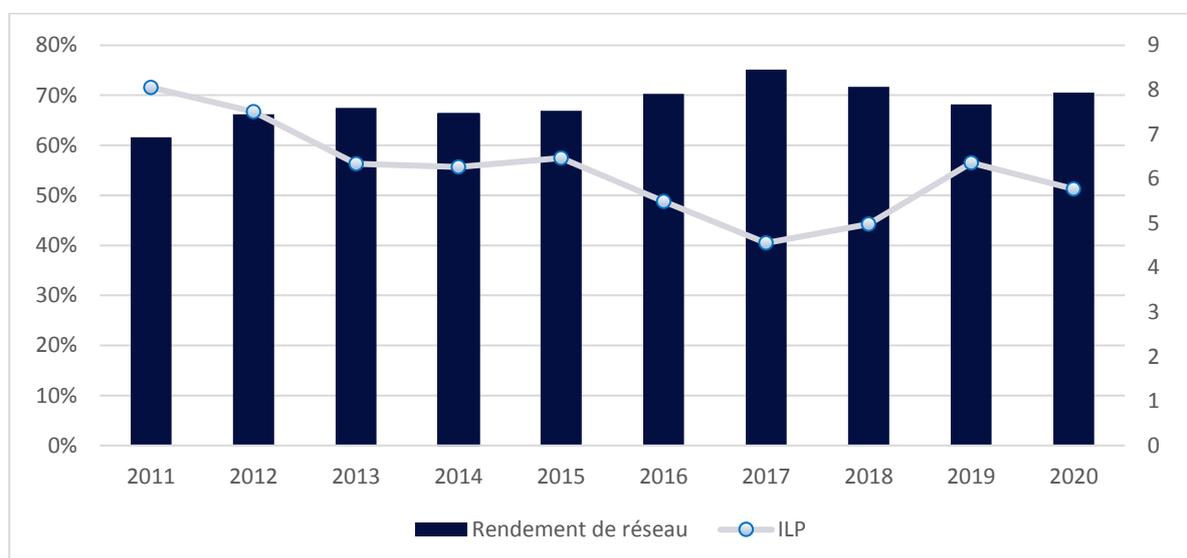
Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable fixe le niveau minimum du rendement de réseau à atteindre pour chaque collectivité en fonction de l'indice linéaire de consommation du réseau concerné.

Si le rendement minimum défini par le décret n'est pas atteint, la collectivité devra établir un plan d'action pour la réduction des pertes en eau de son réseau de distribution. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée.

Performance rendement de réseau				
Désignation	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	7 387 994	7 985 459	7 993 058	0,10%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	1 604,30	1 609,30	1 613,70	0,3%
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(365xL)	13,6	13,6	13,6	0,0%
Valeur du terme fixe (N)	65	65	65	0,0%
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	67,5	67,72	67,71	0,0%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A'-A''+B)	71,7	68,04	69,28	1,82%

3.1.8 Les indicateurs techniques du rendement de réseau

Indicateurs techniques									
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Ratio de facturation	64,1%	65,3%	63,9%	64,6%	67,7%	72,8%	70,7%	67,4%	68,5%
Rendement de réseau	66,2%	67,5%	66,3%	66,9%	70,3%	75,2%	71,7%	68,04%	69,28%
ILVNC	7,94	6,76	6,70	6,91	5,96	4,99	5,15	6,55	6,16
ILP	7,50	6,33	6,27	6,47	5,49	4,55	4,98	6,39	6



Ratios et ILP Haut et Bas Service									
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Ratio de facturation Haut Service	65,5%	66,1%	62,4%	69,1%	66,0%	70,2%	70,9%	65,5%	68,1%
Ratio de facturation Bas Service	62,6%	64,6%	65,0%	59,0%	67,5%	74,9%	69,2%	67,2%	69,8%
Ratio de facturation Châteauneuf-de-Gadagne	NC	NC	NC	84,1%	92,0%	81,4%	97,3%	96,3%	90,9%
Indice linéaire de perte Haut Service en m3/j/km	6,1	5,4	6,0	5,2	6,0	4,9	4,4	6,0	5,3
Indice linéaire de perte Bas Service en m3/j/km	9,1	8,3	7,4	9,5	6,2	5,1	6,3	7,7	7,2
Indice linéaire de perte Châteauneuf-de-Gadagne en m3/j/km	3,9	5,2	4,7	3,3	1,2	3,9	0,5	0,7	1,9

Depuis la création du moyen service, nous pouvons à présent ajuster la production et la consommation sur les communes ci-dessous selon la répartition suivante :

- LAGNES : 45 % Bas Service,
- ROBION : 90 % Bas Service (Moyen Service),
- LES TAILLADES : 95 % Bas Service (Moyen Service),
- CHEVAL BLANC : 100 % Bas Service (Bas Service + Moyen Service).

La commune de Châteauneuf-de-Gadagne n'est pas considérée dans le périmètre Haut et Bas Service, nous avons tenu à distinguer les ratios ci-dessus.

3.2 La qualité de l'eau

Cette partie décrit les principes du contrôle de la qualité de l'eau ainsi que les résultats obtenus sur l'ensemble du processus de production et de distribution de l'eau potable.

3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

"L'Eau consommée doit être propre à la consommation".
(extrait du Code de la Santé Publique)

Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments :

- La qualité microbiologique,
- La qualité physico-chimique dont les pesticides et les métabolites,
- La qualité organoleptique.

Deux niveaux de qualité sont à respecter pour l'eau potable :

- **Les limites de qualité**, correspondent à la **conformité réglementaire** : pour différents paramètres bactériologiques (Entérocoques et Escherichia Coli,) ou physico-chimiques (arsenic, nitrates, nickel, plomb, ...), le Code de la Santé Publique fixe une valeur maximale. Un dépassement peut impliquer des restrictions de consommations et doit conduire à des solutions de mise en conformité de l'eau distribuée.
Les références de qualité, correspondent à des **indicateurs établis à des fins de suivi des installations** de production, de distribution et d'évaluation des risques pour la santé des personnes. Ces valeurs du Code de la Santé Publique doivent être respectées en permanence mais concernent des paramètres bactériologiques (coliformes,) ou physico-chimiques (turbidité, fer, goût, température...) sans incidence sanitaire reconnue. L'eau n'est pas considérée comme non-conforme du point de vue sanitaire lors d'un dépassement de ces références. Toutefois des dépassements récurrents doivent conduire à proposer des solutions permettant d'éliminer le problème ainsi mis en évidence.

La maîtrise de la qualité de l'eau est assurée par un double contrôle :

- **Le contrôle sanitaire, officiel et légal** exercé par le Préfet via l'ARS (Agence Régionale de Santé). Des prélèvements sont effectués sur tous les sites de production et en plusieurs points du réseau de distribution. Leurs analyses permettent de vérifier les qualités physique, chimique, organoleptique et bactériologique de l'eau, ainsi que la conformité des installations de production, de stockage et de distribution. Les données de ce contrôle permettent à l'administration d'établir le bilan annuel de la qualité de l'eau produite et distribuée. Celui-ci est adressé, associé à une facture, à tous les clients du service. La fréquence du contrôle sanitaire ainsi que les paramètres à analyser sont fixés par les arrêtés du 11 janvier 2007 et du 21 janvier 2010. Quelques ajustements ont eu lieu depuis, comme dans les arrêtés du 24 décembre 2015 (sur le contenu des analyses types) et celui du 4 août 2017 (principalement pour le déclassement du baryum de « limite de qualité » en « référence de qualité ».
- **La surveillance de l'exploitant permet** de s'assurer de respecter à tout moment les exigences de qualité de l'eau produite et distribuée. Les contrôles sont effectués à la sortie des usines mais aussi sur le parcours de l'eau jusqu'au compteur de l'abonné.

3.2.2 Le plan Vigipirate

Sur l'ensemble des systèmes d'alimentation en eau potable délégués, l'exploitant a mis en application les mesures gouvernementales exigées par la dernière version du plan VIGIPIRATE datant de 2018. Les plus significatives sont :

- un dispositif de sur-chloration peut être activé garantissant une concentration de 0,3 mg/l de chlore libre au point de mise en distribution et 0,1 mg/l de chlore libre en tout point du réseau de distribution,

- la sécurisation et la surveillance des installations,
- le renforcement des mesures de sécurité des systèmes d'information,
- la sensibilisation du personnel à la sûreté.

La révision des dispositifs anti-intrusion et des dispositifs de chloration a été lancée et conduira potentiellement l'exploitant à faire des propositions d'améliorations.

Par ailleurs, la publication du guide l'ASTEE « protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » en 2017 apporte des recommandations opérationnelles sur la démarche à mener et les mesures à mettre en place pour sécuriser les installations.

3.2.3 La ressource

• LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel sur les parties physico-chimique et microbiologique de la ressource sont les suivants :

Statistiques sur la conformité en ressource							
Contrôle	Analyse	Bulletin			Paramètre		
		Global	Non conforme	% Conformité	Global	Non conforme	% Conformité
Contrôle sanitaire	Microbiologique	6	0	100,0%	12	0	100,0%
Contrôle sanitaire	Physico-chimique	6	0	100,0%	1 170	0	100,0%
Surveillance	Microbiologique	14	0	100,0%	72	0	100,0%
Surveillance	Physico-chimique	18	0	100,0%	727	0	100,0%

COMMENTAIRES :

100 % des prélèvements réalisés par le contrôle sanitaire en 2020 sur la ressource ont été conformes aux normes bactériologiques et physicochimiques.

3.2.4 La production

• LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel sur les parties physico-chimique et microbiologique en production sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en production											
Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	32	0	100,0%	0	100,0%	16	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	33	3	90,9%	0	100,0%	45	5	88,9%	0	100,0%

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en production

Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Paramètre	Microbiologique	160	0	100,0%	0	100,0%	80	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	2 737	3	99,9%	0	100,0%	521	5	99,0%	0	100,0%

COMMENTAIRES :

Les prélèvements réalisés sur l'eau produite par le contrôle sanitaire en 2020 n'ont révélé aucune non-conformité.

• **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DETAIL DES PARAMETRES NON CONFORMES ET HORS REFERENCES**

Détail des paramètres non conformes et hors références

Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
CAVAILLO N	Contrôle sanitaire	Hors référence	12/08/2020	STATION GRANDE BASTIDE	EQUI. CALCO-CARBONIQUE	3.0000	sans objet	<=2	>=1
CAVAILLO N	Surveillance	Hors référence	13/01/2020	STATION GRENOUILLET	EQUI. CALCO-CARBONIQUE	0.0000	sans objet	<=2	>=1
CAVAILLO N	Surveillance	Hors référence	04/08/2020	STATION GRANDE BASTIDE	EQUI. CALCO-CARBONIQUE	0.0000	sans objet	<=2	>=1
CAVAILLO N	Surveillance	Hors référence	22/12/2020	STATION GRENOUILLET	TEMPERATURE	27.6000	degré Celsius	<=25	
CHÂTEAU NEUF-DE-GADAGNE	Surveillance	Hors référence	06/10/2020	STAT.TRAIT.RESERVOIR GLACIERE	EQUI. CALCO-CARBONIQUE	0.0000	sans objet	<=2	>=1
CHEVAL-BLANC	Contrôle sanitaire	Hors référence	12/10/2020	STATION TRAIT CHEVAL BLANC	EQUI. CALCO-CARBONIQUE	3.0000	sans objet	<=2	>=1
CHEVAL-BLANC	Contrôle sanitaire	Hors référence	07/12/2020	STATION TRAIT CHEVAL BLANC	EQUI. CALCO-CARBONIQUE	4.0000	sans objet	<=2	>=1
CHEVAL-BLANC	Surveillance	Hors référence	12/05/2020	STATION TRAIT CHEVAL BLANC	EQUI. CALCO-CARBONIQUE	0.0000	sans objet	<=2	>=1

COMMENTAIRES :

L'équilibre calco-carbonique traduit la capacité d'une eau à absorber ou à précipiter des carbonates (calcaire). La minéralité de l'eau est liée à la nature du massif filtrant et de son cheminement dans le sol, ainsi les eaux des champs captants sont dites de nature agressive.

La conséquence sur l'eau de cette qualité intrinsèque est un équilibrage de l'eau avec son support de transport. Une eau agressive peut se charger en fer, plomb, cuivre en fonction de la nature de la canalisation.

Nous constatons sur les canalisations des dégradations de l'intérieur de celles-ci engendrant des problèmes de qualité : eaux rouges. De plus, une altération de l'intégrité structurelle des canalisations est recensée.

Une solution face à ces problèmes est un rééquilibrage de l'eau avec une injection de lait de chaux et de CO₂.



3.2.5 La distribution

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en distribution sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en distribution											
Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	180	0	100,0%	0	100,0%	70	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	181	4	97,8%	0	100,0%	91	3	96,7%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	900	0	100,0%	0	100,0%	350	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	2 157	4	99,8%	0	100,0%	799	3	99,6%	0	100,0%

COMMENTAIRES :

Les prélèvements réalisés sur l'eau distribuée par le contrôle sanitaire en 2020 n'ont révélé aucune non-conformité.

• **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DETAIL DES PARAMETRES NON CONFORMES ET HORS REFERENCES**

Détail des paramètres non conformes et hors références									
Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
BEAUMETTES	Contrôle sanitaire	Hors référence	25/08/2020	ROBINET PUBLIC	TEMPERATURE	25.1000	degré Celsius	<=25	
CAVAILLON	Contrôle sanitaire	Hors référence	04/08/2020	POINT D20	TEMPERATURE	25.6000	degré Celsius	<=25	
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Surveillance	Hors référence	28/05/2020	POINT D20	EQUI. CALCO-CARBONIQUE	0.0000	sans objet	<=2	>=1
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Surveillance	Hors référence	18/08/2020	POINT D20	EQUI. CALCO-CARBONIQUE	0.0000	sans objet	<=2	>=1
TAILLADES	Surveillance	Hors référence	08/07/2020	ECOLE	TEMPERATURE	26.3000	degré Celsius	<=25	
VELLERON	Contrôle sanitaire	Hors référence	03/07/2020	MAIRIE	TEMPERATURE	25.8000	degré Celsius	<=25	
VILLARS	Contrôle sanitaire	Hors référence	13/08/2020	MAIRIE	TEMPERATURE	25.6000	degré Celsius	<=25	

COMMENTAIRES :

Lors d'un prélèvement effectué le 28 juillet à Cheval Blanc (point D20), l'analyse a révélé un taux de nickel de 54 µg/l. Ce qui en théorie génère une non-conformité. Cependant cette non-conformité sur le paramètre Nickel est « représentative du point de prélèvement » car elle est liée uniquement au réseau interne : la présence de Nickel dans l'eau d'alimentation provient principalement des accessoires de robinetterie dont le revêtement en chrome ne recouvre pas totalement les parties nickelées.

Ce prélèvement concernait une première analyse chez un particulier, la contre analyse réalisée le 20 août est conforme (<5 µg/l).

L'ARS n'a pas pris en compte cette non-conformité puisqu'elle n'est pas représentative de l'eau distribuée sur Cheval Blanc : l'eau distribuée reste conforme en tout point.

3.2.6 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007

Ces deux indicateurs représentent les taux de conformité des prélèvements d'eau potable en production et en distribution d'eau vis-à-vis des limites de qualité d'eau imposées par le Code de la Santé Publique sur la physico-chimie et la microbiologie. Le calcul de ces indicateurs ne fait intervenir que des prélèvements incluant au moins un paramètre disposant d'une limite de qualité dans le Code de la Santé Publique. De plus, les prélèvements pris en compte sont uniquement ceux réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel réalisés par les Agences Régionales de Santé.

Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007			
	Bulletin		
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	212	0	100%
Physico-chimique	42	0	100%

COMMENTAIRES :

Au vu des résultats, l'eau est d'excellente qualité d'un point de vue bactériologique et physico-chimique. Par ailleurs, le système de désinfection est passé au chlore gazeux en 2012. De ce fait, plusieurs points de désinfection ont été rajoutés sur le réseau. Depuis ce changement, peu de plaintes relatives au goût et à l'odeur ont été relevées.

3.3 Le bilan d'exploitation

Cette partie détaille des aspects tels que les consommations électriques et de réactifs, le nettoyage de réservoirs, les contrôles réglementaires effectués ainsi que différents aspects liés aux interventions réalisées au cours de l'année écoulée.

3.3.1 La consommation électrique

Les consommations électriques facturées des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)				
Commune	Site	2019	2020	N/N-1 (%)
BONNIEUX	Bache/Reprise/Chloration ST Victor/ Bonnieux bas (2 services)	578 091	605 580	4,8%
BONNIEUX	Station de Reprise / Chloration Bonnieux Pont Julien (3 services)	371 464	401 137	8,0%
BONNIEUX	Station Reprise Bonnieux Haut	56 719	66 018	16,4%
BONNIEUX	Station Surpresseur Bonnieux Haut	13 079	14 439	10,4%
CABRIÈRES-D'AVIGNON	Reprise Cabrieres la Bastidonne	65 584	64 979	- 0,9%
CABRIÈRES-D'AVIGNON	Station De Reprise Des Cedres-Hauts Cabrieres	33 527	44 334	32,2%
CAUMONT-SUR-DURANCE	Bache/ Reprise Caumont (piecaud)	13 785	12 695	- 7,9%
CAVAILLON	Accélérateur de Trente Mouttes	41 862	21 516	- 48,6%
CAVAILLON	Débitmètre Condamines	-	-	0,0%
CAVAILLON	Débitmètre Hameau des Vignères	268	231	- 13,8%
CAVAILLON	Débitmètre Mirales	166	175	5,4%
CAVAILLON	Débitmètre Route des Vignères	212	211	- 0,5%
CAVAILLON	Débitmètre Sectorisation les Arcoules (jules grand)	99	189	90,9%
CAVAILLON	Réservoir / Surpresseur St Jacques	20 983	26 896	28,2%
CAVAILLON	Réservoir St Baldou	542	624	15,1%
CAVAILLON	Station de Reprise St Jacques Bas	21 689	23 557	8,6%
CAVAILLON	Station Grande Bastide	352 107	404 716	14,9%
CAVAILLON	Station Le Grenouillet	1 431 279	1 532 665	7,1%
CAVAILLON	Vanne électrique Avenue de la libération	67	87	29,9%
CAVAILLON	Vanne électrique des condamines	- 2	5	- 350,0%
CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE	Forage le Marché	46 070	10 115	- 78,0%
CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE	Reprise la Glaciere	35 909	36 292	1,1%
CHEVAL-BLANC	Station Les Iscles	3 505 504	3 159 591	- 9,9%
GARGAS	Réservoir le Fort	-	350	0,0%

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)				
Commune	Site	2019	2020	N/N-1 (%)
GORDES	Bache / Station De Reprise De Gordes Murs / La Gardette	257 052	206 922	- 19,5%
GORDES	Bâche/Station de Reprise/Chloration de Gordes bas	646 573	562 006	- 13,1%
GORDES	Station de Reprise Gordes les Martins	604 273	445 365	- 26,3%
GOULT	Bache/Surpresseur de Goult rue du four / village	5 743	7 594	32,2%
GOULT	Station De Reprise / Chloration Les Girauds	489 050	519 296	6,2%
GOULT	Surpresseur de Goult St Denis	7 352	8 318	13,1%
JOUCAS	Station de Reprise hauts de Joucas	12 395	12 564	1,4%
LAGNES	Débitmètre Lagnes	- 4	19	- 575,0%
LAGNES	Station de Reprise des hauts de Lagnes	15 680	13 566	- 13,5%
LE THOR	Débitmètre La Gare	291	299	2,7%
LE THOR	Réservoir montagne de Thouzon	-	79	0,0%
LIoux	Station de Reprise Combe /Chloration les Cabannes	54 183	38 000	- 29,9%
LIoux	Station de Reprise Fillol (St Hubert)	10 027	11 627	16,0%
LIoux	Station de Reprise Saint Lambert	29 907	25 750	- 13,9%
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	Débitmètre Dame Rose	203	214	5,4%
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	Débitmètre Palerme	228	229	0,4%
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	Station De Reprise / Chloration Chinchon	224 865	231 021	2,7%
MÉNERBES	Bâche/Reprise Ménerbes Village	24 611	25 220	2,5%
MÉNERBES	Réservoir Caveirane	101	211	108,9%
MÉNERBES	Station de Reprise principale des Beaumettes	1 135 716	1 273 379	12,1%
MURS	Accélérateur les Beylons	2 386	7 489	213,9%
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Accélérateur Savouillon	641	704	9,8%
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Bache/ Reprise St Saturnin d'Apt	257 983	259 662	0,7%
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir St Francois	125	5	- 96,0%
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Station de Reprise des Hauts De Saumane	14 988	42 212	181,6%
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Station Saumane (production)	13 317	4 392	- 67,0%
VELLERON	Débitmètre Cayasses	102	139	36,3%
VELLERON	Débitmètre du Grand Bressy	89	120	34,8%
VELLERON	Débitmètre la Quarantaine	51	34	- 33,3%
VELLERON	Station de Reprise Cambuisson (grangettes)	7 145	7 167	0,3%
Total		10 404 077	10 130 005	- 2,6%

COMMENTAIRES :

La consommation électrique présentée dans le tableau, ci-dessus, est basée sur les données facturées sur l'année civile, soit les consommations de novembre N-1 à novembre N. **L'annexe 11** présente les consommations électriques relevées sur l'année civile. De ce fait, des différences peuvent être observées.

3.3.2 Le nettoyage des réservoirs

Les dates de nettoyage et les constats faits à cette occasion sont présentés en **annexe 6**.

3.3.3 Les interventions sur le réseau de distribution

- **LES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION**

Le tableau ci-après détaille par grande famille les interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution :

Les interventions sur le réseau de distribution				
Indicateur	Type d'intervention	2019	2020	N/N-1 (%)
Accessoires	créés	2	3	50,0%
Accessoires	renouvelés	33	23	-30,3%
Accessoires	supprimés	-	2	0,0%
Appareils de fontainerie	créés	12	16	33,3%
Appareils de fontainerie	déplacés	-	1	0,0%
Appareils de fontainerie	renouvelés	22	9	-59,1%
Appareils de fontainerie	réparés	3	4	33,3%
Appareils de fontainerie	vérifiés	98	76	-22,4%
Arrêts d'eau réalisés sur le réseau d'eau potable	dans le cadre du service	404	413	2,2%
Branchements	créés	283	248	-12,4%
Branchements	modifiés	87	74	-14,9%
Branchements	renouvelés	602	587	-2,5%
Branchements	supprimés	10	5	-50,0%
Compteurs	déposés	35	17	-51,4%
Compteurs	étalonnés ou normalisés	1	4	300,0%
Compteurs	posés	915	1098	20,0%
Compteurs	remplacés	18464	14838	-19,6%
Devis métrés	réalisés	497	390	-21,5%
Enquêtes	Clientèle	4706	4265	-9,4%
Fermetures d'eau	à la demande du client	50	37	-26,0%

Les interventions sur le réseau de distribution				
Indicateur	Type d'intervention	2019	2020	N/N-1 (%)
Fermetures d'eau	autres	15	9	-40,0%
Eléments de réseau	mis à niveau	125	162	29,6%
Remise en eau	sur le réseau	672	774	15,2%
Réparations	fuite sur accessoire réseau	102	38	-62,7%
Réparations	fuite sur branchement	325	354	8,9%
Réparations	fuite sur réseau de distribution	102	93	-8,8%
Autres		11 075	9 282	-16,2%
Total actes		38 640	32 822	-15,1%

3.3.4 La recherche des fuites

COMMENTAIRES :

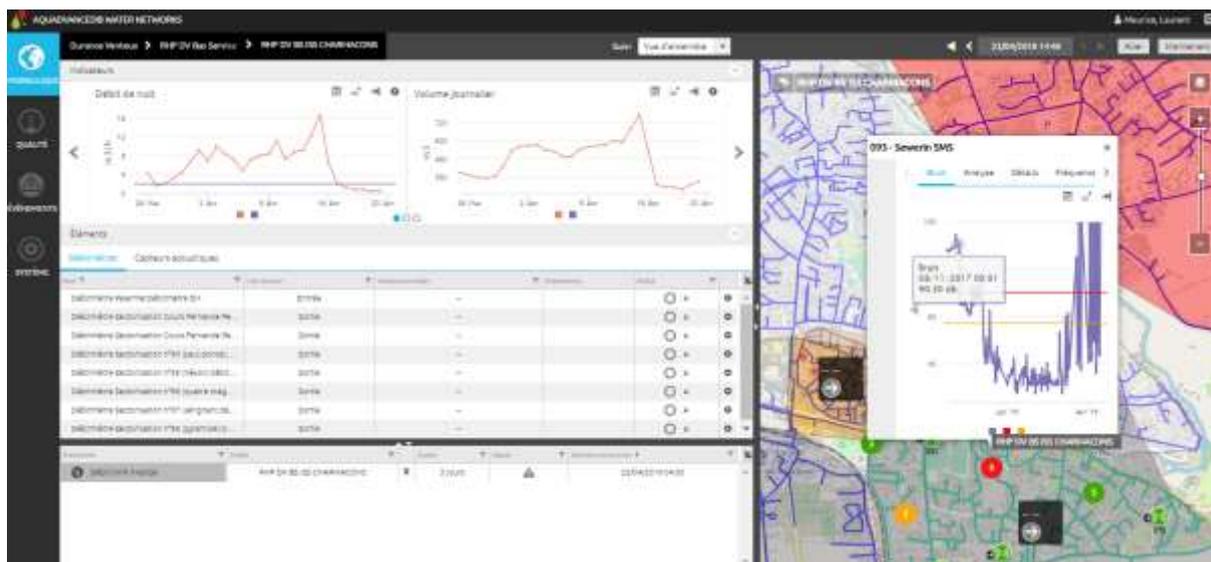
La recherche de fuites dirigée permet de maintenir le nombre de fuites détectées invisibles. Les outils d'aide à la décision comme la pré-localisation permanente (AVERTIR), la sectorisation, le suivi des volumes et les débits de nuit permettent une analyse fine des secteurs existants sur le Bas et le Haut Service. Le nombre de fuites non visibles en 2020 s'élève à 443 (dont 281 fuites sur branchements). La sectorisation permet la mise en place de campagnes de recherche de fuites plus ciblées.

L'outil de pilotage AQUADVANCED® permet d'analyser quotidiennement 36 secteurs sur le Bas Service et 54 sur le Haut Service. L'ensemble des pré-localisateurs fixes, au nombre de 235 sur les communes de Cavaillon, l'Isle sur la Sorgue, le Thor et Caumont sur Durance sont également intégrés dans l'outil permettant une double analyse sur les débits de nuit mais aussi sur les niveaux de bruits.

En 2020, nous totalisons un linéaire de 1 301 km de réseaux investigués.

Les résultats restent encourageants mais nécessitent une maintenance importante sur l'ensemble des points de mesures principalement à cause des sondes à insertion afin de maintenir un suivi et une surveillance optimale. Concernant ces derniers points de mesure, une réflexion pour le remplacement de ces sondes en manchette électromagnétique peut être menée. Le Syndicat a lancé dernièrement l'équipement des principaux réservoirs en points de mesure permettant de maîtriser au mieux les débits qui transitent en entrée et sortie de ces ouvrages, soit 22 nouveaux équipements.

Ci-dessous, une représentation de la vue AQUADVANCED® Bas Service secteur RHP DV BS ISS CHARMASSON.

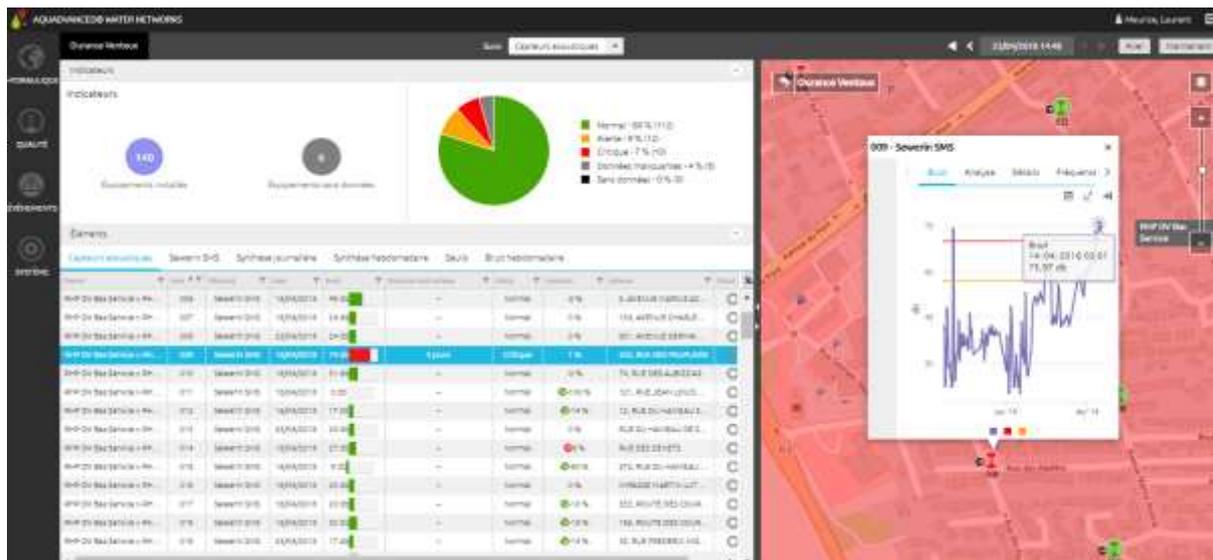


Le tableau ci-après détaille le linéaire de réseau ayant fait l'objet d'une campagne de recherche de fuites ainsi que le nombre de fuites réparées sur le réseau ou sur les branchements au cours de l'exercice :

Bilan des campagnes de recherche de fuites dont AVERTIR			
ANNEE	2018	2019	2020
Linéaire inspecté	1 540 kms	1 429 kms	1 301 kms
Nombre de casses canalisations trouvées	28	22	29
Nombre de fuites sur branchements trouvées	261	248	281
Fuites signalées après compteurs	119	125	115
Fuites sur organes hydrauliques	31	34	18
Pas de fuites après intervention	1	0	0
Total fuites trouvées	439	429	443

Bilan AVERTIR			
ANNEE	2018	2019	2020
Nombre de casses canalisations trouvées	2	0	4
Nombre de fuites sur branchements trouvées	35	51	68
Fuites signalées après compteurs	25	16	28
Fuites sur organes hydrauliques	3	4	2
Pas de fuites après intervention	0	0	0
Total fuites trouvées	65	71	102

L'exemple ci-après représente une vue d'un pré-localisateur fixe sur AQUADVANCED® sur la commune de Cavillon. La vue nous alerte en couleur et avec une valeur seuil de dépassement de bruit en décibel.



3.4 Le bilan clientèle

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.4.1 Le nombre de clients

Pour comptabiliser le nombre de client nous appliquons la règle la suivante : « Un client est un état au 31/12 de toutes les personnes morales ou physiques ayant souscrit au service d'eau desservant un même emplacement. Un client peut posséder un ou plusieurs branchements et un ou plusieurs compteurs. »

Le nombre de client est détaillé dans le tableau suivant.

Le nombre de clients						
Désignation	2016	2017	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Particuliers	49 336	48 102	48 516	49 018	49 715	1,42%
Collectivités	898	937	944	909	912	0,33%
Professionnels	1 586	2 387	2 419	2 521	2 899	14,99%
Autres	0	-	0	0	0	0,00%
Total	51 820	51 426	51 879	52 448	53 526	2,06%

COMMENTAIRES :

Pour plus de détails, le nombre de clients détaillé par commune est présenté en **annexe 5**.

3.4.2 Le nombre de clients gros consommateurs hors vente d'eau en gros

Les gros consommateurs sont les consommateurs dont les volumes dépassent 3 000 m³/an. Le nombre de clients gros consommateurs hors vente d'eau en gros est détaillé dans le tableau suivant.

Nombre de clients gros consommateur hors VEG				
Désignation	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Clients compris entre 3 000 et 6 000 m ³ /an	86	95	95	0,0%
Clients de plus de 6 000 m ³ /an	45	46	53	15,2%
Total	131	141	148	5,0%

3.4.3 Le nombre d'abonnements

Le nombre d'abonnement total, y compris la vente en gros, est présenté dans le tableau ci-dessous :

Nombre d'abonnés				
Désignation	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Abonnés domestiques et assimilés	51 487	52 080	53 161	2,0%
Autres abonnements	392	368	365	- 0,8%
Total	51 879	52 448	53 526	2,1%

COMMENTAIRES :

En 2020, la donnée du nombre d'abonnement correspond au nombre de clients actifs au 31/12/2020, soit 53 526.

Avant 2017, le nombre d'abonnement regroupait le nombre de clients actifs et le nombre d'unités de logements. En correspondance avec l'année précédente, en 2020 le calcul serait le suivant :
 1 284 clients ayant 5 952 UL donc $53\,526 + (5\,952 - 1\,284) = 58\,194$ abonnements.

3.4.4 Les volumes vendus

Les volumes vendus, décomposé par famille de consommateurs, sont les suivants :

Volumes vendus (m ³)				
Désignation	2018	2019	2020	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	5 548 326	5 914 848	6 059 356	2,4%
Volumes vendus aux collectivités	270 521	301 806	262 696	- 13,0%
Volumes vendus aux professionnels	1 097 116	1 251 882	1 186 272	- 5,2%
Volumes totaux dégrévés	368 983	420 398	392 721	-6,6%
Volumes Vendu en gros	823	3 903	808	- 79,3%
Total des volumes facturés et dégrévés	7 285 769	7 892 837	7 901 853	0,1%

3.4.5 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation ...

Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts			
Désignation	Nombre de contacts en 2019	Nombre de contacts en 2020	N/N-1 en %
Téléphone	24 657	22 845	-7%

Typologie des contacts			
Désignation	Nombre de contacts en 2019	Nombre de contacts en 2020	N/N-1 en %
Courrier	4 733	4 464	-6%
Internet	3 253	5 950	83%
Visite en agence	4 985	2 159	-57%
Total	37 628	35 418	-6%

COMMENTAIRES :

Pendant cette période de COVID, nous observons un changement d'habitude de nos usagers. Ce qui était encore il y a quelques années une simple tendance pour le secteur de l'eau est devenue aujourd'hui un élément majeur de satisfaction client.

Les usages digitaux se sont développés en 1 an, les clients ont gagné en autonomie, souhaitent rester en contact permanent et attendent une réactivité accrue à leurs demandes :

- L'usage du mail a été multiplié par 2. La part de courrier a nettement baissé,
- Les visites dans les accueils ont diminué et sont passées sur rendez-vous pour accroître la satisfaction et limiter les déplacements des usagers,
- Des visites sur notre site Internet en hausse de 20 % ainsi que de nombreuses créations de compte en ligne.

3.4.6 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients			
Désignation	Nombre de demandes en 2019	Nombre de demandes en 2020	N/N-1 en %
Gestion du contrat client	8 450	7 432	-12%
Facturation	2 830	2 475	-13%
Règlement/Encaissement	7 133	6 048	-15%
Prestation et travaux	568	429	-24%
Information	17 297	15 927	-8%
Dépose d'index	581	298	-49%
Technique eau	3 575	2 821	-21%
Total	40 434	35 430	-12%

Principales réclamations de dossiers clients

Désignation	Nombre de réclamations en 2019	Nombre de réclamations en 2020	N/N-1 en %
Gestion du contrat client	24	118	392%
Facturation	1 630	1 326	-19%
Règlement/Encaissement	526	391	-26%
Prestation et travaux	0	0	0%
Information	0	0	0%
Dépose d'index	0	0	0%
Technique eau	3 177	2 724	-14%
Total	5 357	4 559	-15%

COMMENTAIRES :

Le nombre de réclamations et de demandes (classé par motif) est différent de celui reporté dans le tableau relatif à la typologie des contacts.

En effet, suite à la bascule vers le nouveau logiciel client (Odyssee), un contact client peut désormais être classifié dans plusieurs rubriques de « motifs de contacts ».

En d'autres termes, un contact client peut donner lieu à plusieurs demandes et/ou réclamations.

3.4.7 L'activité de gestion clients

Les clients consommateurs ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures d'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent pour faciliter aux clients l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique de leurs factures, à travers les messages, feuillets informatifs joints à la facture, mailings personnalisés, accueil téléphonique...

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle, ou via notre site internet.

Activité de gestion			
Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
Nombre de relevés de compteurs	80 366	34 058	-57,6%
Nombre d'abonnés mensualisés	24 142	25 057	3,8%
Nombre d'abonnés prélevés	11 313	9 192	-18,7%
Nombre d'échéanciers	1 072	777	-27,5%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	108 845	110 332	1,4%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	5 686	6 351	11,7%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	1 871	1 893	1,2%
Nombre total de factures comptabilisées	116 402	118 576	1,9%

COMMENTAIRES :

Le taux d'abonnés mensualisés en 2020 est de 46,9 % sur le périmètre de Durance Ventoux contre 46,0 % en 2019.

La baisse importante du nombre de relevé des compteurs s'explique principalement par le déploiement de la télérelève et son activation et également par l'absence de relève durant la crise sanitaire.

3.4.8 La relation clients

Notre objectif commun est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

La relation clients			
Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Taux de prise d'appel au CRC	85	76,1	- 10,5%
Satisfaction Post Contact	7,4	7,5	0,9%
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	7,4	7,5	0,9%
Pourcentage de clients satisfaits	74	74	0,0%
Nombre de clients buvant de l'eau du robinet	-	-	0,0%
Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini par le service (jour)	48	48	0,0%
Nombre de réclamations écrites FP2E	526	713	35,6%
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	969	874	- 9,8%
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	81	94,5	16,6%
Nombre d'arrivées clients dans la période	1 196	925	- 22,7%
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	10	13,3	33,0%

3.4.9 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements. Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples. Ce taux est régulièrement mesuré et constitue un objectif important pour l'Entreprise Régionale.

Depuis 2013, marquée notamment par la promulgation de la loi Brottes, le taux d'impayés clients (eau, assainissement, travaux), défini comme le ratio des créances de plus de 6 mois rapportées au chiffre d'affaires glissant des 12 derniers mois, n'a cessé de progresser.

Pour endiguer cette tendance, SUEZ a adapté en permanence les compétences et le dimensionnement de ses équipes en charge du recouvrement afin de piloter des plans de relance structurés en 3 phases une fois la période d'exigibilité des factures dépassée :

Recouvrement amiable :

- avis par mails, SMS ou courriers gradués en fonction du temps,
- relances téléphoniques systématiques avant passage à la phase suivante

Recouvrement précontentieux

- recouvrement terrain en cas de relance téléphonique infructueuse,
- recours à des cabinets d'huissiers locaux ou à des sociétés spécialisées de recouvrement

Recouvrement contentieux

- avis de poursuite en cas de recouvrement terrain infructueux,
- transmission des créances à un cabinet de recouvrement et/ou à un huissier
- procédure judiciaire individuelle ou collective (assignation, mesures exécutoires le cas échéant)

SUEZ Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne SUEZ.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrecouvrabilité), les créances irrécouvrables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

SUEZ et ses équipes mettent tout en œuvre pour que le stock de créances irrécouvrables ne se reconstitue pas.

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
Créances irrécouvrables (€)	149 669,58	117 757,79	- 21,3%
Taux de créances irrécouvrables (%)	1,02	0,75	- 26,4%
Délai Paiement client (j)	14	16	14,3%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	867 156,93	1 040 017,38	19,9%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	2,91	2,97	2,3%

3.4.10 Le fonds de solidarité

Le fonds de solidarité			
Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
Nombre de dossiers FSL	282	265	- 6,0%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	250	232	- 7,2%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	10 866,08	10 053,98	- 7,5%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	10 299,74	9 532,16	- 7,5%
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	3 614,88	3 505,35	- 3,0%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT)	3 614,88	3 505,35	- 3,0%
Montant du dégrèvement social (€ HT)	0	0	0,0%
Montant Total HT "solidarité"	10 299,74	9 532,16	- 7,5%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m ³ facturé)	0,0014	0	-

COMMENTAIRES :

Dans les aides apportées aux usagers, le contrat prévoit des chèques eau à hauteur de 10 000 € par an répartis entre les 28 communes du périmètre. Ce dispositif est encore très peu utilisé par les collectivités et leurs services sociaux. Une sensibilisation sera effectuée en 2021. Voir les détails en **annexe 11**.

3.4.11 Les dégrèvements

Les données ci-dessous nous renseignent sur le nombre de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements			
Désignation	2019	2020	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	683	751	10,0%
Nombres de demandes de dégrèvement	1 114	1 098	- 1,4%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	45	2	- 95,6%
Volumes dégrévés (m ³)	420 398	392 721	- 6,6%

3.4.12 Le prix du service de l'eau potable

Les différents destinataires des sommes portées sur la facture sont :

- SUEZ Eau France en application du contrat de concession du service public de distribution d'eau,
- La Collectivité au travers des redevances collectivités,
- l'État au travers de la redevance d'occupation du domaine public et de la TVA,
- l'Agence de l'Eau dont les sommes perçues sont destinées à aider au financement des collectivités locales dans leurs projets de préservation et d'amélioration des ressources en eau et du milieu naturel.

Le système tarifaire est de type « binôme » : il comprend une partie fixe variable selon le diamètre du compteur d'eau et un prix au m³.

- L'EVOLUTION DU TARIF DE L'EAU**

Evolution des révisions de la tarification			
Désignation	01/01/2020	01/01/2021	N/N-1 (%)
Coefficient d'indexation K eau potable	1,0607	1,0751	1,4%

- LA FACTURE TYPE 120 M3**

La facture type présentée ci-dessus a été calculée pour une consommation de 120 m³ le 1^{er} janvier de chaque année.

 (sur la base des tarifs en vigueur au 1er Janvier)		SIMULATION DE LA FACTURE TYPE 120 M ³ EAU				
DURANCE VENTOUX	Quantité	Prix Unitaire 2021	Montant 2021	Prix Unitaire 2020	Montant 2020	Evolution
Part du Déléataire						
Abonnement semestriel	2	14,8	29,60	14,61	29,22	1,30%
Consommation de 0 à 60 m3	60	0,4437	26,62	0,4378	26,27	1,35%
Consommation au-delà de 60 m3	60	0,7143	42,86	0,7047	42,28	1,36%
Total part délégataire			99,08		97,77	
Part de la Collectivité						
Abonnement semestriel	2	9,595	19,19	9,5	19,00	1,00%
Consommation de 0 à 60 m3 par semestre	60	0,4101	24,61	0,406	24,36	1,01%
Consommation au-delà de 60 m3 par semestre	60	0,8201	49,21	0,812	48,72	1,00%
Total part collectivité			93,00		92,08	
Organismes publics (Agence de l'eau)						
Préservation des ressources en eau	120	0,065	7,80	0,065	7,80	0,00%
Redevance de lutte contre la pollution	120	0,28	33,60	0,27	32,40	3,70%
Total organismes publics			41,40		40,20	
Sous-total H.T.			233,48		230,05	1,49%
TVA à 5,5 %			12,84		12,65	1,49%
TOTAL TTC			246,32		242,70	1,49%
Soit le m³ avec abonnement TTC pour 120m³ par an			2,05		2,02	1,49%
Soit le m³ sans abonnement TTC pour 120m³ par an			1,62		1,60	1,57%

Envoyé en préfecture le 19/07/2021

Reçu en préfecture le 19/07/2021

Affiché le 19/07/2021

Berger
Levrault

ID : 084-258400654-20210713-DLC22_2021-DE

4

Comptes de la délégation

Envoyé en préfecture le 19/07/2021

Reçu en préfecture le 19/07/2021

Affiché le 19/07/2021



ID : 084-258400654-20210713-DLC22_2021-DE

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : « Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure. »

4.1.1 Le CARE

Durance Ventoux Eau

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2020

(en application du décret 2005-238 du 14 mars 2005)

en Euros	2019	2020	Ecart en %
PRODUITS	16 888 782	16 720 242	-1,0%
Exploitation du service	6 106 583	6 260 369	
Collectivités et autres organismes publics	8 162 213	8 066 963	
Travaux attribués à titre exclusif	1 924 101	1 575 390	
Produits accessoires	695 885	817 519	
CHARGES	17 741 690	17 660 242	-0,5%
Personnel	2 572 571	2 497 008	
Energie électrique	737 521	732 662	
Achats d'eau	28 137	29 218	
Produits de traitement	16 155	17 929	
Analyses	35 093	35 386	
Sous-traitance, matières et fournitures	2 828 470	2 621 904	
Impôts locaux et taxes	171 114	140 343	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	1 531 801	1 620 559	
• télécommunication, postes et télégestion	87 590	75 560	
• engins et véhicules	242 138	165 585	
• informatique	664 321	651 728	
• assurance	36 806	31 019	
• locaux	129 593	105 944	
Contribution des services centraux et recherche	287 977	285 558	
Collectivités et autres organismes publics	8 162 213	8 066 963	
Charges relatives aux renouvellements			
• programme contractuel	17 576	17 840	
• fonds contractuel	1 113 131	1 115 933	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	112 315	114 000	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	57 266	39 100	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	70 351	325 839	
Résultat avant impôt	-852 908	-940 000	-10,2%
RESULTAT	-852 908	-940 000	-10,2%

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.2 Le détail des produits

Durance Ventoux Eau

Compte annuel de résultat de l'exploitation		2020	
Détail des produits			
en Euros	2019	2020	Ecart en %
TOTAL	16 888 782	16 720 242	-1,0%
Exploitation du service	6 106 583	6 260 369	2,5%
• Partie fixe facturée	1 899 256	1 964 668	
• Partie proportionnelle facturée	4 194 674	4 260 860	
• Cession d'eau facturée	12 653	2 686	
• Variation de la part estimée sur consommations	0	32 155	
Collectivités et autres organismes publics	8 162 213	8 066 963	-1,2%
• Part Collectivité	5 733 838	5 623 740	
• Redevance prélèvement	449 099	486 643	
• Redevance pour pollution d'origine domestique	1 979 276	1 956 580	
Travaux attribués à titre exclusif	1 924 101	1 575 390	-18,1%
• Branchements	503 282	514 418	
• Autres travaux	1 420 819	1 060 972	
Produits accessoires	695 885	817 519	17,5%
• Facturation et recouvrement de la redevance assainissement	43 784	120 185	
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	54 087	28 490	
• Autres produits accessoires	598 014	668 843	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2020

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
 - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
 - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.
 -

Sommaire

- [I. ORGANISATION DE LA SOCIETE](#)
- [II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION](#)
- [III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES](#)
- [IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS](#)
- [V. IMPÔT SUR LES SOCIETES](#)
- [VI. ANNEXES](#)

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2020 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région. L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Éléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- A compter des Care réalisés au titre de 2020, ces produits seront fondés sur les volumes distribués et comptabilisés de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et non facturés. Celle-ci sera désormais prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.
- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

2. Éléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6,7% de leurs Produits (hors compte de tiers).

- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche (à adapter si besoin notamment pour les sociétés mono contrat)

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% (à adapter si besoin) du chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

c. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement. Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a. garantie pour continuité du service,
- b. programme contractuel,
- c. fonds contractuel,

a. « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100 k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a. programme contractuel,
- b. fonds contractuel,
- c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait

annuel, montant par m³ vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.

La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ... ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant, l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne « Informatique » dans les « Autres dépenses d'exploitation ». La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 3.14%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à -0,46% (moyenne des taux EONIA de janvier à novembre 2020 +0.5%) soit 0,04% en position emprunteur (BFR positif) et 0% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 1,02 % de taux d'IS supplémentaire. Le taux applicable est de 31%.

VI. ANNEXES

Durance Ventoux Eau

Année 2020

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle	-11 057,59
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine	-4 565,03
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst	1 613,70
Autres produits affermage eau	Clients affermage eau potable	53 472,00
Charges branchements eau	Clients affermage eau potable	53 472,00
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés	182,00
Charges distribution	Longueur réseau de distribution (km)	1 613,70
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754%)	-11 057,59
Charges facturation encaissement	Client équivalent	54 392,60
Charges production eau potable	m3 LAR (Livrés Au Réseau) (milliers m3)	11 540,00
Charges relève compteurs	Client équivalent relevé	13 945,00
Charges télérelève contrats eau et assainissement	Client équivalent radiorelevé ou télérelevé	99 238,00
Produits prestations annexes facturables	Clients affermage eau potable	53 472,00

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
ligne contribution des services centraux et recherche	CA total	8 653 278,68
Charges logistique	Sortie de stock	-1 225 396,19
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau	-4 560 981,04
Charges supports aux interventions / MO	Charges Personnel imputé en exploitation	-671 896,34
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	8 653 278,68
Charges et produits branchements facturés eau	Produits travaux branchements eau	514 418,34
Répartition des charges de structures travaux	Produits travaux facturables	1 575 390,13

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 9,81% des charges de l'Entreprise Régionale.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat représentent 6,87% des charges de l'Entreprise Régionale.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 3 %

A5 - Compteurs du Domaine Privé

La durée de vie moyenne des compteurs est de : 14 ans

La valeur du taux de financement est égale à : 2,87 %

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la Collectivité.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements au profit de la collectivité (hors reversement de TVA) intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à la collectivité		
Période	Date du reversement	Montant (€)
DECEMBRE	31/12/2020	1 219 085,87
JUIN	30/06/2020	1 243 189,84
MARS	31/03/2020	1 856 004,42
SEPTEMBRE	30/09/2020	1 376 253,22
		5 694 533,35

4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre « L'inventaire du patrimoine ». Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégué et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégué, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.3.1 La situation sur les installations

• LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
BONNIEUX-Bache/Reprise/Chloration ST Victor/ Bonnieux bas (2 services)-RVT-Vanne motorisée chloration	882,87
BONNIEUX-Station de Reprise / Chloration Bonnieux Pont Julien (3 services)-RVT-Cardan accouplement pompe n° 2	3 103,59
BONNIEUX-Station de Reprise / Chloration Bonnieux Pont Julien (3 services)-RVT-Extracteur d'air local pompe	5 316,97
BONNIEUX-Station de Reprise / Chloration Bonnieux Pont Julien (3 services)-RVT-Partiel chloration	2 751,94
BONNIEUX-Station de Reprise / Chloration Bonnieux Pont Julien (3 services)-RVT-Partiel pompe 1 Roussillon (cardan)	1 494,14
CAVAILLON-Station de Reprise St Jacques Bas-RVT-Partiel débitmètre afficheur mag 6000	480,51
CAVAILLON-Station Le Grenouillet-RVT-Climatisation local pompes	11 388,73
CAVAILLON-Station Le Grenouillet-RVT-Pompe 1 travaux complémentaires suite expertise	24 480,84
CAVAILLON-Station Le Grenouillet-RVT-Remise en état pompe n° 1	2 178,16
CHEVAL BLANC-Station Les Iscles-RVT-Vanne vidange champ captant	1 284,32
CHEVAL BLANC-Station Les Iscles-RVT-Débitmètre puits des 2 ponts	1 126,87
CHEVAL BLANC-Station Les Iscles-RVT-Partiel débitmètre afficheur siemens mag 6000	490,37
CHEVAL BLANC-Station Les Iscles-RVT-Partiel pompe n° 3	2 882,49
GARGAS-Réservoir les Nourrats-RVT-Sofrel LS42	1 634,25
GORDES-Bâche/Station de Reprise/Chloration de Gordes bas-RVT-Chloromètre n°1 et n°2 + électrovanne eau motrice	2 577,97
GORDES-Bâche/Station de Reprise/Chloration de Gordes bas-RVT-Partiel robinet à flotteur (commande pilote)	1 380,85
GORDES-Station de Reprise Gordes les Martins-RVT-Moteur pompe n° 2	11 198,88

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
GORDES-Station de Reprise Gordes les Martins-RVT-Vannes d'aspiration	1 186,90
GOULT-Réservoir les Garrigues-RVT-Partiel radio ACE3600 Module extension	1 040,76
GOULT-Station De Reprise / Chloration Les Girauds-RVT-Partiel pompe n° 1 remise en état cardan	1 547,27
L ISLE SUR LA SORGUE-Station de Reprise / Chloration Chinchon-RVT-Partiel chloration	2 167,47
LIOUX-Station de Reprise Combe /Chloration les Cabannes-RVT-Armoire électrique et télétransmission	1 129,59
LIOUX-Station de Reprise Combe /Chloration les Cabannes-RVT-Démarrateur pompe n° 1	893,88
LIOUX-Station de Reprise Saint Lambert-RVT-Afficheur MAG 6000	506,36
LIOUX-Station de Reprise Saint Lambert-RVT-Armoire électrique et télétransmission	1 254,42
MURS-Réservoir les Sautarels-RVT-Sonde de niveau	478,4
SAUMANE DE VAUCLUSE-Réservoir la Roque sur Pernes la Cremade-RVT-Sofrel LS42 Flex	1 634,25
ST SATURNIN LES APT-Bache/ Reprise St Saturnin d'Apt-RVT-Afficheur débitmètre	344,6
ST SATURNIN LES APT-Bache/ Reprise St Saturnin d'Apt-RVT-Télésurveillance	2 627,71
VILLARS-Réservoir les grands Clements-RVT-Vanne altimétrique CLA-VAL	4 864,58
Total	94 329,94

COMMENTAIRES :

94 329,94 € ont été dépensés en 2020 pour le renouvellement des équipements sur les installations du contrat.

Le bilan des dépenses réalisées depuis le début du contrat est présenté dans le chapitre suivant « Le suivi pluriannuel du renouvellement ».

4.3.2 La situation sur les canalisations

- LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Le tableau suivant présente le programme de renouvellement et de réhabilitation de réseau réalisé sur l'année :

Renouvellement et réhabilitation des réseaux	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
CAVAILLON-Débitmètre Sectorisation n°67 (M.I.N) -RVT-Débitmètre à insertion Primayer	2 750,43
CAVAILLON-Débitmètre Sectorisation n°71 (gavottes)-RVT-Débitmètre à insertion Primayer	2 750,43
CAVAILLON-Débitmètre Sectorisation n°73 (Madrid)-RVT-Débitmètre à insertion Primayer	2 750,43
CAVAILLON-Débitmètre Sectorisation n°76 (Gambetta)-RVT-Débitmètre à insertion Primayer	2 345,80
CAVAILLON-Débitmètre Sectorisation n°76 (Gambetta)-RVT-Sofrel LS 42	966,32
CHEVAL BLANC--RVT-Avertir 34 SEPEM 300	28 439,55

Renouvellement et réhabilitation des réseaux	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
CHEVAL BLANC--RVT-Purge automatique Cla-Val Vidauque Cavaillon	1 538,34
CHEVAL BLANC--RVT-Réducteur de pression DN 60 St Saturnin les Apt	1 030,43
CHEVAL BLANC--RVT-Réducteur de pression Les Lays St Saturnin les Apt	354,41
CHEVAL BLANC--RVT-Vanne DN 450 FAH Cavaillon Av George Clemenceau	897,98
CHEVAL BLANC--RVT-Ventouse auto DN 60 BONNIEUX LA FOUX	174,91
CHEVAL BLANC--RVT-Ventouse auto DN 60 GOULT RTE DE ROUSSILLON	174,91
CHEVAL BLANC--RVT-Ventouse auto DN 60 La Cassette St Saturnin les A.	315,29
GOULT-Débitmètre Sectorisation Le Blacas-RVT-Débitmètre à insertion Primayer	3 155,06
L ISLE SUR LA SORGUE-Débitmètre Sectorisation Chemin des Lagniens-RVT-Débitmètre à insertion Primayer	3 209,00
LE THOR-Débitmètre Sectorisation Chemin des Vignères-RVT-Débitmètre à insertion Primayer	3 155,06
MAUBEC-Débitmètre Sectorisation Le Près Clos-RVT-Débitmètre à insertion Primayer	2 345,80
OPPEDE-Débitmètre Sectorisation Quartier St Laurent-RVT-Débitmètre à insertion Primayer	3 142,05
ROBION-Débitmètre Sectorisation Le Moulin D'Oise-RVT-Débitmètre à insertion Primayer	2 345,80
VELLERON-Débitmètre la Quarantaine-RVT-Sofrel S530	1 119,33
VELLERON-Débitmètre Pont de la Faible-RVT-Débitmètre Secto Pont de la Faible	1 593,03
Total	64 554,36

COMMENTAIRES :

64 554,36 € ont été dépensés en 2020 pour le renouvellement des accessoires sur le réseau du Syndicat.

Le bilan des dépenses réalisées depuis le début du contrat est présenté dans le chapitre suivant « Le suivi pluriannuel du renouvellement ».

4.3.3 La situation sur les branchements

- LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Le tableau suivant présente le programme de renouvellement et de réhabilitation réalisé sur l'année :

Renouvellement des branchements	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Branchements	682 071,47
Total	682 071,47

COMMENTAIRES :

Les dépenses comptabilisées dans le tableau ci-dessus correspondent aux 587 branchements renouvelés en 2020 sur le territoire du Syndicat.

Le détail mensuel du nombre de branchements renouvelés par commune est présenté en **annexe 8**.

4.3.4 La situation sur les compteurs

- **LES COUTS COMPTABILISES**

Les montants d'investissement pour le renouvellement des compteurs du présent contrat sont portés par le Syndicat dans le cadre du déploiement de la télérelève.

4.4 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé sont des biens du domaine privé de Lyonnaise des Eaux France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, ainsi que l'outillage et équipements, bureaux, véhicules, mobilier, informatique, etc., ...

4.4.1 Le renouvellement

• LES OPERATIONS REALISEES

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Installations	94 329,94
Réseaux	64 554,36
Branchements	682 071,47
Compteurs	0
Total	840 955,77

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUELEMENT DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Garantie de continuité de service	0
Programme contractuel de renouvellement	0
Fonds contractuel de renouvellement	840 955,77
Total	840 955,77

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUELEMENT**

Le suivi pluriannuel des dépenses de renouvellements depuis le début du contrat est présenté dans le tableau ci-dessous :

Suivi pluriannuel du renouvellement			
	2019	2020	Total
Renouvellement électromécanique (en €)	180 634,39	94 329,94	274 964,33
Renouvellement des accessoires réseaux (en €)	76 568,97	64 554,36	141 123,33
Renouvellement des branchements (en €)	886 124,95	682 071,47	1 568 196,42
Total	1 143 328,31	840 955,77	1 984 284,08

Envoyé en préfecture le 19/07/2021

Reçu en préfecture le 19/07/2021

Affiché le 19/07/2021



ID : 084-258400654-20210713-DLC22_2021-DE

5

Votre délégataire

Envoyé en préfecture le 19/07/2021

Reçu en préfecture le 19/07/2021

Affiché le 19/07/2021



ID : 084-258400654-20210713-DLC22_2021-DE

Fort de son expertise bâtie depuis 150 ans, SUEZ œuvre à un accès aux services essentiels de l'environnement pour tous. SUEZ fournit une eau de qualité, adaptée à chaque usage, tout en préservant ce bien commun. Nous valorisons les eaux usées et les déchets pour les transformer en de nouvelles ressources.

En France, berceau historique du Groupe, **29 500 collaborateurs** s'engagent chaque jour pour préserver les éléments essentiels de notre environnement : **l'eau, la terre et l'air**, qui garantissent notre futur.

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région



SUEZ, partenaire des territoires

Depuis 150 ans, SUEZ accompagne les collectivités territoriales et les industriels en proposant des solutions de gestion des cycles de l'eau et des déchets, coordonnées aux grands enjeux du développement durable.

Les collectivités se réorganisent et font face à de nombreux défis : le renforcement de l'attractivité territoriale, la nécessaire conciliation entre développement économique et enjeux sociaux et environnementaux, le dérèglement climatique croissant et l'émergence de nouvelles pollutions.

Pour accompagner ses clients dans un environnement en profonde mutation, SUEZ inscrit ses projets dans une démarche d'économie circulaire, et s'adaptent aux spécificités d'une région résolument tournée vers la mer et la montagne.

Dans ce contexte, SUEZ propose des solutions intelligentes et digitales visant à améliorer la qualité de vie des habitants du territoire tout en préservant et en restaurant le capital naturel de la planète.

Nos engagements

L'économie circulaire et la lutte contre le changement climatique au cœur de nos métiers

Créer de nouvelles ressources

A l'ère de l'économie circulaire, transformer l'eau de mer en eau potable, les boues en énergie renouvelable, les déchets en énergie ou en matières premières secondaires ou encore réutiliser les eaux usées traitées est devenu incontournable. En créant de nouvelles ressources de qualité, nous évitons de puiser dans des ressources naturelles qui se raréfient.

Exploiter l'énergie de l'eau et des déchets

Afin de lutter activement contre le changement climatique, SUEZ développe pour ses clients des solutions innovantes permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), d'optimiser la consommation énergétique et de favoriser l'exploitation d'énergies renouvelables à fort potentiel.

Mettre le numérique au service des ressources

Le numérique constitue un formidable levier pour répondre aux défis auxquels sont confrontés nos clients. SUEZ innove pour les accompagner dans cette démarche et renforcer la performance de leurs services.

Lutter contre les risques sanitaires et environnementaux

Face aux nouveaux enjeux de la gestion de la ressource, SUEZ investit chaque année dans des programmes de recherche et d'innovation et travaille en étroite collaboration avec les services de l'Etat. Le Groupe développe notamment de nouvelles technologies d'élimination des polluants émergents, des solutions pour garantir une qualité de l'eau optimale ou encore des innovations pour purifier l'air.

Transformer les déchets en matières premières secondaires

La création de matières premières secondaires est au cœur de l'économie circulaire, un moyen pour faire face à la raréfaction des ressources naturelles et à la hausse des matières premières. Dans ce but, SUEZ innove pour accélérer le recyclage et apporter des solutions concrètes à ses clients.



Nos métiers

Des métiers essentiels pour la planète et les populations

En France, SUEZ contribue à l'attractivité des territoires et au développement durable de ses clients, en proposant des solutions et des services sur mesure pour accompagner la transition environnementale et énergétique.

Activités Eau

Dans le domaine de l'eau, SUEZ intervient principalement sur la production et la distribution d'eau, la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales, la gestion des inondations, la protection des milieux naturels ainsi que la gestion des eaux de loisirs et des ports.



Activités Recyclage & Valorisation

Dans le domaine des déchets, SUEZ a pour principales activités le tri, le traitement et la valorisation des déchets, la collecte des déchets et logistique, le démantèlement, la dépollution et la réhabilitation mais aussi la commercialisation de matières recyclées.

Activités transverses

SUEZ intervient également au niveau des études en conseil, des solutions numériques prédictives, de la relation clients ainsi que dans la conception, la construction et la maintenance.



SUEZ en région Sud-PACA

Nos implantations



EAU	Siège et centre VISI	R&V	Siège administratif R&V
Agences	Sites	Sites remarquables	Agences Collectivités
Sites	Accueils clients	Sites majeurs	Agences Entreprises
STEP	Usine eau potable (EP)	Client collectivité	Client entreprise
Traitement par UV	Réalimentation de nappes	Valorisation énergétique	Stockage (déchets non dangereux inertes)
Filtration membranaire		Valorisation biologique	Production de combustible Solide de récupération
		Valorisation matière	Traitement des déchets d'activités de soins
		Compostage	

Nos chiffres clés



2500 collaborateurs

10 centres de tri et de transfert

158 stations d'épuration

7 installations de traitement et de valorisation des déchets

80 usines de production d'eau potable

2 centres de pilotage Visio

**1 habitant
sur 5**
desservi en eau potable

**1 habitant
sur 2**
bénéficie de nos services en
assainissement

**1 habitant
sur 8**
bénéficie de nos
services de collecte des
déchets

23 000
Foyers alimentés
en électricité

Notre centre de pilotage Visio



Une vision globale et dynamique du cycle de l'eau

Afin de s'adapter aux nouvelles attentes exprimées par les élus et les citoyens en matière de gouvernance de l'eau et pour répondre aux défis écologiques de cette ressource, SUEZ a créé le centre VISIO Mougins en 2015 et VISIO Provence en 2016, aujourd'hui réunis en une agence VISIO Provence-Alpes-Côte d'Azur.

VISIO propose un concentré des dernières technologies SMART au service de l'eau et des territoires. Grâce aux outils numériques et à une gestion en temps réel, l'agence VISIO apporte aux collectivités une vision complète de l'eau dans la ville.

Sur l'ensemble du territoire, les systèmes experts SMART permettent d'anticiper et d'optimiser les conditions exploitation et la gestion patrimoniale.

Les centres regroupent l'ordonnancement, la maîtrise des données techniques et des systèmes experts, l'informatique industrielle et technique, le télécontrôle et la plateforme logistique. Ces activités sont intimement liées à l'exploitation réalisée par les agences territoriales, on parle donc « d'exploitation partagée ».

Bénéfices :



+ DE RÉACTIVITÉ
Fiabiliser et sécuriser
les conditions d'exploitation



+ DE PERFORMANCE
Optimiser les consommations
d'eau et d'énergie



+ DE SÉCURITÉ
Réduire les impacts
environnementaux



+ DE SERVICE
Maîtriser les coûts
et les investissements



+ DE TRANSPARENCE
Optimiser le partage des données
avec les collectivités

Visio en quelques chiffres :

40 collaborateurs

350 installations d'eau potable et d'assainissement

370 collectivités partenaires

15 000 km de réseau



Notre centre de relations clientèle

Un service de proximité pour tous les usagers

Assurer pour les usagers un service clientèle de qualité en toute circonstance est au centre des préoccupations de SUEZ.

Le Centre de Relations Clientèle de SUEZ basé au Pontet, près d'Avignon, est au service des 500 000 clients des services d'eau et d'assainissement de la région Sud-PACA.

Les téléconseillers se relaient au téléphone 60 heures par semaine pour y recevoir 350 000 appels par an, mais aussi pour répondre aux courriers et aux mails des usagers.

Parallèlement un service d'urgence intervient 24h/24 et 365 jours sur 365. Ce site est au cœur de la relation de SUEZ avec ses usagers de l'eau et de l'assainissement sur la région.

Le centre de relations clientèle en quelques chiffres :

36 conseillers clientèle

448 000 contacts usagers traités

350 000 appels/an

86% des demandes traitées en une fois



PARTENAIRE DES TERRITOIRES

L'agence Vaucluse



Nos métiers sont essentiels. Plus que jamais, les équipes de SUEZ s'inscrivent dans les actions de développement économiques, écologiques, sociales et solidaires des territoires. L'ancrage local est un élément fondamental de nos métiers, à travers lesquels nous tissons des partenariats de long terme avec les collectivités.

Comme vous l'avez compris nous considérons notre mission au-delà de celle d'un bon exploitant même si cela reste notre cœur de métier. Mais SUEZ doit aussi et surtout continuer à tenir son rôle d'entreprise citoyenne et responsable.

En d'autres mots, il s'agit de contribuer au développement des territoires et de participer activement aux enjeux de transition énergétique et écologique.

Julien Nialon,
Directeur d'Agence Vaucluse.



L'agence en quelques chiffres

100 communes partenaires
195 027 abonnés en eau potable
159 343 abonnés en assainissement
29 usines d'eau potable
88 stations d'épuration
4 326 km de réseau d'eau potable
2 715 km de réseau d'assainissement

Une équipe à votre service

141 collaborateurs
5 sur le pilotage de l'exploitation et contrats
29 sur l'exploitation et la performance réseau eau potable
22 sur la maintenance et exploitation usine eau potable
24 sur les travaux
50 sur l'exploitation des stations d'épuration et la gestion réseau assainissement
2 pour le secrétariat technico-administratif
1 préventeur sécurité



6

Glossaire

Envoyé en préfecture le 19/07/2021

Reçu en préfecture le 19/07/2021

Affiché le 19/07/2021



ID : 084-258400654-20210713-DLC22_2021-DE

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

Abandon de créance

Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

Abonné (ou client)

Personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès de l'opérateur du service public de l'eau ou de l'assainissement. L'abonné est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, sur le même service, en des lieux géographiques distincts. Les abonnés peuvent être des particuliers, des syndicats de copropriété, des collectivités pour les besoins municipaux, des entreprises (services, industries), des agriculteurs (irrigation).

L'abonné perd sa qualité d'abonné lorsque le service est stoppé, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Abonné domestique ou assimilé

Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

Abonnement

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement autonome).

Accessoires

Organe connecté au réseau eau : purge, ventouse, vanne, clapet.

Appareil de fontainerie

Organe de distribution d'eau de type : poteau d'incendie, fontaine, borne de puisage, bouche d'incendie, bouche de lavage, bouche d'arrosage.

Autorité organisatrice

Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

B

Branchement eau

Tuyau connecté à la canalisation publique et permettant la distribution d'eau. Il est caractérisé par son diamètre et son matériau.

C

Certification ISO 9001

Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

Certification ISO 14001

Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

Clapet anti-retour

Équipement ne permettant la circulation de l'eau que dans un sens.

Conduite d'adduction

Conduite qui relie les ressources et les usines de traitement aux réservoirs et/ou zones de consommation, normalement sans branchements directs pour les consommateurs.

Conduite principale

Conduite maîtresse assurant le transport de l'eau dans une zone à alimenter (normalement sans branchements directs pour les consommateurs).

Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, ...) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

Commission départementale Solidarité Eau

Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

Compteur

Compteur d'eau froide ou d'eau chaude, en comptage de tête ou en divisionnaire : c'est un dispositif de comptage qui est précédé d'un robinet et peut être équipé d'un clapet anti-retour. Il constitue la limite de responsabilité de l'entreprise et est caractérisé par son diamètre.

D**Débitmètre**

Appareil destiné à mesurer le débit d'un fluide, liquide ou gazeux. Le débitmètre peut être utilisé soit pour faire de la sectorisation de réseau d'eau potable, soit pour mesurer précisément la consommation de gros abonnés (usines, hôpitaux).

Détendeur

Appareil qui, monté sur une installation de vapeur, d'eau ou de gaz, a pour rôle de maintenir constante la pression en aval, pour toute valeur supérieure de la pression en amont.

Disconnecteur

Appareil qui empêche les retours d'eau des parties privatives vers le réseau public de distribution d'eau potable. C'est un dispositif de sécurité pour protéger le réseau d'alimentation d'eau.

E**Échantillon**

Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

Émetteur

Système électronique connecté au compteur permettant la télérelève ou la radiorelève de son index.

H**Habitant**

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

Habitant desservi

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I**Indice linéaire de perte (ILP)**

$ILP = (\text{volume mis en distribution} - \text{volume consommé autorisé}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ jours}$.
L'unité est en m³/km/j

Indice linéaire de volumes non comptés (ILVNC)

$ILVNC = (\text{volume MED} - \text{volume comptabilisé}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ ou } 366$
ou $(\text{volume MED} - \text{volume consommé avec compteur "facturé ou gratuit"}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ ou } 366$. Il est différent de l'Indice Linéaire de Perte (ILP), car il intègre, en tant que pertes, les volumes sans comptage et les volumes de service du réseau, alors que l'ILP les décompte. Il est peu utilisé actuellement dans les contrats L'unité est en m³/km/j).

L**Linéaire de réseau de desserte**

Longueur des canalisations de desserte en eau potable du périmètre affermé excluant le réseau de transport, mesurée depuis le point de sortie des unités de potabilisation, jusqu'aux points de raccordement des branchements ou points de livraison à d'autres services.

M**Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**

Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N**Nombre d'abonnements**

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, ...).

Nombre d'habitants

Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

P**Perte apparente**

Volume d'eau non facturé pour les raisons suivantes : vol d'eau, compteur bloqué ou à l'envers, pertes clientèle (fichier client pas à jour, gestion des inactifs, branchement neuf non créé en clientèle, ...).

Perte réelle

Volume d'eau perdu sur conduite de transfert, de distribution, sur branchement et réservoir.

Poteau incendie

Il permet aux services de lutte contre l'incendie (pompiers) de puiser l'eau du réseau. On parle aussi de bouche incendie.

Prélèvement

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

Pré-localisation

Après avoir sectorisé un réseau de distribution d'eau potable, la pré-localisation des fuites d'eau permet de repérer avec plus de précisions la zone du réseau où se situe la fuite. Généralement exécutée la nuit, la pré-localisation consiste à fermer successivement et à intervalle régulier les vannes de sectionnement du secteur d'étude et de vérifier au compteur situé à l'entrée de la zone de sectorisation le débit de nuit.

Purge

Placée au point bas du réseau de distribution d'eau potable elle permet la vidange des conduites.

R

Réclamation

Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

Regard

Ouvrage compact permettant de loger le dispositif de comptage et d'y avoir accès.

Régulateur de débit

Soupape placée sur une conduite sous pression dont l'ouverture est limitée par un dispositif réglable, de manière à limiter le débit à une certaine valeur.

Rendement

Rendement = (volume consommé autorisé+volume vendu en gros)/(volume produit+volume acheté en gros)

Ou = (volume consommé avec compteur (facturé ou gratuit)+volume consommateur sans comptage+volume de service réseau+volume vendu en gros)/(volume MED+volume vendu en gros)
L'unité est en %.

Remarque : ce rendement, dit "IDM", peut être calculé soit en année civile, soit sur la période de relève, rapportée à 365 jours.

Réseau de desserte

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation ou branchements.

Réseau de distribution

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

S

Stabilisateur d'écoulement

Le stabilisateur d'écoulement permet d'atténuer les perturbations hydrauliques liées à la présence d'un accident de canalisation (coude, vanne, réduction) en amont d'un compteur d'eau.

Stabilisateur de pression

Le régulateur de pression va maintenir une pression d'eau en aval constante suivant la valeur que l'on aura réglée. Cette pression ne variera pas quelle que soit la consommation des abonnés. En revanche, la pression en amont du régulateur de pression va quant à elle varier.

V

Vanne

Une vanne est un dispositif qui sert à arrêter ou modifier le débit d'un fluide liquide en milieu libre (canal) ou en milieu fermé (canalisation).

Vidange

Action de vider un réservoir ou une canalisation de son contenu.

Ventouse

Accessoire de robinetterie que l'on retrouve sur les réseaux de distribution d'eau potable et qui permet, placée sur les points haut du réseau, de faire sortir ou entrer l'eau dans les canalisations lorsque celles-ci se vident ou se remplissent.

Volume comptabilisé - E

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés et des autres usagers (services municipaux, fontaines avec compteurs, bornes incendie avec compteurs, ...), qu'ils soient facturés ou non.

Volume consommé sans comptage (ou consommateurs sans comptage) - F

Le volume consommé sans comptage est l'estimation du volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation (essai de poteaux incendie, lavage voirie, espaces verts, fontaines sans compteur, chasse d'eau vers l'assainissement, manœuvre incendie).

Volume consommé autorisé - H

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume consommé par les clients, du volume consommateurs sans comptage et du volume des eaux de service du réseau.

Volume exporté - C

Le volume exporté est le volume d'eau potable envoyé vers un service d'eau extérieur : vente d'eau en gros, export gratuit (vers contrat LDEF ou non).

Volume importé - B

Le volume importé est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).

Volume livré au réseau (VLAR)

Le volume livré au réseau est la somme du volume d'eau produit et du volume acheté en gros qui est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).

Volume prélevé – A'

Le volume prélevé correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel.

Volume produit - A

Le volume produit correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel auquel on soustrait les besoins usine. Ils sont comptabilisés en sortie des stations de production.

Volume de service production – A''

Le volume de service production (ou besoins usine) correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins de la production.

Volume de service du réseau - G

Le volume de service de réseau correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins propres du service des eaux (nettoyage de réservoirs, désinfection après travaux, purge et lavage de conduite, surpresseurs et pissettes, analyseurs de chlore).

Volume mis en distribution (VMED)

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume exporté en gros (ou vendus à d'autres services d'eau potable)

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur.

Voirie

Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'EAU POTABLE

Source : *Observatoire National des services d'eau et d'assainissement*

Les indicateurs du service de l'eau potable sont au nombre de 15, dont 3 indicateurs descriptifs et 12 indicateurs de performance. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis la protection des points de prélèvement jusqu'à la qualité de l'eau distribuée, en passant par la performance du service à l'utilisateur. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, du captage à la distribution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social.

1. Indicateurs descriptifs

Estimation du nombre d'habitants desservis (code D101.0)

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès au réseau d'eau, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D102.0)

Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de nature et de la qualité de la ressource en eau, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Il intègre :

- la rémunération du service : part collectivité et part délégataire
- les redevances/taxes
- le montant facture 120 m³

Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités + montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif) + montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1) / 120

Délai maximal d'ouverture des branchements, pour les nouveaux abonnés, défini par le service et taux de respect de ce délai (code D151.0)

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquels le délai est respecté.

2. Indicateurs de performance

Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité (code P101.1 et P102.1)

A. Pour ce qui concerne la microbiologie :

pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour :
pourcentage de prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses microbiologiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.

pour les services desservant moins de 5 000 habitants ou produisant moins de 1 000 m³/jour :
nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.

Formule = (1 - nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non conformes / nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques) x 100

B. Pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques :

pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour :
pourcentage des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses physico-chimiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.

pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/jour :
 nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques et, parmi ceux-ci,
 nombre de prélèvements non conformes.

identification des paramètres physico-chimiques à l'origine de la non-conformité.

Formule = (1 - nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non conformes / nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques) x 100

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (code P103.2B)

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :

le niveau de connaissance du réseau et des branchements.

l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'eau potable.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Partie A : plan des réseaux (15 points)

10 points : existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs généraux de mesures.

5 points : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux).

Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

10 points acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :

existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.

la procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.

de 1 à 5 points supplémentaires : les informations sur les matériaux et les diamètres, sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.

de 0 à 15 points supplémentaires : l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.

Partie C : autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points)

10 points supplémentaires : le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie, ...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.

10 points supplémentaires : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution.

10 points supplémentaires : le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).

10 points supplémentaires : un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).

- 10 points supplémentaires : un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite.
- 10 points supplémentaires : maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement.
- 10 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans).
- 5 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux.

Rendement du réseau de distribution (code P104.3)

C'est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution. Le rendement est exprimé en pourcentage.

Formule = (volume consommé autorisé + volume exporté)/(volume produit + volume importé)

Indice linéaire des volumes non comptés (code P105.3)

L'indice linéaire des volumes non comptés évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), la somme des pertes par fuites et des volumes d'eau consommés sur le réseau de distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Formule = (volume mis en distribution-volume comptabilisé)/365/longueur de réseau (hors linéaires de branchements)

Indice linéaire de pertes en réseau (code P106.3)

L'indice linéaire des pertes en réseau évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les pertes par fuites sur le réseau de distribution. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Formule = (volume mis en distribution-volume consommé autorisé)/365/longueur de réseau de distribution (hors linéaires de branchements)

Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (code P107.2)

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'eau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (code P108.3)

Cet indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage. La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- 0 % : aucune action
- 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours
- 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu
- 50 % : dossier déposé en préfecture
- 60 % : arrêté préfectoral
- 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
- 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

Formule = moyenne pondérée de l'indice d'avancement de la protection de chaque ressource par le volume produit par la ressource

Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P109.0)

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/(volume comptabilisé domestique + volume comptabilisé non domestique (facultatif)).

Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (code P151.1)

Cet indicateur sert à mesurer la continuité du service d'eau potable en suivant le nombre de coupures d'eau imprévisibles pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été prévenus au moins 24h à l'avance, rapporté à 1000 habitants.

Formule = nombre d'interruptions de service non programmées/nombre d'abonnés x 1000

Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (code P152.1)

Cet indicateur évalue l'efficacité du service d'ouverture des branchements de nouveaux abonnés. Il s'applique aussi bien aux branchements neufs qu'aux branchements existants. Il donne le pourcentage d'ouvertures réalisées dans le délai auquel s'est engagé le service d'eau potable (l'indicateur descriptif D151.0 rend compte de cet engagement).

Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P154.0)

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

Taux de réclamations (code P155.1)

Cet indicateur exprime le niveau de réclamations écrites enregistrées par le service de l'eau, rapporté à 1000 abonnés.

Formule = (nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur + nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité (facultatif))/nombre d'abonnés x 1000

7

Annexes

Envoyé en préfecture le 19/07/2021

Reçu en préfecture le 19/07/2021

Affiché le 19/07/2021



ID : 084-258400654-20210713-DLC22_2021-DE

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877>

En matière de commande publique, cette loi :
prévoit que jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT, ces dispositions étant applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 100 000 € hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots (le Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires prévoyait ce relèvement jusqu'au 10 juillet 2021 inclus) ;
complète la liste des hypothèses justifiant que certains marchés puissent être conclus sans publicité ni mise en concurrence par la situation dans laquelle le respect d'une telle procédure serait manifestement contraire à un motif d'intérêt général ;
crée un dispositif de circonstances exceptionnelles, qui pourra être mis en œuvre par décret, dans le but de permettre aux acheteurs et aux opérateurs de surmonter les difficultés liées à une nouvelle crise majeure.

Elle entérine les mesures de l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/> portant diverses mesures en matière de commande publique :

de protection des entreprises en redressement judiciaire, en leur permettant de soumissionner dès lors qu'elles bénéficient d'un plan de redressement, et en interdisant aux autorités cocontractantes de résilier un contrat au seul motif d'un placement en redressement judiciaire ;
l'obligation de prévoir dans les marchés globaux une part minimale d'exécution que le titulaire devra confier à des PME ou artisans – cette part constituant en outre un critère de sélection afin d'inciter les candidats à dépasser cette part minimale.

Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/>

Cette loi a complété le code de la commande publique notamment en imposant aux acheteurs, lorsqu'ils achètent des « constructions temporaires », d'exclure celles qui ont fait l'objet « *d'un reconditionnement pour réemploi, sous réserve que leurs niveaux de qualité et de sécurité soient égaux à ceux des constructions neuves de même type. Ils tiennent compte des incidences énergétiques et environnementales de la construction sur toute sa durée de vie* » (art. 56 créant [un article L. 2172-5](#)) ;

Elle prévoit (art. 58) en outre qu'à compter du 1er janvier 2021, sauf notamment contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique, les biens acquis annuellement par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041746313/> a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure afin de « *faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation (...)* » en prenant notamment toute mesure « *Adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet* ».

Dans ce cadre, a été adoptée l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis

au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041755875/>

Cette ordonnance est applicable, sauf mention contraire, aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, « en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus ».

Elle prévoit :

Dans les procédures alors en cours, la prolongation des délais de réception des candidatures et des offres, pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner et l'aménagement des modalités de mise en concurrence prévues dans les documents de la consultation lorsqu'elles ne pouvaient pas être respectées ;

La possibilité de prolonger les contrats arrivés à terme entre le 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pouvait être mise en œuvre.

La dispense d'examen préalable par le comptable public pour prolonger un contrat de concession au-delà de la durée maximum de 20 ans dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement et des ordures ménagères et autres déchets.

L'aménagement du régime des avances, entériné par le décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics (cf. ci-après).

La dispense d'avis préalable de la commission de DSP et de la commission d'appel d'offres pour les projets d'avenants aux DSP et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Des mesures de protection des titulaires en cas de difficultés d'exécution du contrat :

La prolongation des délais d'exécution d'obligations ne pouvant être respectés ou nécessitant des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive.

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat : l'exonération de pénalités, de sanctions et de responsabilité,

La faculté pour l'acheteur de conclure un marché de substitution avec un tiers (à l'exclusion d'une exécution aux frais et risques du titulaire initial),

L'indemnisation par l'acheteur des dépenses engagées par le titulaire lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié ;

En cas de suspension par l'acheteur d'un marché à prix forfaitaire, le règlement sans délai du marché.

En cas de suspension de l'exécution d'une concession, la suspension de tout versement d'une somme au concédant, et la faculté pour l'opérateur économique de solliciter une avance sur le versement des sommes dues par le concédant.

En cas de modification par le concédant des modalités d'exécution prévues au contrat, le droit pour le concessionnaire à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux.

La suspension du paiement de la des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public lorsque les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière.

L'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007254/> a complété ces mesures en prévoyant que, jusqu'au 31 décembre 2023 lorsque la capacité économique et financière des opérateurs économiques nécessaire à l'exécution du marché ou du contrat de concession est appréciée au regard du chiffre d'affaires, l'acheteur ou l'autorité concédante ne tient pas compte de la baisse du chiffre d'affaires intervenue au titre du ou des exercices sur lesquels s'imputent les conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042430428>

Ce décret est venu, dans le prolongement de l'ordonnance du 25 mars 2020, simplifier les conditions d'exécution financières des marchés publics en supprimant le plafonnement des avances à 60 % du montant du marché et l'obligation de constituer une garantie à première demande pour bénéficier d'une avance d'un montant supérieur à 30 %.

Il précise en conséquence les modalités de remboursement des avances versées.

Arrêté du 28 juillet 2020 fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042185089>

Cet arrêté, pris en application des [articles R. 2191-46](#) et [R. 2391-28](#) du code de la commande publique, a abrogé et remplacé l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics, en a actualisé les mentions du fait de l'évolution des règles financières et des usages bancaires qui en résultent.

Arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041606141>

Cet arrêté, prévu par le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, fixe le modèle d'avis standard qui deviendra obligatoire à partir du 1er janvier 2022 pour les marchés publics répondant à un besoin compris entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet : dévolution d'un droit de dérogation des préfets aux normes réglementaires.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041789766/>

Le décret pérennise, suite à une expérimentation menée pendant près de 2 ans, la faculté donnée aux préfets de région et de département, en métropole et outre-mer, de déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'Etat pour un motif d'intérêt général. A cet effet, il autorise le représentant de l'Etat dans la région ou le département à prendre des décisions dérogeant à la réglementation dans certains domaines, afin de tenir compte, sous certaines conditions, des circonstances locales. Les domaines ont les suivants :

- 1° Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;
- 2° Aménagement du territoire et politique de la ville ;
- 3° Environnement, agriculture et forêts ;
- 4° Construction, logement et urbanisme ;
- 5° Emploi et activité économique ;

La dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- 2° Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ;
- 3° Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- 4° Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

La décision de déroger prend la forme d'un arrêté motivé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le décret est entré en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Décret n° 2020-634 du 25 mai 2020 portant application de l'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la demande de prise de position formelle adressée au représentant de l'Etat

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041920697/>

Publics concernés : collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics, services déconcentrés de l'Etat.

Objet : modalités de mise en œuvre des demandes de prise de position formelle adressées au représentant de l'Etat, préalablement à l'adoption d'un acte par les collectivités territoriales, leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics. L'[article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales](#) permet aux collectivités, à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements publics d'adresser au préfet un projet d'acte assorti d'une demande de prise de position formelle sur une question de droit portant sur le projet d'acte et relative à la mise en œuvre d'une disposition

législative ou réglementaire régissant l'exercice de leurs compétences, ou bien les prérogatives dévolues à leur exécutif, s'agissant par exemple des pouvoirs de police. Le décret précise les modalités d'application de cette disposition législative. Il organise la formalisation des échanges entre l'autorité de saisine et le représentant de l'Etat compétent au titre du contrôle de légalité de l'acte concerné, en fixant les conditions de la saisine du représentant de l'Etat et de la réponse portée à la connaissance du demandeur, en précisant le contenu de la demande et la procédure relative à la transmission de pièces complémentaires, et en fixant un point de départ au délai de trois mois au terme duquel le silence gardé par le représentant de l'Etat vaut absence de prise de position formelle.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 30 juin 2020 fixant la liste des organismes ou services chargés d'une mission de service public pouvant mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité de répondre à une alerte sanitaire, dans les conditions définies à l'article 67 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071298/>

ASSAINISSEMENT

LES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID 19 POUR LA GESTION DE L'AUTOSURVEILLANCE ET LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES

A/Gestion de l'autosurveillance

Les articles 1 et 8 D de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041755644/2021-01-05/>) précisent que les délais imposés par l'administration à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont suspendus du 13 mars 2020 jusqu'à la fin de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (le 24 mai à cette date). L'autosurveillance a donc été suspendue à partir du 13 mars 2020.

L'article 1 Décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041812533>) a ensuite imposé la reprise des délais de réalisation des mesures d'autosurveillance prévues à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de transmission aux services de police de l'eau des données relatives aux installations de collecte et de traitement des eaux usées prévue par l'article 19 de cet arrêté.

Les mesures de pollution réalisées en entrée et en sortie de stations de traitement des eaux usées ainsi que la transmission des données prévue au précédent alinéa devaient reprendre selon les modalités habituelles. Toutefois, en cas d'impossibilité résultant des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de la Covid- 19, ces mesures pouvaient être réalisées selon les modalités suivantes :

Concernant les stations de traitement des eaux usées pour lesquelles au moins cinquante-deux mesures de pollution par an sont requises ($\geq 30\ 000$ EH) : Ces dernières pouvaient être remplacées par les mesures d'autocontrôle réalisées par l'exploitant de la station de traitement des eaux usées et transmises au préfet selon la fréquence définie à l'article 19 de l'arrêté précité ;

Concernant les autres stations de traitement des eaux usées ($< 30\ 000$ EH) : les mesures non réalisées pouvaient être reportées après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 (LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19).

La loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ont mis fin à l'état d'urgence sanitaire le 10 juillet à minuit.

A partir du 11 juillet 2020, les modalités de l'arrêté du 21 juillet 2015 sont redevenues applicables et en particulier les obligations relatives à l'autosurveillance des stations d'épuration.

Pour cette année 2020, il est donc possible de synthétiser les évolutions réglementaires selon le tableau suivant.

Période	1/01 au 12/03	13/03 au 21/04	22/04 au 10/07	Depuis le 11/07
STEU ≥ 30 000 EH	Autosurveillance normale	Suspension de l'autosurveillance	Remplacement par mesures d'autocontrôle	Autosurveillance normale
STEU < 30 000 EH			Report des mesures	Autosurveillance normale + programmation des bilans prévus entre le 22/04 et le 10/07

B) Gestion de la valorisation agricole des boues – Arrêté du 30/04/2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

L'avis de l'ANSES n° 2020-SA-0043 du 27 mars 2020 a interdit la valorisation agricole des boues non hygiénisées au sens de l'arrêté du 8/01/1998 en raison des risques éventuels liés à la propagation de la covid-19.

<https://www.anses.fr/en/system/files/MFSC2020SA0043.pdf>

Arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041845678/>

Cet avis s'est matérialisé réglementairement par l'entrée en vigueur de l'arrêté du 30/04/2020 qui précise que seules peuvent être épandues :

- Les boues extraites avant le début d'exposition à risques pour le covid-19 ;
- Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (Salmonella < 8 NPP7/10 g matière sèche (MS) ; entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS ; œufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS) ;
- Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par la norme NFU 44-095 rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 5 septembre 2003.

La date à prendre en compte pour le début d'exposition à risques pour le covid-19 a été définie, pour chaque département.

Cet arrêté précise également que les boues visées au point b) du paragraphe précédent doivent faire l'objet d'une surveillance complémentaire qui consiste en l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

Un enregistrement du suivi des températures dans le cas de la digestion anaérobie thermophile et du séchage thermique ;

Un enregistrement journalier du pH dans le cas du chaulage ;

Un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements dans le cas du compostage ;

Un doublement, pour l'ensemble des traitements, de la fréquence des analyses microbiologiques prévues à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et notamment celle de la surveillance des coliformes thermotolérants.

Pour les boues visées au point c) du paragraphe ci-dessus, chaque lot doit faire l'objet d'un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements. En raison de l'état sanitaire, les dispositions de cet arrêté sont toujours en vigueur.

L'ACTUALITE REGLEMENTAIRE ASSAINISSEMENT HORS COVID 19

LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/>

Cette loi porte sur d'innombrables thématiques mais ce qu'il faut en retenir concernant l'assainissement réside dans son article 86 :

« L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les boues d'épuration peuvent être traitées par compostage seules ou conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues.

« L'autorité administrative compétente détermine par voie réglementaire les conditions dans lesquelles les digestats issus de la méthanisation de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des digestats. »

Cette loi a introduit une exception au principe d'interdiction de mélange des biodéchets (dont font partie les matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales) pour permettre le maintien de la filière compostage. Cette interdiction a été posée par le décret du 10 mars 2016 qui a introduit [dans le bloc déchets](#) Art. D. 543-226-1. – Il est interdit de mélanger des biodéchets triés par leur producteur ou détenteur avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même tri. »

Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391/>

Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la loi AGECE. Concernant spécifiquement l'assainissement, l'ordonnance insère la définition du biodéchet dans l'article L 541-1-1 du code de l'environnement :

« Biodéchets : les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ;

Elle précise également :

« Art. L. 541-21-1.-I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.

Le I de l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :
«-soit une valorisation sur place ;

«-soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée. » ;

A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an.

Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret.

Les biodéchets entrant dans un traitement aérobique ou anaérobique ne peuvent être considérés comme recyclés que lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés. A compter du 1er janvier 2027, les biodéchets entrant dans un traitement aérobique ou anaérobique ne sont considérés comme recyclés que si, conformément au présent article L. 541-21-1, ils ont été triés à la source.

Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413404>

Ce texte entraîne soit des modifications de nature calendaire soit de nouvelles obligations. On peut les résumer à cinq thèmes principaux :

L'obligation pour les maîtres d'ouvrage d'étendre la réalisation de l'Analyse des Risques de Défaillance (ARD) au système de collecte

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage de stations d'épuration de capacité nominale supérieure à 200 équivalents habitants (EH) de réaliser avant leur mise en service « une analyse des risques de défaillance (ARD), de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles » sur le périmètre de la station.

Cette étude vise à étudier la fiabilité d'une station d'épuration vis-à-vis du respect de ses objectifs de traitement épuratoire. Elle permet donc de repérer les équipements à risque pouvant impacter la qualité du rejet en cas de dysfonctionnement (et par conséquent la qualité du milieu et les usages à l'aval) et de proposer des mesures pertinentes pour maîtriser ces risques.

Pour toutes les stations d'épuration de capacité supérieure à 2 000 EH, les maîtres d'ouvrage devaient réaliser cette ARD au plus tard pour le 31/12/2017.

Désormais, l'ARD doit être étendue au périmètre du système de collecte. Elle reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Cette nouvelle ARD étendue au système de collecte doit être transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

		CBPO du système d'assainissement (kgDBO ₅ /j)	
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)
ARD du système d'assainissement	Réhabilitation ou renouvellement STEU	31/12/2023	≥ 600 (≥10 000 EH) 31/12/2021

La réalisation du diagnostic périodique qui s'inscrit dans une démarche plus engageante de la part des collectivités

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage des agglomérations de moins de 10 000 équivalents-habitants, la réalisation d'un diagnostic périodique du système d'assainissement, avec une mise à jour suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans. Pour les agglomérations de 10 000 équivalents-habitants et plus, le diagnostic périodique était remplacé par la mise en œuvre d'un diagnostic permanent.

Les principales modifications apportées par le nouveau texte concernent :

L'extension de la réalisation du diagnostic périodique aux systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants. Le diagnostic périodique constitue donc maintenant une obligation pour tous systèmes d'assainissement d'une capacité supérieure à 20 équivalents-habitants ;

La définition d'un échéancier pour la réalisation du diagnostic périodique. Pour les systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale de 10 000 équivalents-habitants, ce document devra être établi pour le 31/12/2021.

Le nouveau texte réglementaire modifie très peu le contenu et les objectifs de ce diagnostic périodique. Toutefois, on notera un changement et deux obligations supplémentaires respectivement :

Le critère pris en compte pour les échéances de mise en œuvre n'est plus la taille de l'agglomération mais celle du système d'assainissement ;

L'évaluation de la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;

L'identification des principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte.

Le diagnostic périodique et le programme d'actions chiffré et hiérarchisé en découlant, ainsi que les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales doivent être transmis aux Services de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Ces documents ont pris une importance plus grande car ils constituent dorénavant le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement, qui doit être mis à jour avec une fréquence minimale de 10 ans. Son élaboration reste de la responsabilité du maître d'ouvrage du système de collecte.

Le nouveau texte s'applique aux systèmes d'assainissement existants dûment autorisés ou déclarés, ou ceux pour lesquels le dossier de demande a été régulièrement déposé.

Le diagnostic périodique du système de collecte doit être transmis aux Services de l'Eau selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

		CBPO du système d'assainissement (kgDBO ₅ /j)		
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
Diagnostic périodique	Avant 14/10/2020	le A faire mais pas d'échéance définie		Non applicable
	Depuis 14/10/2020	31/12/2025	31/12/2023	31/12/2021

La réalisation du diagnostic permanent est étendue aux systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents habitants

L'ancienne version de l'arrêté du 21 juillet 2015 imposait aux maîtres d'ouvrage des agglomérations de plus de 10 000 équivalents-habitants, la réalisation d'un diagnostic permanent du système d'assainissement. L'échéance était fixée au 31/12/2020. Les principales modifications apportées par le nouveau texte concernent :

L'extension de la réalisation du diagnostic permanent aux systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale à 2 000 équivalents-habitants. Il constitue donc une nouvelle obligation pour les systèmes d'assainissement compris entre 2 000 équivalents-habitants et 10 000 équivalents-habitants ; Le report d'un an du délai de réalisation du diagnostic permanent pour les systèmes d'assainissement de capacité supérieure ou égale de 10 000 équivalents-habitants. Pour ces derniers, le document devra être établi au plus tard pour le 31/12/2021.

Le nouveau texte réglementaire ne modifie pas le contenu et les objectifs du diagnostic permanent qui doit toujours être transmis aux Services de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau. L'élaboration du diagnostic permanent reste de la responsabilité du maître d'ouvrage du système d'assainissement. Il doit être transmis au plus tard selon l'échéancier du tableau ci-dessous.

		CBPO du système d'assainissement (kgDBO ₅ /j)		
		< 120 (< 2 000 EH)	120 ≤ - < 600 (2 000 EH ≤ - < 10 000 EH)	≥ 600 (≥ 10 000 EH)
Diagnostic permanent	Avant 14/10/2020			31/12/2020
	Depuis 14/10/2020		31/12/2024	31/12/2021

La création d'un registre électronique « patrimonial » pour les systèmes d'assainissement de capacité nominale comprise entre avec 20 EH et 200 EH.

Ce registre électronique doit être établi pour les systèmes d'assainissement de capacité comprise entre 20 équivalents-habitants et 200 équivalents-habitants. Il est administré par les Services de la Police de l'Eau et le Ministère de la Transition Ecologique. Le contenu de ce registre est détaillé dans l'annexe 4 de l'arrêté du 31 juillet 2020.

Dès que ce registre sera mis en ligne par le Ministère de la Transition Ecologique, le maître d'ouvrage y accèdera selon les modalités disponibles auprès des Services de Police de l'Eau et devra le renseigner.

Pour les nouvelles stations de traitement des eaux usées, cet enregistrement sera réalisé dans un délai de deux mois après leur mise en service.

En cas de modification des informations lors de la vie des installations ou du service, les maîtres d'ouvrage devront mettre à jour le registre au plus tard un mois après que cette modification est effective

Il appartiendra au maître d'ouvrage de(s) la station(s) d'épuration et /ou du(des) réseau(x) de collecte de mettre à jour ce registre dès sa mise en service par le Ministère de la Transition Ecologique.

L'intégration dans l'arrêté du 21 juillet 2015 de modalités d'évaluation de la conformité de la collecte.

Ces modalités avaient été définies dans la Note technique du 07 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015. Pour mémoire, le maître d'ouvrage doit choisir un des trois critères ci-dessous :

Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits dans la zone desservie, sur le mode unitaire ou mixte, par le système de collecte ;

Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte concerné ;

Moins de 20 jours de déversement sont constatés au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire.

Arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413484>

Cet arrêté vise le maître d'ouvrage de l'installation de stockage et les producteurs de boues. Les modifications apportées visent les modalités de gestion des zones de stockage des boues :

Une interdiction de procéder à un dépôt temporaire en bout de champs en dehors des périodes d'épandage

Une gestion plus contraignante des dépôts temporaires sur les parcelles pendant les périodes d'épandage

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé qu'après réception des résultats d'analyses des boues.

Des précisions sur la conception et le dimensionnement des zones de stockage des boues

Des prescriptions particulières en cas d'apports de boues extérieures

Les ouvrages de stockage sont également conçus afin de permettre une répartition des boues en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysés.

En cas de regroupement ou de mélange de boues provenant de stations de traitement distinctes sur un même ouvrage de stockage, l'exploitant de l'ouvrage de stockage demande à chaque producteur de boues, avant d'admettre les boues de vérifier leur admissibilité.

En application du principe de non-dilution, tout lot de boues présentant une non-conformité analytique est refusé par l'exploitant.

Une traçabilité plus forte et plus contraignante dans le temps

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et tenues à disposition du service de police de l'eau.

Quelques analyses supplémentaires sur la caractérisation agronomique des sols

2 paramètres supplémentaires (Capacité d'échange cationique (CEC) et Humidité résiduelle (%)) sont désormais exigés.

Les analyses des oligo-éléments sont réalisées dans le cadre de l'étude préalable d'épandage puis à une fréquence minimale de dix ans.

Le texte est entré en vigueur depuis le 14/10/2020.

Instruction du Gouvernement du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45098>

Cette instruction vise à rappeler la nécessité de porter une attention particulière aux dispositions en vigueur concernant la conformité des systèmes d'assainissement et le respect des exigences européennes relative à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines. Les niveaux d'investissements financiers demandés aux communes et leurs groupements et les risques financiers associés aux procédures contentieuses en cours ou à venir avec la Commission européenne nécessitent une forte implication des préfets afin d'accompagner les collectivités au bon niveau.

Rappel d'un principe d'abord : Le droit en vigueur confie ainsi au bloc communal la responsabilité première de la bonne mise en œuvre de ce service public essentiel délivré à la population.

Actions prioritaires : Les préfets sont tenus de prendre toutes les mesures adaptées pour inciter les collectivités à respecter, dans les plus brefs délais, le droit national et européen concernant la collecte

et le traitement des eaux usées urbaines ainsi que la surveillance de ces installations, quelle que soit leur taille. Le texte rappelle le panel des sanctions à la disposition des préfets.

Les actions seront prioritairement orientées vers les maîtres d'ouvrage concernés par une démarche contentieuse de la Commission européenne et qui doivent encore poursuivre ou engager des travaux pour se mettre en conformité.

Les services préfectoraux doivent également veiller à la mise aux normes des systèmes d'assainissement nouvellement non-conformes en mettant en œuvre les mêmes outils de police et de contrôle.

Transparence dans l'action : un état des lieux de la situation de l'assainissement dans votre département, des actions réalisées et restant à conduire sera présenté par les services préfectoraux aux collectivités, agences de l'eau, exploitants.

EAU POTABLE

LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (art 118) : Droit de préemption *pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine* ».

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039681877/>

Cet article crée dans le code de l'urbanisme un nouveau « *droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine* » (art. L. 218-1 et suiv.). Ce nouveau droit de préemption porte sur « des surfaces agricoles » et doit porter sur « un territoire délimité en tout ou partie dans l'aire d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ».

Il a pour objectif de préserver la qualité de la ressource en eau dans laquelle est effectué le prélèvement. Toutes les préemptions devront donc strictement porter sur cet objet et ne pas s'étendre à d'autres motifs. L'arrêté précisera la zone préemptable.

L'initiative doit en revenir aux communes ou groupements de communes compétents pour contribuer à la préservation de la ressource en eau en application de l'article L. 2224-7 du CGCT. Ce droit de préemption est institué par « l'autorité administrative de l'État » par arrêté après avis :

Des communes, des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme

Des chambres d'agriculture

Et des SAFER et d'établissement rural concernés par la délimitation des zones de préemption.

Les biens acquis devront cumulativement :

Être intégrés dans le domaine privé de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les a acquis.

Être « *utilisés qu'en vue d'une exploitation agricole* » qui doit être compatible avec l'objectif de préservation de la ressource en eau. Pas d'autre usage n'est possible.

La commune ou le groupement de communes compétent pour contribuer à la préservation de la ressource doit ouvrir, dès institution d'une zone de préemption, un registre sur lequel sont inscrites les acquisitions réalisées et mentionnée l'utilisation effective des biens acquis.

Ces biens pourront donner lieu à baux ruraux ou être concédés temporairement à des personnes publiques ou privées, à la condition de les utiliser dans le respect d'un cahier des charges, qui prévoira les mesures nécessaires à la préservation de la ressource en eau et sera annexé à l'acte de vente, de location ou de concession temporaire. Des clauses environnementales pourront être intégrées dans les baux.

Ce droit de préemption ne prime pas sur les autres droits de préemption que prévoit déjà le code de l'urbanisme.

Les articles L. 218-8 à -11, nouveaux, du Code de l'urbanisme fixent les étapes de la procédure à respecter à l'égard du propriétaire.

Instruction du Gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44931>

Cette instruction vise à mobiliser les services de l'État et ses établissements publics pour l'accompagnement des territoires dans la protection des ressources des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau potable contre les pollutions par les nitrates et les produits phytosanitaires. Suite aux Assises de l'eau, le Gouvernement souhaite actualiser le cadre d'intervention des services de l'État et des collectivités tout en laissant une subsidiarité suffisante aux territoires pour mettre en place des plans d'action adaptés et efficaces.

Décret n° 2020-296 du 23 mars 2020 relatif à la procédure d'enquête publique simplifiée applicable aux modifications mineures des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041751631/2021-01-05/>

Ce texte est à retenir pour deux changements qu'ils instaurent (art R1321.13.2 et R1321.13.5 du Code de la santé publique).

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées à [l'article L. 1321-2](#) sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Une procédure très allégée est instaurée pour des modification mineures soit de périmètres de protection soit des servitudes afférentes. Il faut entendre par modification mineure :

1° La suppression de servitudes devenues sans objet, ou reconnues inutiles ou inapplicables par l'administration ;

2° Le retrait ou l'ajout d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection rapprochée ou du périmètre de protection éloignée, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection concerné ;

3° Le retrait d'une ou de plusieurs parcelles du périmètre de protection immédiate, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection immédiate.

Le texte détaille les étapes et les documents de la procédure.

Instruction du 29 avril 2020 modifiant l'instruction no DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au chlorure de vinyle monomère dans l'eau destinée à la consommation humaine

https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2020/20-06/ste_20200006_0000_0030.pdf

Cette instruction modifie l'instruction no DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 relative au repérage des canalisations en polychlorure de vinyle susceptibles de contenir du chlorure de vinyle monomère résiduel risquant de migrer vers l'eau destinée à la consommation humaine et à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le chlorure de vinyle monomère en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique. Les modalités d'intervention des Agences régionales de santé et de mise en œuvre des mesures de gestion sont modifiées.

Arrêté du 25 juin 2020 relatif aux matériaux et produits métalliques destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042045659/>

Publics concernés : les opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché et l'emploi de matériaux et produits métalliques, notamment les producteurs, les importateurs et les distributeurs, les personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine.

Objet : matériaux et produits métalliques pour la production, la distribution et le conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine. L'article 10 de la directive n° 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats-membres de prendre des dispositions afin de garantir que les matériaux entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs. Conformément à [l'article R. 1321-48 du code de la santé publique](#), cet arrêté fixe les dispositions spécifiques pour les matériaux et produits métalliques entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et établit la nature des preuves permettant d'attester du respect de ces dispositions.

Entrée en vigueur : le texte est entré en vigueur le 1er jour du 6eme mois suivant celui de sa publication.

Arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2018 relatif aux matériaux et objets étamés destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042205863/>

Publics concernés : les opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché et l'emploi de matériaux et objets étamés, notamment les producteurs, les importateurs et les distributeurs, les personnes responsables de la production, de la distribution et du conditionnement d'eau destinée à la consommation humaine.

Objet : l'article 10 de la directive n° 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine demande aux Etats membres de prendre des dispositions afin de garantir que les produits entrant en contact avec l'eau ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs.

Conformément à l'[article R. 1321-48 du code de la santé publique](#), le présent arrêté fixe les dispositions spécifiques pour les matériaux et objets étamés entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et établit la nature des preuves permettant d'attester du respect de ces dispositions.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur dès sa publication.

LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (art 29)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877?r=QuUM9hZxhF>

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 1313-1 est ainsi modifié :

a) Au onzième alinéa, le mot : « également » est supprimé ;

b) Après le même onzième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle exerce des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait de l'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux, défini à l'article L. 1321-5 du présent code, pour les eaux destinées à la consommation humaine, les eaux minérales naturelles, les eaux des baignades naturelles ainsi que les eaux des piscines et baignades artificielles, à l'exception de l'agrément pour les analyses de radioactivité qui relève de la compétence du ministre chargé de la santé. Elle autorise les produits et procédés de traitement de l'eau mentionnés à l'article L. 1332-8 permettant de satisfaire aux exigences de qualité des eaux des piscines et des baignades artificielles.

« Elle exerce, en application du paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux, des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait de l'autorisation préalable à l'utilisation, à des fins de recherche scientifique, en tant qu'additifs pour l'alimentation animale, de substances non autorisées par l'Union européenne autres que les antibiotiques, lorsque les essais sont conduits en condition d'élevage ou lorsque les animaux sur lesquels sont conduits les essais sont destinés à entrer dans la chaîne alimentaire. » ;

Entrée en vigueur entre 3 à 6 mois à compter de la publication de la loi.

Décret n° 2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837900>

Le décret est pris en application de l'[article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales](#) (Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. Le service qui assure tout ou partie du prélèvement peut contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent alinéa.)

Il s'agit donc de préciser la mise en œuvre de la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau. Les actions de préservation sont à intégrer dans un plan d'action qui doit être décliné sur tout ou partie de l'aire d'alimentation de captage.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Mise en demeure du 30 octobre 2020 adressée à la France par les instances européennes pour non-respect de la directive 98/83/CE Eau Potable

La Commission européenne a adressé ce 30 octobre une lettre de mise en demeure à la France pour lui demander de "mettre en œuvre la législation de l'UE relative à la qualité de l'eau potable", soit la [directive 98/83/CE sur l'eau potable](#) qui vise à protéger la santé contre les effets nocifs de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant leur sécurité et leur propreté. "Depuis longtemps, l'eau potable distribuée à des dizaines de milliers de personnes en France contient des quantités excessives de nitrates, souligne la Commission. La France a donc manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur l'eau potable en ce qui concerne les niveaux de nitrates dans l'eau potable." La France dispose à présent d'un délai de deux mois pour répondre à la mise en demeure de Bruxelles. A défaut, la Commission pourrait décider de lui adresser un avis motivé.

Nouvelle directive « Eau potable » (publié au JOUE du 23-12-2020) (DIRECTIVE (UE) 2020/2184 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte)

[L_2020435FR.01000101.xml \(europa.eu\)](https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2020/2184/oj)

Le texte doit être transposé d'ici deux ans et prévoit :

L'amélioration de l'accès à l'eau pour tous : L'Etats membres sont encouragés à « améliorer ou préserver l'accès à l'eau pour tous », notamment les plus démunis (voir art. 16 en annexe). A cette fin ils devront expressément identifier les personnes vulnérables et prendre les mesures nécessaires.

L'actualisation de la liste des paramètres à suivre pour assurer la qualité de l'eau : l'annexe I prévoit ainsi de nouveaux paramètres, notamment les Chlorates, Chlorites, le Bisphénol A, les Composés perfluorés, les Légionelles etc. L'abaissement du seuil du plomb, actuellement de 10 µg/l passera à 5 µg/l dans 15 ans à compter de l'entrée en vigueur du texte. Le relèvement du seuil du Sélénium du Bore et de l'Antimoine.

Une meilleure information des consommateurs sur la qualité de l'eau potable (identité du fournisseur d'eau concerné, la zone et le nombre de personnes approvisionnées ainsi méthode utilisée pour la production d'eau, types de traitement ou de désinfection de l'eau appliqués ; manières de réduire leur consommation d'eau). Pour les services distribuant 10 000 m³/j au + de 50 000 personnes, des informations annuelles sur: a) la performance globale du système de distribution d'eau en termes d'efficacité et de taux de fuite, b) la structure de propriété de l'approvisionnement en eau par le fournisseur d'eau; c) lorsque le recouvrement des coûts s'effectue au moyen d'un système tarifaire, des informations sur la structure du tarif par mètre cube d'eau.

Une surveillance de la ressource du captage jusqu'au robinet avec une approche fondée sur les risques et la révision du cadre applicable pour les matériaux entrant en contact avec l'eau potable avec des plans de gestion. Les États membres garantissent une répartition claire et appropriée des responsabilités entre les parties prenantes pour la réalisation des plans.

L'obligation d'évaluer le niveau des fuites d'eau sur le territoire national dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive (2+3) et de communiquer ces résultats à la Commission. Cette évaluation doit être effectuée à l'aide de l'indice de fuites structurelles (IFS)¹ ou d'une autre méthode appropriée.) Un seuil européen sera fixé, sur la base de l'IFS ou d'une autre méthode appropriée, par acte délégué de Commission d'ici 2028.

La création, à venir, d'une liste de vigilance établie par la Commission pour prendre en compte les paramètres de la perturbation endocrinienne (bêta-estradiol, nonylphénol), les médicaments et les microplastiques.

La création, à venir, de nouvelles listes positives européennes, établies par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), de substances autorisées pour la fabrication de matériaux en contact avec l'eau.

RE USE

Règlement européen du 25 mai 2020 REUT

Le [règlement du 25 mai 2020](#) relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau établit 4 qualités d'eaux réutilisées pour l'irrigation agricole. Le REUT, combiné à une irrigation agricole économe, a le plus fort impact sur les prélèvements à la source. Cette réglementation qui s'applique sur l'ensemble du territoire européen, s'inscrit dans la stratégie "de la fourche à la fourchette" : tous les consommateurs de l'Union Européenne bénéficieront de la même qualité de produits alimentaires via la qualité de leurs eaux d'irrigation, sans distorsion entre pays producteurs.

Entré en vigueur le 25 juin 2020, ce texte uniformise les exigences à des niveaux comparables à ceux fixés en Australie et en Californie. La France, l'Espagne, l'Italie, Malte, Chypre et la Grèce vont devoir "mettre à jour" leur législation, alors que les pays qui veulent s'y soustraire vont devoir examiner leurs pratiques agricoles pour vérifier qu'ils ne sont pas en infraction. Les modalités du nouveau règlement européen s'appliqueront à partir du 26 juin 2020.

Pour mémoire, la réglementation française définit 4 qualités d'eau usée traitée A, B, C et D, selon des objectifs sanitaires, pour encadrer l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. La qualité d'eau requise dépend de l'usage, c'est à dire du type de culture, de sa transformation et du mode d'irrigation. Par

¹ Infrastructure Leakage Index (ILI) est un indicateur adimensionnel égal au rapport entre « pertes réelles annuelles » (CARL) et « pertes réelles annuelles incompressibles » (UARL). Cet index est totalement inconnu en France et son adoption implique un nouvel effort de pédagogie auprès des collectivités. D'autre part, il faudra veiller à que le mode de calcul choisi en France ne joue pas en notre défaveur.

exemple, les cultures maraîchères, fruitières et légumières consommées crues nécessitent une qualité A, la plus exigeante. En revanche, dans le cas d'une irrigation localisée de cultures transformées, sans contact entre la culture et l'eau (arrosage de vignes au goutte à goutte par ex.) une qualité C est suffisante.

NOTE du 6 octobre 2020 d'appui scientifique et technique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relative au projet de décret relatif à l'utilisation des eaux de pluie et à la mise en œuvre d'une expérimentation pour encadrer l'utilisation des eaux usées traitées

<https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2020SA0125.pdf>

En France, la réutilisation des eaux usées traitées (EUT) est autorisée depuis 2010 pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts (arrêté du 2 août 2010 + arrêté modificatif du 25 juin 2014).

À l'échelle communautaire, le règlement UE 2020/741 définit les exigences applicables à partir du 26 juin 2023 uniquement pour le REUT pour l'irrigation agricole. Afin d'ouvrir davantage les champs d'application du REUT (lavage de voirie, de bennes,...), l'Anses avait été saisie le 18 septembre 2020 par la Direction générale de la santé (DGS), la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) et la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) pour une demande d'avis sur un projet de décret permettant cette ouverture.

L'ANSES a émis un avis défavorable à ce projet de décret bloquant ainsi de nouvelles applications.

OUTILS DE PLANIFICATION - PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUE

Décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241218/>

Publics concernés : administrations de l'Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements, acteurs économiques et non économiques de l'eau et de la biodiversité.

Objet : modification des articles réglementaires du [code de l'environnement](#) relatifs aux comités de bassin métropolitains (hors Corse) pour tenir compte des évolutions apportées par la [loi n° 2016-1087 du 8 août 2016](#) relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Le décret fait évoluer les articles [D. 213-17](#), [D. 213-19](#) et [D. 213-20](#) du code de l'environnement relatifs aux comités de bassins afin de tenir compte des ajustements apportés par l'[article 34 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016](#) relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages à la composition des comités de bassin de métropole (hors Corse).

Le décret introduit également la déconcentration des nominations des membres des comités de bassin au préfet coordonnateur de bassin. Il introduit des dispositions visant à favoriser le renouvellement des membres.

Il apporte enfin des précisions sur le fonctionnement des comités de bassin.

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2021 sauf article 7, qui est entré en vigueur depuis août.

Arrêté du 17 août 2020 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042241255/>

Décret n° 2020-954 du 31 juillet 2020 relatif aux agences de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184820/>

Publics concernés : administration, collectivités territoriales et leurs groupements, tous utilisateurs de l'eau.

Objet : composition et fonctionnement des conseils d'administration des agences de l'eau. Toutefois, des dispositions transitoires sont prévues pour les mandats en cours.

Le décret modifie la composition des conseils d'administration des agences de l'eau pour prendre en compte les évolutions apportées aux collèges des comités de bassin et aux modalités de désignation en leur sein des membres des conseils d'administration des agences de l'eau définies par la [loi n° 2016-1087 du 8 août 2016](#) relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Il complète et précise les articles [R. 213-33](#) et [R. 213-35](#) du code de l'environnement concernant la nomination des membres des conseils d'administration des agences de l'eau. Le décret prolonge ou interrompt également les mandats actuels des membres des conseils d'administration jusqu'à fin 2020 afin d'en permettre le renouvellement.

Enfin, ce décret est l'occasion d'actualiser les textes concernant les comités de bassin par la prise en compte de la déconcentration des nominations de leurs membres et de l'abrogation du décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des articles 1er et 5 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

AVIS du 2 mai 2020 du Haut Conseil de la santé publique relatif à la fréquentation des eaux de baignade et à l'utilisation d'eaux issues du milieu naturel dans le cadre de la crise Covid-19

<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=814>

Baignades : Application stricte des mesures déjà existantes de surveillance de la qualité des eaux de baignade et renforcement des contrôles

Nettoyage et désinfection renforcés des installations (douches, ...)

Utilisation des eaux non potables pour « le nettoyage des espaces publics, de véhicules, l'irrigation et l'arrosage des espaces verts urbains voire des bassins et fontaines ou cascades décoratives »

« *Le fonctionnement des fontaines, cascades et bassins décoratifs de taille réduite qui ne peuvent qu'être alimentés par de l'eau non potable, sera interrompu et ils seront vidés de leur contenu pendant cette période.*

S'il ne peut être réalisé avec de l'eau du réseau public, le nettoyage des espaces publics pour l'hygiène générale peut être maintenu avec l'eau habituellement utilisée mais en excluant l'usage de générateurs d'aérosols et en utilisant des arrosages au tuyau sans jet puissant permettant de limiter les pulvérisations de fines gouttes. La programmation et la réalisation nocturnes de ces lavages seront à privilégier.

Il convient également de vérifier que les stations de lavage des véhicules en libre-service sont toutes alimentées en eau du réseau public »

Note technique du 29 septembre 2020 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2022-2027.

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0031593/TREL2020297N.pdf>

[cette note abroge celle de 2015 : elle fixe par catégories de substances des objectifs de réduction](#)

Décret n°2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042837900>

La loi « engagement et proximité » dispose que le service qui assure tout ou partie du prélèvement d'eau destinée à la production d'eau potable puisse contribuer à la gestion et la préservation de la ressource.

Le décret du 30 décembre met en œuvre ce mécanisme et prévoit que les services d'eau définissent un plan d'action pour identifier des mesures mises en place pour protéger une aire de captage.

Ce plan d'action permet de justifier la mobilisation de moyens pour le service et permet d'engager des partenariats en concertation avec les différents acteurs du territoire, notamment pour « éviter, réduire ou supprimer les pollutions de toute nature ou à limiter leur transfert vers la ressource en eau ».

« 1° Sensibiliser, informer et mobiliser les acteurs du territoire pour préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau et les accompagner dans la mise en œuvre d'actions contribuant à cet objectif ;

« 2° Réaliser toute étude nécessaire pour mettre en œuvre, compléter ou actualiser le plan d'action ;

« 3° Suivre la qualité de la ressource en eau ;

« 4° Soutenir et favoriser la transition agro-écologique ;

« 5° Assurer la maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau ;

« 6° Mettre en place des aménagements limitant le transfert de pollutions vers la ressource en eau ;

« 7° Signer des conventions d'engagement avec les partenaires du plan ;

« 8° Suivre et évaluer l'efficacité de la démarche.

La mise en œuvre de ces mesures peut mener à la création d'une cellule d'animation et d'un comité de pilotage dédiés.

**ICPE - IOTA -AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PERIODE COVID 19**

Pour rappel des textes fondant l'état d'urgence sanitaire

1ere LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=KY9SZZfQdcIRn_N8Kc1gxuN7Pce5JP_lubW2AuKICjU=

2nde LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10-07-2020 et complétant ses dispositions
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041865244/>

3eme LOI n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire (1)
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042101318/>

Cette loi ne proroge plus l'état d'urgence sanitaire mais, en cohérence avec l'art L 3131.13 du CSP introduit en mars 2020, rappelle que le 1^{er} ministre peut « redéclarer l'état d'urgence sanitaire » sur tout ou partie du territoire. C'est ce qui a été fait par le décret d'octobre.

Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=J73mcZW2Cgy6sN6allnr9_00OY2r1ad3LaVvMnStGvQ=

« L'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République »

4eme Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042520662>

Le recours à une loi s'imposait au-delà d'un mois d'état d'urgence sanitaire. L'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus.

Pour les autorisations en environnement

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644>

Il convient de ne pas confondre la période de l'état d'urgence et la période intitulée comme « période juridiquement protégée » qui est la période visée par l'ordonnance pour les délais et autorisations.

Cette ordonnance a introduit des cas différents que l'on peut résumer ainsi :

- "suspension" d'un délai : le délai total (entre son départ et son terme) reste identique. Au terme de la période de suspension, le délai court de nouveau, pour la durée qui n'avait pas été réalisée avant la période de suspension. C'est comme un décompte de délais qui reprend.

Délai de procédure ou d'instruction dans certains cas ou délais de recours

"les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature"

- "prorogation" d'un délai : le délai est augmenté d'un nouveau délai fixé par la loi ou le règlement. Le terme du délai est donc reporté dans le temps jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la période juridiquement protégée (fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois). Le but est de ne pas supprimer l'obligation de faire ou de procéder à telle démarche mais d'adapter le délai du fait de la situation.

Les mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;

Les autorisations, permis et agréments ; si une autorisation arrivait à terme entre le 12 mars et le 24 juin, elle est prorogée. Si une autorisation avait un terme avant le 12 mars, son terme n'est pas prorogé.

- « report » du terme ou de l'échéance : pour les actes, actions en justice, recours, formalités, inscriptions, déclarations, notifications ou publications prescrits par la loi ou le règlement, et qui devaient être réalisés entre le 12 mars et le 24 juin le délai légalement imparti pour agir court de nouveau à compter de la fin de cette période, dans la limite de deux mois (soit jusqu'au 24 août).

Les délais d'instruction qui devaient commencer à courir après le 12 mars 2020 (et jusqu'au 24 juin 2020) ont été reportés

Décision n° 440418 du 16 novembre 2020 du Conseil d'Etat modifiant l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période : L'article 13 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (NOR : JUSX2008186R) est annulé en tant qu'il prévoit une dispense de consultations préalables obligatoires prévues par une disposition législative.

Décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041776739/>

Objet : reprise du cours des délais de réalisation des prescriptions.

Le décret procède, sur le fondement du [premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#), et pour des motifs tenant à la sécurité, à la protection de la santé et de la salubrité publique et à la préservation de l'environnement, au dégel du cours des délais de réalisation des prescriptions qui, expirant au cours de la période fixée au [1 de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) (état d'urgence sanitaire + un mois), ou dont le point de départ devait commencer à courir pendant cette période, s'est trouvé suspendu par l'effet de l'article 8 de cette ordonnance.

Le cours des délais a donc repris pour :

1° Les délais applicables aux mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement prescrits par : Les arrêtés et décisions pris en application des arrêtés d'autorisation, enregistrement ou déclaration et des sanctions administratives de la réglementation ICPE, police des déchets, Les actes pris au titre de la police des déchets

2° Les délais de réalisation des travaux, des prélèvements, des vidanges de plans d'eau, des actions d'entretien de cours d'eau, des dragages et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation fixés dans :

Les autorisations environnementales relevant du [1° de l'art L. 181-1 du code de l'environnement](#) (soit les IOTA autorisées);

les arrêtés de prescriptions spécifiques aux opérations soumises à déclaration pris en application de l'[art R. 214-35 du code de l'environnement](#) (soit les IOTA déclarées) ;

Les dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats prises en application de l'[art L. 411-2 du code de l'environnement](#) ;

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Pour certaines ICPE

Arrêté du 09 avril 2020 relatif « aux modalités particulières de suivi en service des équipements sous pression pour répondre à des situations résultant de L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE »

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041798214/2021-01-21/>

Cet arrêté a été publié dans le contexte COVID 19 en complément du décret du 01 avril 2020 portant « dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ».

Ce texte concerne un nombre très limité d'appareils à pression des sites soumis à un arrêté d'autorisation préfectorale ICPE. En synthèse, les appareils à pression soumis à des vérifications périodiques en application de l'arrêté du 20/11/2017 des sites soumis à un arrêté d'autorisation préfectorale ICPE bénéficient d'une possibilité de prolongation de la date de validé de l'échéance de contrôle périodique de 6 mois après la fin de la période de l'état d'urgence sanitaire et l'ordonnance du 25/03/2020, soit le 24 décembre 2020. Pour en bénéficier, il est nécessaire d'obtenir un avis d'un organisme habilité (cf l'article 3 de l'arrêté).

ACTUALITE REGLEMENTAIRE HORS COVID 19

Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042754356>

Cet arrêté a été publié le 21/02/2020 et il concerne les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Pour SUEZ Eau France, il s'agit des installations soumises à la rubrique 3532 « valorisation de déchets non dangereux » (si capacité > 100 T / jour en cas de digestion anaérobie). Cette rubrique est applicable aux installations déjà soumises à celle 2781.2 « Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production ».

Décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042070963/>

Publics concernés : porteurs de projets, services de l'Etat.

Objet : modification de la nomenclature des IOTA soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des [articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement](#). Le décret modifie la nomenclature dite nomenclature « loi sur l'eau », dans un objectif de simplification des procédures applicables. Cette réforme clarifie les périmètres de plusieurs rubriques, aborde de façon plus globale les enjeux environnementaux des projets en regroupant des rubriques concernant une même thématique et modifie la procédure applicable à certains projets.

Elle porte sur les thématiques suivantes : assainissement, stockage de boues, rejets, plans d'eau et création d'une nouvelle rubrique relative à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques afin d'alléger la procédure pour les projets favorables à la protection des milieux (rubrique 3.3.5.0 uniquement soumise à déclaration).

Le décret désigne également l'autorité compétente pour définir la liste des agglomérations d'assainissement au sens de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, et institue un registre dématérialisé pour les propriétaires des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique, au sens de [l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales](#), inférieure ou égale à 12 kg et supérieure à 1,2 kg.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication à l'exception de l'article 5 qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021. Il prévoit toutefois des dispositions transitoires pour les articles 3, 4 et 6 qui ne sont applicables qu'aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à compter du 1er septembre 2020.

Décret n° 2020-829 du 30 juin 2020 relatif à la composition du dossier d'autorisation environnementale prévu à l'article L. 181-8 du code de l'environnement pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071001/>

Publics concernés : collectivités locales, exploitants de systèmes d'assainissement collectif exploitants d'installations d'assainissement non collectif, services de l'Etat.

Objet : modification de la composition du dossier d'autorisation environnementale prévue à [l'article L. 181-8 du code de l'environnement](#) pour les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement et les installations d'assainissement non collectif ainsi que pour l'épandage, et le stockage en vue d'épandage, de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication, mais prévoit des dispositions transitoires permettant son application aux demandes d'autorisations déposées à compter du 1er septembre 2020 pour tenir compte de l'entrée en vigueur du décret modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

RUBRIQUE 3.3.5.0 : Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071198/>

Un régime allégé est organisé pour cette nouvelle rubrique qui vise tout un tas de travaux de restauration des écosystèmes des cours d'eau et zones humides listés dans ce texte : arasement d'ouvrage, désendiguement, suppression d'étangs, revégétalisation des berges, restauration de zones naturelles d'expansion des crues, etc. Toutes une série d'opérations pour "simplifier la procédure applicable pour les travaux et infrastructures directement en lien avec l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi)".

RUBRIQUES 2.2.30/3.2.1.0/4.1.3.0. : Arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments

marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071183/>

Cet arrêté modernise l'arrêté de 2006 existant en modifiant les seuils paramétriques à respecter, en particulier avec l'introduction pour certains paramètres de flux quotidiens, pour des rejets dans des eaux de surface. Les rejets des installations de production d'eau potable sont concernés par ces obligations.

Décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042079384/>

Publics concernés : tout public.

Objet : réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas. Le texte prévoit une réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de mener l'examen au cas par cas pour les projets relevant du champ de l'évaluation environnementale. En application du [V bis de l'article L. 122-1 du code de l'environnement](#), dans sa rédaction issue de l'article 31 de la loi n° 2009-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, il distingue autorité chargée de l'examen au cas par cas et autorité environnementale. En application de ce même article, il prévoit un dispositif de prévention des conflits d'intérêts pour ces autorités. Il maintient la compétence du préfet de région pour mener, dans la plupart des cas, l'examen au cas par cas des projets locaux et confie à la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE) la compétence d'autorité environnementale pour ces mêmes projets. En conséquence de ces évolutions, il modifie différents articles du [code de l'environnement](#), du [code de l'urbanisme](#) et du [décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015](#) relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministérielle du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042364845>

Publics concernés : exploitants d'ICPE stockant des liquides inflammables.

Objet : modification de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Notice : le présent arrêté a pour objectifs de tirer le retour d'expérience de l'incendie de Lubrizol en renforçant les prescriptions relatives à l'état des matières stockées.

Instruction du gouvernement du 15 décembre 2020 relative aux actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2021

<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45094>

La présente instruction définit les actions prioritaires pour l'année 2021 conformément aux orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées pour l'environnement pour la période 2019-2022. 2 thématiques nous concernent plus particulièrement :

Risque de pollutions accidentelles liées aux méthaniseurs (p. 9) :

« Le retour d'expérience des inspections menées au cours de l'année précédente, et les accidents recensés ces dernières années, montrent que les exploitants des installations de méthanisation n'assurent pas systématiquement une gestion cohérente des effluents et des dispositifs de rétention permettant de faire face aux situations de déversement accidentel concomitant aux événements pluvieux à forte intensité. La gestion des stockages de biogaz doit également faire l'objet d'une attention particulière, pour éviter que les quantités produites en excès soient relâchées sans valorisation ou destruction préalable, avec les risques explosifs et impacts environnementaux inhérents à ce type de pratique. Les inspections menées auront donc pour objectif de s'assurer que les dispositions requises par la réglementation technique sont effectivement appliquées, y compris celle relative aux appareils à pression lorsque cela est pertinent.

Un nombre de visites au moins égal à trois fois le nombre de départements de la région est attendu par région, en veillant à la représentativité des installations visitées en termes de taille. »

Contrôle périodique des installations soumises à déclaration (p. 12)

« Pour les installations soumises à déclaration connues de l'inspection et qui doivent faire procéder à un contrôle périodique par un organisme agréé, deux situations particulières peuvent se présenter :

- non-présence de l'installation sur les listes des contrôles périodiques réalisés, pendant plus de 5 ans ;
- l'organisme agréé a informé le Préfet de l'existence de non-conformités majeures.

Concernant le premier point, vous réaliserez un sondage préalable en vérifiant la situation administrative d'au moins dix installations par département de la région.

Vous réaliserez ensuite par sondage des inspections visant à vérifier sur place la conformité de sites relevant des deux situations.

L'objectif fixé est une volumétrie globale de trois inspections par département de la région. »

LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (1) et ICPE

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042619877>

Cette loi a pour objet d'alléger les procédures administratives et de sécuriser la réglementation applicable aux porteurs de projets en matière environnementale pour permettre le développement de l'activité industrielle.

Elle modifie le régime de la remise en état en matière d'ICPE (art 57 et 58).

L'exploitant doit notifier au préfet la date de l'arrêt définitif au moins 3 mois avant cet arrêt, (art R.512-46-25 du code de l'environnement) pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation et 6 mois pour les autorisations à durée limitée (art R.512-39-1 du code de l'environnement). Pour les ICPE soumises à déclaration, le délai est d'au moins 1 mois avant cet arrêt (article R.512-66-1 du code de l'environnement).

La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant d'une installation doit réhabiliter le site pour rendre compatible les sols avec un usage futur conformément au code de l'environnement ou permettre un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. Le site de l'installation doit être dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en fonction du type d'installations :

Usage futur du site pour les ICPE soumis à autorisation déterminé selon les art. R. 512-39-1 et suiv.

Usage futur du site pour les ICPE soumis à enregistrement déterminé selon les art. R512-46-25 et suiv.

Usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation pour les installations soumises à déclaration (art R512-66-1 du code de l'environnement).

Les réhabilitations de sites ICPE, notamment sous le régime de l'autorisation et de l'enregistrement, peuvent impliquer la validation du projet et de l'usage futur par le préfet. À tout moment et même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Le code de l'environnement prévoit la possibilité pour l'exploitant qui cesse l'exploitation d'avoir recours à un « tiers demandeur » qui souhaiterait changer l'usage actuel du site, de se substituer à l'exploitant, pour réaliser les travaux de réhabilitation en fonction de l'usage que ce tiers envisage pour le terrain concerné (cf art L. 512-21 du code de l'environnement depuis la loi ALUR).

La loi ASAP est venue modifier le régime de la remise en état applicable aux ICPE en consacrant à l'article 57 le recours à des entreprises certifiées pour attester d'une remise en état effective du site pollué, et en élargissant la possibilité de transférer l'obligation de remise en état à un tiers.

La loi ASAP a également modifié l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement en imposant aux installations mises à l'arrêt et soumises à autorisation de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, et elle a ajouté à l'article L. 514-8 du code de l'environnement, les dépenses que l'Etat a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle.

Enfin, cette loi donne la possibilité (art 58) au préfet de fixer un délai contraignant pour les opérations de réhabilitation et de remise en état des sites ayant accueilli des ICPE.

DECHETS

Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391/>

Cette ordonnance est importante pour la mise en œuvre de la [loi AGEC n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#). Parmi les dispositions à retenir : L'article 3 inscrit dans le code de l'environnement la définition de différentes notions et catégories de déchets, au sens de l'article 3 de la directive-cadre sur les déchets modifiée par la directive (UE) 2018/851.

L'article 4 rappelle que la responsabilité des producteurs et détenteurs de déchets implique non seulement le respect du principe de la hiérarchie des modes de traitement, mais également de l'ensemble des objectifs prévus au II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement et en particulier du principe de proximité.

Décret 2020-1455 du 27 novembre 2020 relatif aux dispositions générales relatives à la responsabilité élargie des producteurs (REP)

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000042579128/>

Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042659707/>

Publics concernés : tous

Objet : prévention et gestion des déchets. Le décret modifie les dispositions réglementaires relatives à la prévention et la gestion des déchets pour transposer, dans les parties réglementaires du [code de l'environnement](#) et du [code général des collectivités territoriales](#) sur la planification des déchets, les dispositions de la directive européenne 2018/851 du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Il met en place les exigences de contrôle des déchets contaminés en polluants organiques persistants, en application du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.

Il explicite que les associations sont concernées par l'encadrement de l'activité de collecte ou de transport de déchets. Il met en cohérence le [code général des collectivités territoriales](#) avec les évolutions du [code de l'environnement](#) prises en application de la [loi n° 2020-105 du 10 février 2020](#) relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il modifie enfin les sanctions relatives aux dépôts sauvages prévues par le [code pénal](#), et certaines sanctions pénales liées à la gestion des déchets, et modifie en conséquence le [code de procédure pénale](#).

Enfin, il prévoit les modalités d'application des nouvelles dispositions législatives issues de la loi anti-gaspillage concernant le tri et la valorisation des biodéchets.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, à l'exception des 1° à 9° du I de l'article 2 et de l'article 3 qui entrent en vigueur selon les modalités prévues au [III de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020](#) relative à la prévention et la gestion des déchets.

A retenir par ex comme sanction :

« Art. R. 741-76-1.-Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, [liquides insalubres](#) ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal. »

ENERGIE VERTE

Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041661290&dateTexte=&categorieLien=id>

Public concerné : concepteur d'installation de panneau photovoltaïques en toiture de certaines installations classées.

Objet : cet arrêté modifie les prescriptions techniques d'installation de panneau photovoltaïque en toiture de bâtiment d'installations classées relevant des rubriques 1312, 1416, 1436, 2160, 2260-1 2311, 2410, 2565, 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), 3260, 3460, ainsi que les rubriques 35XX et 4XXX de la nomenclature.

Arrêté du 11 mai 2020 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du

biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=E01EF8384E3E0295C8FFACD3C49CAC61.tplgfr23s_3?cidTexte=JORFTEXT000041904574&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041904435

Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation de cogénération biogaz implantée en France métropolitaine, et disposant de contrat d'obligation d'achat de l'électricité.

Objet : cet arrêté modifie les articles 4, 6 et 10, les annexes III et VII de l'arrêté du 3 septembre 2019 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire métropolitain continental

Arrêté du 30 juin 2020 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1EB00BBB90870909F5A5AE94DE0F96CD.tplgfr34s_2?cidTexte=JORFTEXT000042066577&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000042066438

Public concerné : producteurs d'électricité à partir d'installation photovoltaïque de puissance comprise entre 9 et 100 kWc implanté sur des bâtiments en France métropolitaine, Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, disposant d'un contrat d'obligation d'achat ;

Objet : cet arrêté fixe les coefficients de la formule de prix rémunérant l'électricité photovoltaïque injecté sur le réseau public dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat.

Décret n° 2020-1428 du 23 novembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552301>

Public concerné : les producteurs de biométhane, les fournisseurs de gaz naturel.

Objet : l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel. Le décret précise les conditions de signature et de modification d'un contrat d'achat de biométhane, pour des installations d'une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm³/h.

Arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552351>

Public concerné : les producteurs de biométhane, par méthanisation en digesteurs neufs de produits ou déchets non dangereux (y compris des matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles), ou par installations de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés.

Objet : cet arrêté fixe les conditions de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel, par des installations présentant une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm³/h et situées en métropole continentale. Il abroge le précédent arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

URBANISME

Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007729?r=bk4iZrN1Xk>

Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorf/text/000042007747/>

La 1^{ère} ordonnance adapte l'objet, le périmètre et le contenu du Scot afin de tirer les conséquences de la création du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) et du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, avance son [rapport de présentation](#).

L'objectif de l'ordonnance est d'en faire "un exercice moins formel, plus politique, et de faciliter la mise en œuvre du projet territorial ainsi que le passage à l'action", souligne le rapport.

Désormais, seules les intercommunalités ont l'initiative de l'élaboration d'un Scot, l'ordonnance supprimant la possibilité qu'avaient les communes de le faire. La collectivité en charge du Scot pourra désormais associer à son élaboration ou à sa mise en œuvre les représentants de tout organisme public ou privé dont la participation sera jugée opportune comme, par exemple, les associations d'usagers ou celles de défense de l'environnement.

L'article 3 de l'ordonnance prévoit la suppression du rapport de présentation et renvoie en annexe ses principales composantes (diagnostic, évaluation environnementale, justification des choix, analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation). La justification de l'articulation avec les documents de rang supérieur est supprimée.

Le projet d'aménagement stratégique remplace le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et devient la première pièce du schéma. Le document d'orientation et d'objectifs est simplifié

La 2nde ordonnance introduit de nouvelles règles en matière de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Il s'agit ainsi de limiter et simplifier les obligations qui imposent aux documents d'urbanisme transversaux (Scot, PLU, documents en tenant lieu et cartes communales), d'être compatibles ou de prendre en compte, lors de leur élaboration, des enjeux et dispositions prévues par d'autres documents programmatiques relatifs à des politiques sectorielles telles que les risques, les continuités écologiques, l'air, les déplacements...

Le rôle du Scot comme document intégrateur de toutes les politiques ayant un rôle en urbanisme est réaffirmé. Désormais, si un territoire est couvert par un Scot, c'est le Scot qui doit être compatible avec les documents sectoriels. Lors de son élaboration, le PLU devra uniquement examiner sa compatibilité avec le Scot et non plus avec les autres documents. De plus, 4 documents ne sont désormais plus opposables aux Scot, plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et cartes communales.

En outre, les liens juridiques entre les documents sectoriels et les documents d'urbanisme sont uniformisés. La prise en compte est remplacée par la compatibilité.

Tous les 3 ans, les collectivités vérifieront si de nouveaux documents sectoriels sont entrés en vigueur et adapteront en une seule fois leur document d'urbanisme pour les prendre en compte par modification simplifiée. Le temps de la mise en compatibilité, le document d'urbanisme ne sera exposé à aucun contentieux qui résulterait de sa non mise en compatibilité.

Enfin, la note d'enjeux est introduite et par cette note, le représentant de l'État dans le département transmet aux auteurs des Scot et des PLUi, indépendamment de son porter à connaissance, un exposé faisant état des enjeux qu'il identifie sur leur territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Arrêté du 17 juillet 2020 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2020

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042184888/>

Publics concernés : les exploitants des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés), ainsi que les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.

Objet : fixation pour l'année 2020 du barème hors taxes des redevances instituées par l'[article L. 554-2-1 du code de l'environnement](#) pour financer le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers. L'arrêté précise, pour l'année 2020, les valeurs des termes I1, A, B, D et E utilisés dans les assiettes de calcul hors taxes des redevances mentionnées aux articles [R. 554-10](#) et [R. 554-15](#) du code de l'environnement.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel.

[Norme NF X 46-102 – Repérage avant travaux des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers](#)

Le repérage de l'amiante avant certaines opérations, a fait l'objet d'un vaste chantier réglementaire et normatif engagé en 2016 par la Direction Générale du Travail. Dans ce contexte un groupe de travail a

donné lieu à la construction de la norme NF X 46-102 qui est entrée en vigueur depuis le 14 novembre 2020 :

· Dans les immeubles autres que bâtis :

La norme NF X 46-102 : novembre 2020 - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

La Direction Générale du Travail rappelle que conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, tant que l'arrêté d'application du domaine d'activité n'est pas entré en vigueur, l'obligation de repérage avant travaux de l'amiante demeure exigée sur la base des principes généraux de prévention (article R. 4412-97 du code du travail dans sa version issue du décret du 4 mai 2012), la norme constituant la règle de l'art en matière de méthodologie de repérage pour le domaine considéré.

Arrêté du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=U8mzkvxhebVc2kbModG_vqnYP7vb2AgJcqAsNrHUrSW=

Cet arrêté se décompose en deux grands chapitres :

- Délimitation et signalisation des zones contrôlées et surveillées y compris les zones d'opération pour les appareils mobiles ou portables

- Aménagement des locaux de travail dans le cas d'emploi de sources non scellées

Date d'application 1er mars 2020

AUTRES THEMATIQUES

Décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042055251/>

Publics concernés : juridictions judiciaires et administratives, auxiliaires de justice et justiciables.

Objet : mise à la disposition du public des décisions de justice rendues par les juridictions judiciaires et administratives. Le décret applique l'article 33 de la loi n° 2019-2022 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice lequel modifie le régime de mise à disposition du public des décisions de justice des juridictions administratives et judiciaires posé par les articles 20 et 21 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre de publicité des décisions de justice posée par le [code de justice administrative](#), le [code de procédure pénale](#) et le [code de procédure civile](#). Il est également prévu des mesures d'occultation des éléments d'identification des personnes physiques, parties ou tiers ou bien encore magistrats ou membres de greffe, en cas d'atteinte à leur vie privée ou leur sécurité. Le décret définit les conditions de mise à la disposition du public des décisions de justice. Il précise le champ des décisions concernées et les mentions à occulter au sein des décisions. Il établit le calendrier de mise à disposition des décisions pour chacun des trois niveaux d'instance.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R0852&from=FR>

LOI n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042737977>

La loi du 24 décembre 2020 comporte deux innovations majeures en matière de justice pénale environnementale pour renforcer la réponse pénale apportée aux délits environnementaux. En effet, le contentieux de l'environnement ne constitue qu'une très faible part de l'activité des juridictions pénales, la réponse pénale aux infractions environnementales est constituée à 75 % de mesures alternatives aux poursuites, principalement des rappels à la loi ou des classements sans suite. En outre il s'agit d'un contentieux complexe nécessitant des compétences spécifiques.

La loi crée ainsi des pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement. Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal judiciaire sera désigné par décret pour traiter des enquêtes, poursuites, instructions et jugements des délits environnementaux, ainsi que des contentieux civils

portant sur les actions relatives au préjudice écologique et aux actions en responsabilité civile. La liste des tribunaux judiciaires concernés sera établie ultérieurement par décret

Le texte permet en outre au procureur de la République de proposer, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le Code de l'environnement, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

« 1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public fixé de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements;

« 2° Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement;

« 3° Assurer, dans un délai maximal de 3 ans et sous le contrôle des mêmes services, la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises.

« Les frais occasionnés par le recours par les services compétents du ministère chargé de l'environnement à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées pour les assister dans la réalisation d'expertises techniques nécessaires à leur mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.

« Lorsque la victime est identifiée, sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou, à défaut, de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune appartient. »

Comparée à l'aléa et à la longueur de certaines procédures judiciaires, la CJIP offre une certaine prévisibilité et l'avantage pour les entités concernées d'adopter une démarche de coopération avec les autorités judiciaires.

DROIT FISCAL

Loi de finances pour 2021

[Article 8 - LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 \(1\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

(Art 8) A compter des impositions dues au titre de 2021 :

Le taux d'imposition de CVAE est réduit de 50% pour toutes les entreprises assujetties ;

Le taux de plafonnement de CET est abaissé de 3% à 2% de la valeur ajoutée fiscale des entreprises.

(Art 120) Les collectivités bénéficiaires de CFE peuvent exonérer pendant 3 ans les créations et extensions d'établissements intervenant à compter du 1^{er} janvier 2021 sur leur territoire.

(Art 29) A compter des impositions dues au titre de 2021, la valeur locative des établissements industriels évalués en méthode comptable, servant de base au calcul de CFE et taxe foncière sur les propriétés bâties, est réduite de moitié.

Les bâtiments et terrains qualifiés d'industriels sont évalués en méthode comptable lorsqu'ils figurent à l'actif du bilan de leur propriétaire ou de leur exploitant et que celui-ci est soumis à l'impôt sur les bénéfices selon un régime réel ou à l'actif du bilan d'une entreprise qui a pour activité principale la location de ces biens.

En pratique, les biens industriels financés par les collectivités ne sont pas évalués en méthode comptable et ne sont donc pas concernés par la réforme.

Article 39 loi de finances pour 2020

[LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 \(1\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Les taux normaux d'IS applicables en 2021 sont les suivants :

Chiffre d'affaire	Taux IS hors contribution sociale de 3,3%*	Taux IS avec contribution sociale de 3,3%

7 | Annexes

Envoyé en préfecture le 19/07/2021

Reçu en préfecture le 19/07/2021

Affiché le 19/07/2021



ID : 084-258400654-20210713-DLC22_2021-DE

CA≤250M€	26,5%	27,37%
CA>250M€	27,5%	28,41%

La contribution sociale est due sur l'IS après abattement de 763 K€.

7.2 Annexe 2 : Longueur du réseau par commune et diamètre (source APIC)

Réseau Durance-Ventoux - Source APIC 2020									
	Linéaire (en ml)	Diamètres							TOTAL
		A déterminer	DN<50	50<=DN<100	100<=DN<200	200<=DN<300	300<=DN<500	500<=DN<=700	
Canalisations Durance-Ventoux sur les communes du périmètre Durance-Ventoux	BONNIEUX	2	827	12 568	58 459	3 951	2 415	-	78 222
	CABRIERES-D_AVIGNON	81	-	13 239	26 963	-	-	-	40 282
	CAUMONT-SUR-DURANCE	982	199	9 386	24 682	7 992	-	-	43 242
	CAVAILLON	579	732	23 897	104 565	25 073	29 128	7 670	191 645
	CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE	1 282	846	4 317	25 227	1 719	-	-	33 390
	CHEVAL-BLANC	199	886	12 145	39 229	4 907	7 930	984	66 280
	GARGAS	72	1 359	12 111	34 406	4 330	2 819	-	55 097
	GORDES	32	541	16 132	76 409	10 439	1 327	-	104 881
	GOULT	167	302	5 448	30 676	10 794	9 338	-	56 725
	ISLE-SUR-LA-SORGUE	403	1 448	36 524	105 907	21 340	10 022	-	175 644
	JOUCAS	-	125	2 593	12 002	510	-	-	15 231
	LACOSTE	-	166	3 986	21 066	-	-	-	25 218
	LAGNES	18	52	6 166	27 575	346	4 929	-	39 085
	LES-BEAUMETTES	-	-	1 928	6 414	175	992	-	9 509
	LES-TAILLADES	58	149	4 514	16 717	3 373	5 633	-	30 443
	LE-THOR	143	1 093	14 456	59 493	17 363	629	-	93 178
	LIQUX	-	202	7 777	13 425	453	-	-	21 857
	MAUBEC	128	323	9 233	14 052	4 219	3 244	-	31 198
	MENERBES	236	248	8 953	35 134	1 798	2 997	-	49 365
	MURS	-	9	9 961	20 413	-	-	-	30 382
	OPPEDE	-	101	9 806	29 896	4 196	7 846	-	51 845
	ROBION	36	320	11 080	36 277	4 324	8 574	-	60 611
	ROUSSILLON	196	493	8 640	34 108	12 765	975	-	57 177
	SAINT-PANTALEON	-	0	732	3 227	-	-	-	3 958
	SAINT-SATURNIN-LES-APT	3	1 982	49 399	56 967	6 180	-	-	114 531
	SAUMANE-DE-VAUCLUSE	17	343	2 029	28 299	-	2 609	-	33 296
VELLERON	427	265	12 812	31 122	242	-	-	44 867	
VILLARS	54	221	6 338	17 395	-	-	-	24 008	
Sous-total par classe de diamètres	5 113	13 232	316 169	990 101	146 491	101 408	8 655	1 581 168	
Canas. SEDV en dehors des communes du périmètre SEDV	APT	-	903	4 008	5 345	782	2 215	-	13 252
	BLAUVAC	-	-	148	-	-	-	-	148
	FONTAINE-DE-VAUCLUSE	-	-	-	623	-	164	-	787
	LA ROQUE-SUR-PERNES	-	-	-	353	-	-	-	353
	MONIEUX	-	-	6 980	8 008	-	-	-	14 988
	SAULT	21	-	2 392	628	-	-	-	3 040
Sous-total par classe de diamètres	21	903	13 528	14 956	782	2 379	-	32 568	
Total par classe de diamètres	5 134	14 135	329 697	1 005 057	147 272	103 787	8 655	1 613 736	

7.3 Annexe 3 : Nombre de compteurs répartis par âge et par diamètre

PYRAMIDE DES COMPTEURS													
CPTR Année Fab	15	20	25	30	40	50	60	80	100	150	Total général	Age parc	Age cumulé
1957	22				1						23	63	1449
1980	3										3	40	120
1984	1										1	36	36
1988	1										1	32	32
1992	2										2	28	56
1994	2										2	26	52
1995	8	1									9	25	225
1996	12										12	24	288
1997	44	1									45	23	1035
1998	155	3									158	22	3476
1999	341	1	3		1						346	21	7266
2000	409										409	20	8180
2001	510										510	19	9690
2002	171										171	18	3078
2003	213	4									217	17	3689
2004	108	5		3	1						117	16	1872
2005	179	2	1	3	3						188	15	2820
2006	135	3		1	8			1	2		150	14	2100
2007	160	6		2	3		2	1	1	1	176	13	2288
2008	188	6		2	3			3			202	12	2424
2009	291	5		3	1		5	5	3		313	11	3443
2010	447	17		8	4	1		1	2	2	482	10	4820
2011	395	5		6	4	1		2	2	1	416	9	3744
2012	296	7		8	2		1		3	2	319	8	2552
2013	671	9		11	3	2	6	5	5	2	714	7	4998
2014	1 405	37		12	13	1	1	2	5		1 476	6	8856
2015	1 422	27		11	3		5	2	2		1 472	5	7360
2016	1 917	26		9	13		4	2	3		1 974	4	7896
2017	1 376	26		16	3		4	1	1		1 427	3	4281
2018	12 482	224		47	30		2		2		12 787	2	25574
2019	20 183	254		76	49		3		4		20 569	1	20569
2020	12 122	138		34	15		3				12 312	0	0
total généra	55 671	807	4	252	160	5	36	25	35	8	57 003	2,5	144 269



7.4 Annexe 4 : Production mensuelle

Production mensuelle en 2020 par station (m3)																													
Stations	Total	janv		févr		mars		avr		mai		juin		juil		août		sept		oct		nov		déc		Janv			
		Index	m3	Index	m3	Index	m3	Index	m3	Index	m3	Index	m3	Index	m3														
Beaumont	2 902 410	33 202 990	166 240	33 369 230	147 730	33 516 960	185 680	33 702 640	217 330	33 919 870	266 190	34 186 160	265 330	34 451 490	384 320	34 835 810	428 390	35 264 200	314 200	35 578 400	215 000	35 793 400	149 580	35 942 980	162 420	36 105 400			
Beylons	22 963	279 105	832	279 937	842	280 779	1 160	281 939	2 122	284 061	2 174	286 235	2 444	288 679	3 389	292 068	3 943	296 011	2 726	298 737	1 342	300 079	989	301 068	1 000	302 068			
Bonneux Bas (Bonneux)	379 309	1 248 051	12 292	4 439 213	20 902	4 460 115	26 253	4 486 368	27 820	4 514 188	33 997	4 548 185	41 186	4 589 371	56 480	4 645 851	57 232	4 703 083	41 772	4 744 855	27 806	4 772 661	16 551	4 789 212	17 018	4 806 230			
Bonneux Bas (Lacoste)	165 775	610 877	7 083	2 031 132	10 694	2 041 826	8 549	2 050 374	10 374	2 060 748	14 697	2 075 446	19 954	2 095 400	24 856	2 120 256	25 836	2 146 092	20 097	2 166 189	11 757	2 177 946	5 714	2 183 660	6 164	2 189 824			
Bonneux Haut	144 833	46 954	8 550	1 255 504	7 042	1 262 546	9 136	1 271 683	9 880	1 281 562	12 548	1 294 111	15 960	1 310 071	22 139	1 332 210	23 702	1 355 913	17 405	1 373 318	8 909	1 382 227	4 828	1 387 055	4 731	1 391 787			
Bonneux Surpresseur	11 800	36 770	472	262 755	761	263 516	870	264 386	843	265 229	1 060	266 289	1 272	267 561	1 616	269 177	1 725	270 902	1 435	272 337	846	273 183	405	273 183	405	273 183			
Cabrières Bastidonne	157 572	2 010 950	5 641	2 016 791	6 427	2 023 217	8 542	2 031 760	12 896	2 044 655	15 609	2 060 264	20 280	2 080 544	26 108	2 106 652	25 665	2 132 317	16 594	2 148 911	8 008	2 156 919	6 652	2 163 571	4 951	2 168 522			
Cabrières Les Cédres	948 079	204 596	882 050	1 086 646	1 817	1 088 462	3 405	1 091 867	6 044	1 097 911	7 270	1 105 182	9 684	1 114 865	11 841	1 126 706	11 055	1 137 761	8 423	1 146 183	2 664	1 148 847	2 140	1 150 987	1 688	1 152 675			
Cambusson	219 746	55 431	202 307	257 738	1 208	258 945	1 374	260 319	1 697	262 015	2 317	264 332	2 300	266 632	2 028	268 660	1 901	270 561	1 277	271 838	1 264	273 103	1 127	274 230	947	275 177			
Caumont	48 434	428 167	2 840	431 008	2 595	433 602	3 465	437 067	4 341	441 408	4 970	446 379	5 000	451 378	6 501	457 880	5 952	463 832	3 662	467 514	2 903	470 416	3 027	473 444	3 157	476 601			
Chinchon	336 212	3 019 811	21 624	3 041 435	18 598	3 060 031	21 841	3 081 874	24 724	3 106 598	27 464	3 134 062	33 748	3 167 810	50 623	3 218 433	46 675	3 265 108	35 920	3 301 028	27 239	3 328 267	27 486	3 355 753	270	3 356 023			
Gadagne Glacière	162 378	2 039 466	11 008	2 050 474	9 423	2 059 897	11 428	2 071 325	12 644	2 083 969	15 149	2 099 118	16 284	2 115 402	20 294	2 135 696	19 068	2 154 764	13 215	2 167 979	11 842	2 179 821	12 258	2 192 079	9 765	2 201 844			
Girauds	674 643	2 464 204	43 234	2 507 438	41 423	2 548 861	59 483	2 608 344	53 307	2 661 651	65 761	2 727 412	68 296	2 795 708	64 965	2 860 673	68 006	2 928 679	58 813	2 987 492	57 751	3 045 243	46 866	3 092 129	46 718	3 138 847			
Gordes Bas	642 683	450 558	42 087	492 645	30 672	523 317	28 977	552 294	39 258	591 552	51 920	643 472	73 213	716 685	105 490	822 175	106 872	929 047	71 409	1 000 456	41 897	1 042 353	26 723	1 069 076	24 165	1 093 241			
Gordes Murs (Fériers)	110 736	101 190	5 128	1 925 824	3 188	1 929 112	4 714	1 933 826	8 274	1 942 100	9 313	1 951 413	11 659	1 963 072	18 438	1 981 510	18 612	2 000 122	11 610	2 011 732	7 017	2 018 749	6 194	2 024 943	6 589	2 031 532			
Gordes Murs (Gardette)	123 227	397 696	4 625	402 366	3 992	406 358	3 618	409 976	6 597	416 573	8 918	425 491	17 654	443 145	19 668	462 913	20 704	483 517	15 994	499 511	10 631	510 142	5 330	515 472	5 496	520 968			
Gouff St Denis	14 284	91 634	798	92 432	1 384	93 816	1 370	95 186	1 405	96 591	1 681	98 272	1 536	99 808	1 755	101 563	1 611	103 374	981	104 355	720	105 075	427	105 502	416	105 918			
Gouff Village	10 018	79 121	488	79 609	566	80 175	844	81 019	618	81 637	614	82 251	768	83 019	1 489	84 508	1 624	86 132	1 350	87 482	955	88 437	350	88 787	352	89 139			
Joucas	26 576	82 102	172	82 274	504	82 778	1 072	83 850	1 564	85 414	2 453	87 867	3 275	91 142	5 981	97 123	6 282	103 405	3 442	106 847	1 101	107 948	338	108 286	392	108 678			
Lagnes	19 098	56 568	393	56 951	374	57 335	645	57 911	1 116	58 307	1 468	58 775	2 196	59 971	3 699	63 670	3 498	67 168	2 038	69 206	1 323	70 529	1 165	71 694	1 183	72 877			
Les Martins	1 030 903	2 902 835	61 843	2 964 676	55 894	3 020 572	58 932	3 079 504	60 539	3 140 043	74 482	3 214 525	143 650	3 358 175	167 923	3 526 098	129 947	3 656 045	92 047	3 748 092	64 388	3 812 480	58 905	3 871 385	62 353	3 933 738			
Lioux La Combe	27 897	Pb cpt	1 840	Pb cpt	1 612	Pb cpt	1 580	Pb cpt	2 125	Pb cpt	2 250	Pb cpt	2 400	Pb cpt	4 708	367 490	4 100	371 590	3 122	374 712	1 804	376 516	1 174	377 690	1 182	378 872			
Lioux St Lambert	14 882	45 835	1 044	46 879	838	47 717	842	167 545	952	168 497	1 181	169 678	675	170 353	2 425	172 778	2 644	175 422	1 846	177 268	1 157	178 425	728	179 153	550	179 703			
Lioux St Hubert	10 890	29 030	634	29 664	532	30 196	626	104 094	820	104 914	1 089	106 003	866	106 869	1 465	108 334	1 742	110 076	1 130	111 206	964	112 170	657	112 827	365	113 192			
Menèrbes	56 534	378 230	3 101	381 331	3 988	385 319	4 020	389 339	4 272	393 611	5 311	398 922	5 512	404 434	7 261	411 695	8 706	420 401	4 710	425 111	4 367	429 478	3 042	432 520	2 244	434 764			
Pont Julien (Gargas)	143 156	354 715	10 183	364 898	8 163	373 061	8 547	381 608	9 336	390 944	10 884	401 828	10 890	412 718	15 894	428 612	19 071	437 674	13 090	449 664	11 814	461 378	11 459	472 937	13 825	485 762			
Pont Julien (Roussillon)	146 523	180	1 979 213	175	1 979 388	0	1 979 388	9	1 979 397	88	1 979 485	10 407	1 989 892	54 903	2 044 795	51 828	20 237	28 933	49 170	0	49 170	0	49 170	0	49 170	0	49 170		
Pont Julien (St François)	509 331	3 910 300	31 187	3 941 487	27 579	3 969 066	36 230	4 005 296	40 652	4 045 948	48 835	4 094 783	50 630	4 145 413	64 112	4 209 525	64 924	4 274 449	44 294	4 318 743	33 614	4 352 357	29 674	4 382 031	37 600	4 419 631			
Saumane	16 951	1 930	1 421	3 351	0	4 424	1 439	5 863	1 291	7 154	1 615	8 769	1 843	10 612	2 804	13 416	2 904	16 320	1 640	17 960	835	18 795	660	19 455	499	19 954			
Sauvillon	12 363	71 440	0	71 440	0	71 440	0	71 440	0	71 440	542	71 982	1 669	73 651	2 546	76 197	2 468	78 665	2 087	80 752	1 760	82 512	1 291	83 803	0	83 803			
St Jacques	46 874	231 217	2 428	233 645	1 804	235 449	2 649	238 098	3 813	241 911	4 493	246 404	5 124	251 528	8 955	260 483	8 732	269 215	2 018	271 233	2 108	Pb Com	2 400	Pb Com	2 350	Pb Com			
St Saturnin	373 322	176 946	23 198	4 949 694	24 108	4 973 802	27 956	5 001 758	31 934	5 033 692	35 644	5 069 336	37 235	5 106 571	50 105	5 156 676	46 975	5 203 651	32 347	5 235 998	21 389	5 257 387	19 577	Pb Com	22 854	Pb Com			
Surp. St Jacques	48 707	326 952	2 367	329 319	1 846	331 165	2 705	333 870	3 761	337 631	4 433	342 064	5 159	347 223	8 992	356 215	8 774	364 989	4 345	369 334	2 267	371 601	1 937	373 538	2 121	375 659			
Trente mouffe	2 742 848	14 164 068	206 077	14 370 145	191 127	14 561 272	213 770	14 775 042	220 434	14 995 476	236 868	15 232 344	242 592	15 4															

7.5 Annexe 5 : Nombre de clients, volumes facturés et dégrèvements détaillés par commune

Durance-Ventoux 2020																						
COMMUNES	CLIENTS EAU ET PRIMES FIXES							VOLUMES ISSUES DES FACTURATIONS							VOLUMES RELEVÉS EN 2020 ET FACTURES EN 2021	VOLUMES RELEVÉS EN 2019 ET FACTURES EN 2020	Ensemble des volumes comptabilisés aux compteurs en 2020	m ³ /an domestique				
	Nombre de clients particuliers Eau	Nombre de clients collectivités eau	Nombre de clients professionnels eau	Clients Vente En Gros	Total Clients	Primes fixes suppli m.	Total Primes fixes	Volumes vendus aux particuliers	Volumes vendus aux collectivités	Volumes vendus aux professionnels	Vente En Gros	TOTAL volumes facturés E	Volumes dégrèvés E ¹	Volume facturés + dégrèvés E					Total	Total	= 17 = 14+15-16	18
	1	2	3	4	5 = 1+2+3+4	6	7 = 5+6	8	9	10	11	12 = 8+9+10+11	13	14					15	16	17	18
APT				1	1		1				808	808	0	808	0	0	808					
BONNIEUX	1 132	27	92		1 251		1 251	217 959	2 361	33 716		254 036	31 230	285 266	61 610	65 692	281 184	193				
CABRIÈRES-D'AVIGNON	1 020	22	68		1 110		1 110	188 953	11 440	18 325		218 718	15 097	233 815	34 266	35 890	232 190	185				
CAUMONT-SUR-DURANCE	2 145	38	77		2 260		2 260	214 641	6 573	8 746		229 960	13 271	243 231	26 362	25 519	244 074	100				
CAVAILLON	11 665	164	897		12 726		12 726	1 090 602	47 546	375 309		1 513 456	53 689	1 567 145	555 624	520 873	1 601 896	93				
CHÂTEAUNEUF-DE-GADAG	1 409	48	51		1 508		1 508	188 171	8 039	26 297		222 507	6 880	229 387	101 627	111 276	219 738	134				
CHEVAL-BLANC	1 731	38	53		1 822		1 822	166 282	5 027	13 580		184 889	5 241	190 130	61 082	52 324	198 888	96				
GARGAS	1 608	30	93		1 731		1 731	186 769	19 116	40 046		245 931	4 683	250 614	61 164	53 758	258 019	116				
GORDES	1 662	35	136		1 833		1 833	463 453	5 696	112 823		581 972	16 181	598 153	83 232	80 871	600 514	279				
GOULT	824	28	45		897		897	143 061	2 401	17 066		162 528	10 933	173 461	25 688	25 563	173 586	174				
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	9 673	144	538		10 355		10 355	913 910	61 272	221 633		1 196 815	58 022	1 254 837	116 903	112 659	1 259 082	94				
JOUCAS	258	11	21		290		290	51 228	983	20 969		73 180	35	73 215	15 358	14 470	74 103	199				
LACOSTE	363	7	64		434		434	61 973	577	11 315		73 865	2 932	76 797	21 356	21 985	76 168	171				
LAGNES	791	11	33		835		835	95 667	3 037	37 474		136 178	6 543	142 721	13 132	12 781	143 072	121				
LE THOR	3 613	36	177		3 826		3 826	406 361	9 097	65 243		480 701	48 220	528 921	54 184	53 772	529 333	112				
BEAUMETTES	176	7	24		207		207	41 816	1 705	13 358		56 879	452	57 331	7 542	7 170	57 703	238				
TAILLADES	873	21	37		931		931	86 355	-2 749	11 660		95 267	16 050	111 317	31 225	27 809	114 732	99				
LIOUX	177	5	12		194		194	30 971	178	4 912		36 061	0	36 061	7 146	6 042	37 164	175				
MAUBEC	1 037	24	102		1 163		1 163	114 881	19 988	24 549		159 417	22 855	182 272	44 796	43 219	183 849	111				
MÈNERBES	761	19	59		839		839	162 244	1 673	18 465		182 382	10 898	193 280	43 896	47 117	190 058	213				
MURS	376	17	15		408		408	74 581	2 227	9 974		86 782	753	87 535	17 510	14 826	90 219	198				
OPPÈDE	782	22	35		839		839	128 289	3 213	14 869		146 371	5 512	151 883	34 554	36 632	149 806	164				
ROBION	2 067	40	83		2 190		2 190	224 384	9 500	20 605		254 489	27 948	282 437	85 283	86 469	281 250	109				
ROUSSILLON	994	26	59		1 079		1 079	162 294	23 805	17 149		203 248	4 686	207 934	33 423	27 237	214 120	163				
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	499	11	15		525		525	120 944	771	937		122 652	3 997	126 649	11 724	17 860	120 513	242				
SAINTE-PANTALÉON	126	6	6		138		138	13 881	154	192		14 227	2 696	16 923	2 064	2 301	16 686	110				
SAINTE-SATURNIN-LÈS-APT	2 076	34	57		2 167		2 167	309 788	14 475	37 071		361 334	8 521	369 855	84 706	74 130	380 431	149				
VELLERON	1 398	29	37		1 464		1 464	153 580	4 271	4 458		162 309	14 983	177 292	21 697	21 062	177 927	110				
VILLARS	479	12	13		504		504	46 320	320	5 531		52 171	413	52 584	13 932	12 977	53 539	97				
TOTAL y.c. VEG	49 715	912	2 899	1	53 527	0	53 527	6 059 356	262 696	1 186 272	808	7 509 132	392 721	7 901 853	1 671 083	1 612 284	7 843 055	122				
TOTAL hors VEG	49 715	912	2 899	0	53 526	0	53 526	6 059 356	262 696	1 186 272	0	7 508 324	392 721	7 901 045	1 671 083	1 612 284	7 959 844	122				

7.7 Annexe 7 : Tableaux de répartition des fuites par type et par commune

Nombre de réparations de fuite sur le réseau en 2020													
Communes	Janv	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Dec	Total
BEAUMETTES		1				2	3		2	1		2	11
BONNIEUX		1	1				1			1			4
CABRIERES D AVIGNON													0
CAVAILLON	1					1	1		1		1		5
CHATEAUNEUF DE GADAGNE		1									1		2
CHEVAL BLANC							1						1
GARGAS					1		2						3
GORDES	2	4	1		2	3	2	1	1	3	2	1	22
GOULT	2		1										3
JOUCAS							1		1			1	3
L ISLE SUR LA SORGUE		1	1			3							5
LACOSTE									1				1
LAGNES		1								1			2
LE THOR					1					1			2
LIOUX					1	1							2
MAUBEC	1												1
MENERBES					1	1	1	1		1			5
MURS													0
OPPEDE													0
ROBION	1	2		1									4
ROUSSILLON			2					1	1				4
SAUMANE DE VAUCLUSE													0
ST PANTALEON													0
ST SATURNIN LES APT						2	1				1		4
TAILLADES												1	1
VELLERON		1			1		3						5
VILLARS					2				1				3
Total	7	12	6	1	9	13	16	3	8	8	5	5	93

Réparation de fuite sur branchements par commune :

Nombre de réparations de fuite sur branchement d'eau potable en 2020													
Communes	Janv	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Dec	Total
BEAUMETTES													0
BONNIEUX					1	1	2	1	3			1	9
CABRIERES D AVIGNON	1		1		3	4	2		2	2			15
CAUMONT SUR DURANCE				1						1			2
CAVAILLON	1	6	1	8	7	2	2	5	9	3	7		51
CHATEAUNEUF DE GADAGNE						1	1			1			3
CHEVAL BLANC		1		1	1	2	1		1				7
GARGAS	1	2				2	3	4		1			13
GORDES	1	4	1	3	2	7	6	4	2	2	1		33
GOULT	1		1	1	2	2	2	2	2	1			14
JOUCAS						2	2			1			5
L ISLE SUR LA SORGUE	10	5	3	4	7	14	17	11	8	8	5		92
LACOSTE										1	1		2
LAGNES					3	1		1	2	1			8
LE THOR	1	1	1	1	2	6	4	2	2	1			21
LIOUX									1				1
MAUBEC			1			3	2	2			1		9
MENERBES	1	2	2		1	3	1	4	1	1			16
MURS													0
OPPEDE					2	1		2	1				6
ROBION	2			6	2	2							12
ROUSSILLON			1	1	1		2	1	2	1			9
SAUMANE DE VAUCLUSE									1	1			2
ST PANTALEON							1						1
ST SATURNIN LES APT				1	1	1	1		4	1	2		11
TAILLADES				1				2	1	1			5
VELLERON	1		1		2	1		1					6
VILLARS			1										1
Total	20	21	14	28	37	55	49	42	42	28	17	1	354

7.8 Annexe 8 : Tableaux de répartition des renouvellements de branchements par commune

Renouvellement des branchements par commune :

Nombre de branchements renouvelés sur le réseau d'eau potable en 2020													
Communes	Janv	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Dec	Total
BEAUMETTES		3	2		1				1	1			8
BONNIEUX	1		2		1	6	3	1	1	4	1	3	23
CABRIERES D AVIGNON	1			1	3	1			1	4	4	3	18
CAUMONT SUR DURANCE	1							1		1	10	1	14
CAVAILLON	8	4	4	4	1	2	3	6	5	7	5	6	55
CHATEAUNEUF DE GADAGNE	2						2	3		5	2	7	21
CHEVAL BLANC		2				2	1	1	3	2	5	2	18
GARGAS		2	2	1	9	2	1	1	1		4		23
GORDES		8			4	8	4	3	3		12	7	49
GOULT	3							1	3	2	3	4	16
JOUCAS								1	2	1			4
L ISLE SUR LA SORGUE	9	5	9	5	1	4	11	8	11	13	41	22	139
LACOSTE											1	1	2
LAGNES	3				3				1	3			10
LE THOR	6	3	2	2		1	5	1	3	2	8	3	36
LIOUX		1							3	1			5
MAUBEC		1			2				2		3	1	9
MENERBES	3	1	2	1	1	2	4	2		4	2	5	27
MURS											1		1
OPPEDE		1				1		1	1	5	1		10
ROBION	2	2			2	2		1	4		7	4	24
ROUSSILLON		2	2				1	2		2	3		12
SAUMANE DE VAUCLUSE							2		4		4		10
ST PANTALEON	2												2
ST SATURNIN LES APT	1		2			3	3		3	3	3	1	19
TAILLADES							3	1	1	1	2	7	15
VELLERON		1			1	1	2	2	1	2	2		12
VILLARS			2					2		1			5
Total	42	36	29	14	29	35	45	38	54	64	124	77	587

7.9 Annexe 9 : Tableaux des volumes du service du réseau et des volumes consommés sans comptage

Volume de service du réseau Durance-Ventoux 2020				
Volume utilisé par	Unité		Volume unitaire	Volume utilisé (en m3)
Analyseur de chlore	Nb d'analyseur de chlore	12	700 m3/an	8 400
Analyseur de conductivité	Nombre analyseur	1	700 m3/an	700
Turbidimètre	Nombre de turbidimètre	3	1000 m3/an	3 000
Nettoyage des réservoirs	m ³	NC		13 685
Purge Automatique	Nombre de purge : Vidauque - Mme Vinel	1		281
Purge des conduites qualités eau	Nb de purges x durée x 2.5 m3/h	69	2.5 m3 / heure pdt 24h	4 140
Désinfection, travaux et raccordement sur le réseau d'eau potable du Syndicat	Nbre arrêts d'eau pour travaux et désinfection x 8 volumes de la canalisation moyenne	350	1.6 m3 / Arrêt d'eau x 8	4 480
Désinfection, travaux et raccordement sur le réseau d'eau potable du Syndicat	Nbre de branchements réparés ou renouvelés	871	nombre de branchements x 0.20 m3	174
Autres consommations pour raison de services	Approvisionnement Gens du voyage prise sur PEI	2	15m3 / jour par aire sauvage sur 365 jours	10 950
TOTAL				45 810
Volume consommateurs sans comptage Durance-Ventoux 2020				
Volume utilisé par	Unité		Volume unitaire	Volume utilisé (en m3)
Essai PI/BI	Nb de PI/BI Année paire (20 communes)	1280	10 m3/an/unité	12 800
Manœuvres incendie	Conso sur l'année des casernes Cavaillon et ISS + 5/3 (reste du territoire)	NC	Evaluation avec compteur PI Caserne de Cavaillon	4 620
Manœuvres incendie	Evaluer avec le SDIS. Site Prométhée: banque de données sur les incendies de forêts et AFERPU (autre feux espace rural et périurbain) en Vaucluse	41	Nombre d'ouverture X 2h X 60m3/h	4 920
Lavage de voirie	Par bouche de Lavage conso moyenne : BL ISS 46 m3 / an sur reste du parc non équipé	21	Equipement de 10 % des bornes avec compteurs et extrapolation	6 263
Fontaines sans compteur	Nb de fontaines sans compteur	0	Nombre de fontaine par type X consommation a estimer pou chaque type	0
Lavage de la voirie - Hydrocureuses	Nb de camions, nb rotation de camion/jour, nb de jour de travail	NC	2 m3/rotation/camion	17 600
Chasse d'eau vers l'assainissement	Nb de chasse X Nombre d'actions X volume d'un réservoir	NC	2	0
TOTAL				46 203

7.10 Annexe 10 : La télérelève

Le Glossaire								
Taux de restitution			suivi déploiement		Suivi équipement terrain			
Taux de compteurs avec index quotidien	Taux de compteur avec 1 index minimum sur 7 jours	Taux de compteur relevé sur 6 mois	Nombre de compteurs présents dans Sitr (avec au moins 1 index mesuré sur l'année)	Taux de déploiement	Nombre de compteurs équipés d'un émetteur télérelève	% d'avancement terrain	Nbre d'anomalies techniques	Nbre de refus Client
Moyenne du nombre de compteurs avec un index quotidien mesuré sur une période hebdomadaire divisé par le nombre de compteur existant dans Sitr (système informatique TélÉR)	Moyenne du nombre de compteur avec au moins 1 index mesuré sur une période hebdomadaire divisé par le nombre de compteur existant dans Sitr (système informatique TélÉR)	Moyenne du nombre de compteur avec un index télérelève ou un index relevé à pieds divisé par le nombre de compteur présent sur le parc compteur sur les 2 périodes semestrielles	Nombre de compteurs présents dans le Sitr au 31/12 de l'année N avec au moins 1 index mesuré, sur le parc compteur initial	Nombre de compteurs présents dans le Sitr au 31/12 de l'année N avec au moins 1 index mesuré, sur le parc compteur initial	Nombre de compteur du parc compteur initial équipé sur le terrain d'un émetteur télérelève (données au 31/12/xx)	Nombre de compteur équipé divisé par le nombre de compteur présent sur le parc compteur initial	Nombre d'anomalie technique ayant empêché la mise en place de l'équipement télérelève ou la mise en conformité du branchement (données au 31/12/xx). Toutes anomalies au 31/12 (en cours + définitives)	Nombre de client ayant refusé l'installation de la télérelève (données au 31/12/xx)
Donnée actualisée	Donnée actualisée	Donnée actualisée	Donnée actualisée au 31/12 issu du parc compteur initial (hors branchement neuf et individualisation)	Donnée actualisée au 31/12 issu du parc compteur initial (hors branchement neuf et individualisation)	Donnée actualisée au 31/12 issu du parc compteur initial (hors branchement neuf et individualisation)	Donnée actualisée au 31/12 issu du parc compteur initial (hors branchement neuf et individualisation)	Donnée actualisée au 31/12 issu du parc compteur initial (hors branchement neuf et individualisation)	Donnée actualisée au 31/12 issu du parc compteur initial (hors branchement neuf et individualisation)
DETAIL FORMULE DE CALCUL								
Elément = NB Emetteurs avec Trame quotidienne /NB Emetteurs existant dans Sitr	Elément = NB Emetteurs avec au moins 1 Trame hebdomadaire/NB Emetteurs existant dans Sitr	Elément = NB compteur avec au moins 1 Releve semestriel/NB compteur existant à la fin du semestre	Le parc compteur actualisé sera pris en compte à partir du RAD 2022	Le parc compteur actualisé sera pris en compte à partir du RAD 2022	Le parc compteur actualisé sera pris en compte à partir du RAD 2022	Le parc compteur actualisé sera pris en compte à partir du RAD 2022	Le parc compteur actualisé sera pris en compte à partir du RAD 2022	Le parc compteur actualisé sera pris en compte à partir du RAD 2022
FORMULE Calcul de la moyenne = ((Elément Semaine1)+(Elément Semaine2)+"..."+(Elément Semaine52))/ NB Eléments existant)		FORMULE Calcul de la moyenne = ((Elément Semestre 1)+(Elément Semestre 2)/2)						

Intégration SITR		Maintenance			Suivi des alarmes	
Nombre de compteurs intégrés dans notre SI Télérelève	% d'avancement informatique	Nombre de compteurs défaillants remplacés avec émetteurs télérelève suite défaillance	Nombre d'émetteur télérelève défaillant remplacé	Nombre de maintenance réalisé sur émetteur télérelève, hors remplacement (reparamétrage)	Nombre d'alarme fixation (émetteurs déclipsés)	Nombre d'alarme fuite émise
Extraction des compteurs équipés d'un émetteur télérelève présent dans SITR du parc compteur initial (système informatique TéléR) (données au 31/12/xx)	Nombre de compteur présent dans SITR issue du parc compteur initial (système informatique TéléR) (données au 31/12/xx) divisé par le nombre de compteur présent sur le parc compteur initial	Extraction du nombre de compteur défaillant équipé en télérelève ayant fait l'objet d'un remplacement (compteur + émetteur) au cours de l'année N	Extraction du nombre d'émetteur télérelève ayant fait l'objet d'un remplacement au cours de l'année N	Extraction du nombre d'émetteur télérelève ayant fait l'objet d'un reparamétrage au cours de l'année N	Extraction du nombre d'émetteur télérelève détecté comme déclipsé (données au 31/12/xx)	Extraction du nombre d'alarme fuite ayant fait l'objet d'une information au client sur l'année xx
Donnée actualisée au 31/12 issu du parc compteur initial (hors branchement neuf et individualisation)	Donnée actualisée au 31/12 issu du parc compteur initial (hors branchement neuf et individualisation)	Donnée actualisée	Donnée actualisée	Donnée actualisée	Donnée actualisée	Donnée actualisée
Le parc compteur actualisé sera pris en compte à partir du RAD 2022	Le parc compteur actualisé sera pris en compte à partir du RAD 2022					

INDICATEURS TELERELEVE										
Communes	Parc compteurs INITIAL (26-02-2018)	Taux de restitution								
		Taux de compteurs avec index quotidien Donnée Semestre 1	Taux de compteurs avec index quotidien Donnée Semestre 2	Taux de compteurs avec index quotidien Donnée Annuel	Taux de compteur avec 1 index minimum sur 7 jours Donnée Semestre 1	Taux de compteur avec 1 index minimum sur 7 jours Donnée Semestre 2	Taux de compteur avec 1 index minimum sur 7 jours Donnée Annuel	Taux de compteur relevé sur 6 mois Donnée Semestre 1	Taux de compteur relevé sur 6 mois Donnée Semestre 2	Taux de compteur relevé sur 6 mois Moyenne Annuel
CHEVAL BLANC	1 865	61%	68%	65%	79%	84%	66%	99%	99%	99%
LES TAILLADÉS	953	57%	71%	64%	76%	80%	71%	99%	99%	99%
ROBION	2 222	80%	85%	82%	90%	93%	85%	99%	99%	99%
MAUBEC	1 191	86%	93%	90%	93%	97%	93%	99%	99%	99%
OPPEDE	860	91%	93%	92%	95%	97%	93%	97%	99%	98%
CAUMONT SUR DURANCE	2 104	80%	83%	81%	86%	91%	83%	98%	99%	98%
CHATEAUNEUF DE GADAGNE	1 498	91%	95%	93%	95%	98%	95%	99%	98%	99%
MENERBES	820	83%	85%	84%	90%	93%	85%	99%	99%	99%
LACOSTE	427	75%	86%	80%	88%	93%	86%	97%	98%	97%
BONNIEUX	1 306	72%	83%	77%	84%	91%	83%	94%	97%	95%
GOULT	939	80%	91%	85%	92%	96%	91%	95%	97%	96%
LES BEAUMETTES	190	76%	90%	83%	88%	97%	90%	94%	97%	96%
SAINT PANTALEON	139	88%	97%	92%	97%	100%	97%	94%	96%	95%
VELLERON	1 431	77%	82%	80%	85%	91%	82%	98%	98%	98%
LE THOR	3 834	76%	89%	82%	88%	95%	89%	99%	99%	99%
CAVAILLON	13 606	77%	77%	77%	93%	94%	77%	97%	99%	98%
GORDES	1 884	91%	94%	93%	96%	96%	94%	95%	98%	97%
SAUMANE DE VAUCLUSE	518	73%	77%	75%	86%	90%	77%	98%	99%	98%
LAGNES	827	69%	84%	76%	85%	93%	84%	99%	99%	99%
CABRIERES D'AVIGNON	1 143	96%	97%	97%	98%	99%	97%	97%	99%	98%
ROUSSILLON	1 115	80%	81%	71%	78%	91%	81%	96%	99%	98%
GARGAS	1 768	26%	58%	42%	41%	74%	58%	96%	98%	97%
L'ISLE SUR SORGUE	10 438	79%	82%	81%	91%	94%	82%	76%	92%	84%
VILLARS	528	9%	89%	50%	17%	95%	89%	94%	98%	96%
JOUCAS	287	69%	90%	79%	76%	97%	90%	90%	96%	93%
MURS	429	51%	73%	62%	70%	82%	73%	93%	97%	95%
LIoux	205	95%	87%	91%	99%	91%	87%	98%	98%	97%
SAINt SATURNIN D'APT	2 197	51%	83%	67%	71%	96%	83%	18%	98%	58%
TOTAL ET MOYENNE	54 724	72%	84%	78%	83%	93%	84%	90%	97%	94%

INDICATEURS TELERELEVE													
Communes	Suivi déploiement		Suivi équipement terrain				Intégration SISR		Maintenance (G2 INFO)			Suivi des alarmes (SISR)	
	Nombre de compteurs présentés dans SISR du suivi équipement terrain (avec au moins 1 indice mesuré sur l'année)	Taux de déploiement	Nombre de compteurs équipés d'un émetteur télérelève	% d'équipement terrain	Nombre d'anomolies techniques	Nombre de refus Client	Nombre de compteurs intégrés dans notre SI Télérelève	% d'équipement informatique	Nombre de compteurs défectueux remplacés avec émetteurs télérelève suite détection	Nombre d'émetteur télérelève défectueux remplacé	Nombre de maintenance réalisés sur émetteur télérelève, hors remplacement (reparamétrage)	Nombre d'alarme fautes (émetteurs défectueux)	Nombre d'alarme fautes évitées
CHEVAL BLANC	1 701	91%	1 850	99%	3	10	1 942	99%	7	36	20	4	0
LES TAILLADÈS	919	96%	946	99%	1	3	940	99%	5	22	18	4	5
ROBION	2 139	96%	2 182	98%	3	19	2 174	98%	8	59	60	15	221
MAUBÈC	1 158	97%	1 174	99%	5	7	1 170	98%	5	42	52	16	550
OPPEDE	818	95%	834	97%	7	25	827	96%	6	27	36	7	136
CAUMONT SUR DURANCE	1 981	94%	2 070	98%	17	13	2 055	98%	10	66	162	11	205
CHATEAUNEUF DE GADAGNE	1 432	96%	1 488	98%	19	10	1 449	97%	10	12	43	13	231
MÈNERBES	777	95%	806	98%	9	4	790	97%	5	20	34	9	184
LACOSTE	402	94%	408	99%	13	4	404	96%	1	12	14	4	4
BOHNEUX	1 206	92%	1 256	96%	3	8	1 241	95%	14	40	27	12	1
SOULT	887	94%	893	95%	3	12	892	95%	11	14	38	12	5
LES BEAUMETTES	173	91%	176	92%	5	4	175	92%	0	10	6	0	1
SAINTE PANTALEON	133	96%	134	98%	3	2	133	96%	6	1	4	1	3
VELLÈRN	1 350	94%	1 406	98%	10	4	1 366	98%	10	38	67	5	4
LE THOR	3 722	97%	3 831	100%	14	16	3 768	98%	15	88	93	10	18
CAVAILLON	12 970	95%	13 112	98%	200	40	13 094	96%	34	148	134	32	1
SORDES	1 782	95%	1 805	98%	12	2	1 792	95%	8	18	37	20	356
SAUMANE DE VAUCLUSE	485	94%	506	98%	6	1	501	97%	4	19	22	2	4
LAGNES	787	95%	810	98%	8	3	807	98%	2	18	19	2	4
CARRIÈRES D'AVIGNON	1 106	97%	1 118	98%	6	4	1 111	97%	8	15	31	1	119
ROUSSILLON	1 072	96%	1 093	98%	31	0	1 080	97%	4	7	16	8	5
SARGAS	1 863	94%	1 710	97%	34	0	1 709	97%	5	11	6	10	0
L'ISLE SUR SORGUE	5 736	55%	5 888	58%	100	15	5 825	56%	21	14	37	17	0
VILLARS	503	95%	517	98%	21	0	513	97%	0	0	0	0	2
JOUCAS	270	94%	275	98%	11	0	270	94%	5	0	0	0	1
MURS	365	93%	405	96%	7	1	402	94%	0	0	1	0	0
LIQUÈS	185	90%	200	98%	10	0	195	96%	0	3	2	0	0
SAINTE SATURNINE D'ART	2 044	93%	2 138	97%	18	3	2 078	94%	0	3	4	4	4
TOTAL ET MOYENNE	47 765	87%	48 599	90%	660	218	48 645	89%	205	750	1 024	222	2 053

7.11 Annexe 11 : Chèques Eau

RECAP CHEQUES EAU - DURANCE VENTOUX											
EXERCICE 2020											
DOTATION ANNUELLE AU TITRE DE L'ANNEE 2018		17 892,40 €		DOTATION ANNUELLE AU TITRE DE L'ANNEE 2020		10 607,00 €					
Report année antérieure :		-		Report année antérieure 2018 + 2019 :		17 892,40 €					
Total alloué 2018 + 2019		17 892,40 €		Total alloué 2018 + 2019 + 2020		28 499,40 €					
							Nombre de chèques alloués 2018 + 2019 + 2020		1426		
COMMUNE	Code Insee	Date RECAP	NB DEMANDE	REFUS	ACCORD	MONTANT ACCORDE	CHEQUE RESTANT	MONTANT RESTANT	TOTAL		
BONNIEUX	84020	31/12/2020	0	0	0	0,00 €	45	901,00 €	45	901,00 €	
CABRIERES D AVIGNON	84025		3	0	3	60,00 €	40	804,00 €	43	864,00 €	
CAUMONT SUR DURANCE	84034		20	0	20	400,00 €	35	687,00 €	55	1 087,00 €	
CAVAILLON	84035		18	0	18	360,00 €	163	3 259,00 €	181	3 619,00 €	
CHATEAUNEUF DE GADAGNE	84036		0	0	0	0,00 €	46	911,00 €	46	911,00 €	
CHEVAL BLANC	84038		13	0	13	260,00 €	31	615,00 €	44	875,00 €	
GARGAS	84047		0	0	0	0,00 €	44	886,40 €	44	886,40 €	
GORDES	84050		0	0	0	0,00 €	52	1 038,00 €	52	1 038,00 €	
GOULT	84051		0	0	0	0,00 €	41	815,00 €	41	815,00 €	
JOUCAS	84057		0	0	0	0,00 €	33	669,00 €	33	669,00 €	
LACOSTE	84058		0	0	0	0,00 €	35	702,00 €	35	702,00 €	
LAGNES	84062		0	0	0	0,00 €	40	793,00 €	40	793,00 €	
LE THOR	84132		5	0	5	100,00 €	66	1 317,00 €	71	1 417,00 €	
LES BAUMETTES	84013		0	0	0	0,00 €	32	646,00 €	32	646,00 €	
LES TAILLADES	84131		0	0	0	0,00 €	41	821,00 €	41	821,00 €	
LILOUX	84066		0	0	0	0,00 €	32	648,00 €	32	648,00 €	
L'ISLE SUR LA SORGUE	84054		0	0	0	0,00 €	150	3 009,00 €	150	3 009,00 €	
MAUBEC	84071		0	0	0	0,00 €	44	875,00 €	44	875,00 €	
MENERBES	84073		0	0	0	0,00 €	40	794,00 €	40	794,00 €	
MURS	84085		0	0	0	0,00 €	35	697,00 €	35	697,00 €	
OPPEDE	84086		0	0	0	0,00 €	40	801,00 €	40	801,00 €	
ROBION	84099		11	0	11	220,00 €	21	426,00 €	32	646,00 €	
ROUSSILLON	84102		0	0	0	0,00 €	43	856,00 €	43	856,00 €	
SAINT PANTALEON	84114		0	0	0	0,00 €	32	633,00 €	32	633,00 €	
SAINT SATURNIN D APT	84118		0	0	0	0,00 €	56	1 113,00 €	56	1 113,00 €	
SAUMANE DE VAUCLUSE	84124		0	0	0	0,00 €	36	723,00 €	36	723,00 €	
VELLERON	84142		0	0	0	0,00 €	47	939,00 €	47	939,00 €	
VILLARS	84145		0	0	0	0,00 €	36	721,00 €	36	721,00 €	
			0	0	70	1 400,00 €	1356	27 099,40 €	1426	28 499,40 €	
Arrêté le présent état à la somme de :			Nombre de chèques total	1426		Chèques pour un total de		28 499,40 €			
			Chèques distribués	70		Chèques pour un total de		1 400,00 €			
		Chèques refusés	0								
		Chèques restants	1356		Chèques pour un total de		27 099,40 €				

Envoyé en préfecture le 19/07/2021

Reçu en préfecture le 19/07/2021

Affiché le 19/07/2021



ID : 084-258400654-20210713-DLC22_2021-DE

Envoyé en préfecture le 19/07/2021

Reçu en préfecture le 19/07/2021

Affiché le 19/07/2021

Berger
Levrault

ID : 084-258400654-20210713-DLC22_2021-DE

